L'ABBÉ COMMENDATAIRE, OÙ L'INJUSTICE DES...

François Delfau

L'ABBE' COMMENDATAIRE,

Où

L'Injuſtice des Commendes eſt condamnée par la Loy de Dieu, par les Decrets des Papes, & par les Ordonnances, Pragmatiques & Concordats des Roys de France.

Pour les defendre contre la calomnie de ceux qui en pretendent authoriſer cet abus.

Par le Sieur DES BOIS FRANC. D. en un & l'autre Droit.

Tempus faciendi Domine, diſſipaverunt legem tuam. Pſalm. 118.

A COLOGNE,
Chez NICOLAS SCHOUTEN.
M. DC. LXXIII.

AVIS
AV LECTEVR.

IL n'y a rien de plus doux à la cupidité des hommes, que de cueillir une moiſſon que l'on n'a point ſemée, & que de recevoir des biens qui viennent ſans peine. Auſſi n'y a t'il rien plus difficile que de retrancher les Commendes des Monaſteres, où l'on trouve de grands biens ſans ſoin & ſans travail.

Les moins Religieux avoüent que les Commendes ſont un mal, que la pieté des fidelles ne peut avoir aſſez en horreur; mais les plus intereſſez declarent, que c'eſt un

avantage auquel l'on ne peut renoncer, & l'on ſe ferme les yeux pour n'en voir pas l'injuſtice.

Si leur conſcience leur fait quelque reproche, en leur faiſant craindre de perdre un bien veritable pour ceux dont ils ne doivent pas joüir; ils étouffent ces ſentimens; & leur avarice, pour donner quelque couleur & quelque apparence de juſtice à cet abus, oze même s'appuyer ſur l'authorité des Papes & des Roys, qui eſt la plus grande injure que l'on puiſſe faire à la ſainteté de leurs Decrets, & à la juſtice de leurs Ordonnances,

C'eſt donc pour defendre les Decrets de l'Egliſe, & les Ordonnances de nos Roys,

Contre l'injuſtice des Commendes, & pour la faire voir condamnée par toutes les loix, ſur tout de ce Royaume, que l'on a entrepris ce petit Traitté, que l'on peut appeller la defenſe de l'Egliſe ! & de l'Etat contre les Commendataires.

L'on y découvrira premierement la cauſe des Commendes, leur origine, leur Commencement, & leur progrez. En ſuite, l'on en prouvera l'injuſtice par toutes les loix, Divines & humaines: pour montrer enfin que l'uſage d'un mal ne peut eſtre qu'un abus criminel : que la nomination du Roy n'eſt qu'une effuſion de ſa liberalité, dont les graces doivent les confondre, mais

ne les excuſeront pas; & que les Bulles mêmes des Papes, qui tolerent un mal qu'il eſt difficile d'arreſter, ne les exemptent pas de crime devant les hommes.

LETTRE

D'un Abbé Commendataire à un Theologien.

MONSIEVR,

Il y a quelques jours que dans l'entretien l'on tomba sur les Commendataires, & que quelqu'un dit assez agreablement, qu'ils estoient des bichons de l'Eglise, qui estoient traittez fort delicatement, qu'ils ne rendoient aucun service, & qu'ils n'avoient autre exercice que le diuertissement des Dames.

Vn autre plus critique trouva à mordre sur leur nom, & proposa de les nommer plutost Comedataires, que Commendataires, parce que l'on ne leur donnoit plus les Abbaïes pour conserver, mais pour en faire leur dépense. Vn

troisiéme, qui est assez de vos amis, changea de raillerie, & d'un ton serieux fit remarquer que les Abbez Commendataires ont les plus riches privileges de l'Eglise, qui est, de prendre avec authorité le bien qui ne leur appartient pas, sans qu'on les puisse nommer en François, voleurs, quoy que l'on pût dire qu'ils sont au pays Latin. Prædones Bullari. *La compagnie trouva cette expression un peu forte: & de crainte qu'elle n'échauffât la bile de quelque Abbé, l'on rompit cet entretien.*

Mais je vous avouë, Monsieur, que me trouvant seul, je fis quelque reflexion à l'idée que l'on se formoit des Abbez Commendataires & je commence de craindre que nos Commendes eussent je ne sçay quoy de mauvais. Ie ne sçavois à qui m'en expliquer; jusques à une ren-

contre, où me trouvant avec une personne qui a beaucoup de lumiere & de pieté, je le mis sur la mort de l'Abbé N. N. qui me donna occasion de luy parler des Commendataires, sur quoy sans s'ouvrir davantage, il me dit qu'il ne comprenoit pas comment en usoient leurs Confesseurs; qu'il falloit, ou que ces Abbez n'allassent point à confesse, ce qu'il ne pouvoit croïre: ou que les Confesseurs ne les connussent pas, ce qu'il avoit peine à s'imaginer; ou qu'ils les flattassent un peu trop, ce qui le faisoit gemir. Apres s'être un peu arresté, il me demanda si le Confesseur qui avoit assisté à la mort de Monsieur l'Abbé N. N. ne l'avoit point obligé à restituer. Ie luy fis réponse que je ne le croyois pas; qu'il sçavoit que Monsieur N. N. n'estoit pas de ces Docteurs d'une morale severe. Il me reprit

en disant, elle seroit juste, *sur quoy je me mis en defense, & je luy dis que l'usage du Royaume, la nomination du Roy, & nos Bulles nous exemptent de tout reproche; peut-estre bien; me repartit-il; devant les hommes, mais devant Dieu: hà! puis en se reservant, il dit, que les plus sages se doivent ménager, lors que l'on avance la puissance du Pape & celle du Roy.*

Ie n'osay l'engager à s'expliquer davantage, de crainte, non seulement de luy faire violence, mais bien plus de l'obliger à me decouvrir tout à fait le mal que je ne voulois pas encore si parfaitement connoître, parce que je ne sentois pas encore en moy la volonté de le quitter. Il avoit dit assez pour me jetter dans le scrupule, & pour me tesmoigner qu'à son sens les Commendataires n'estoient pas en seureté de

conſcience. Cette penſée me donna beaucoup d'inquietude ; & ce qui a augmenté ma peine, c'eſt que i'ay appris que quelques Sçavans en la ſcience de l'Egliſe, s'eſtonnoient que l'on donnât ſi facilement l'abſolution aux Commendataires ; & que pour eux ils ne la leur donneroient iamais, s'ils n'avoient renoncé à leurs Commendes.

C'eſt, Monſieur, ce qui me trouble, Dieu ne m'a pas abandonné iuſques à l'inſenſibilité, ny iuſques au deſeſpoir de mon ſalut, mais quoy, n'y en a t'il point à eſperer pour les Abbez Commendataires? ſi cela eſt, i'abandonne l'Abbaie que le Roy m'a donnée. Mais pourquoy croire, que tant d'Abbez, Cardinaux, Eveſques, Docteurs, & de toutes les qualitez ſe damnent, parce qu'ils ont des Abbaïes en Commende? ôtez moy,

Monsieur, de cette peine. C'est en vous que i'ay une entiere confiance. Vous n'estes point Abbé, vous ne prenez point l'interest de leur party. Et vous n'estes point aussi de ces Moines qui nous voudroient faire peur, parce que nous prenons leur bien. Vous avez toute la lumiere & tout le zele pour m'instruire de ce que ie dois faire pour mon salut. Prescrivez-moy les regles que dois garder un Commendataire qui se veut sauver. Et s'il est mesme de l'importance de mon salut de quitter l'Abbaye; vous avez toute la liberté de me le dire, engagez les personnes de pieté, qui sont de vostre connoissance à demander à Dieu qu'il me donne la force de suivre vos conseils, & croyez qu'ils me seront des loix inviolables,

MONSIEVR,

vostre, &c.

RESPONSE

D'un Theologien à un Abbé Commendataire.

MONSIEVR,

Ce n'est pas un scrupule qui vous inquiete, mais une iuste crainte ; & Dieu vueille que cette peine soit pour vous un commencement de salut. Pour ne manquer en rien de ce qui peut, ce semble, avancer ce que Dieu a commencé ; je vous diray, avec toute la liberté que la verité donne mes sentimens, ou plûtost ceux de l'Eglise sur ce que vous me proposez.

Vous demandez premierement, quelles sont les regles qu'un Abbé Commendataire doit suivre en cet estat. Ie vous repons qu'il est obligé, 1. A toutes celles que l'Eglise pre-

ſcrit à ceux qui ſont en l'eſtat Ecclesiaſtique, & à ceux qui ont quelque Benefice, en leur marquant ce qu'ils doivent à la pieté qui leur doit inſpirer un grand amour de la priere, & un ſoin reſpectueux pour toutes les choſes qui regardent le culte de Dieu, & à la modeſtie, qui doit compoſer tout l'homme interieur & exterieur; c'eſt à dire, tous les mouvemens du cœur, & toutes les actions du corps, & regler au dehors ſa converſation qui ne doit porter dans les compagnies que l'odeur des vertus, & de la ſainteté de leur eſtat; les habits, les maiſons, les ameublemens, les feſtins, & tout ce qui n'eſt que pour flatter les ſens.

II. Vn Abbé eſt obligé à l'entretient d'un auſſi grand nombre de Religieux qui celebrent les divins

Offices, que s'ils avoient un Abbé Regulier, sans considerer que l'Abbé Commendataire n'aura pas de grands revenus, s'il entretient un si grand nombre de Moines. Car il est plus iuste de diminuer le revenu d'vn Abbé Commendataire, que le service divin, les Bulles & les Constitutions des Papes sont expresses sur ce point.

III. Il est obligé à ne s'opposer en rien, & à contribuer de tout ce qui est en luy au restablissement de l'observance Reguliere en son Monastere, puisqu'il en est le pere pour en procurer tout le bien possible.

IV. Il doit avoir un grand soin de conserver tous les droits, biens, meubles & immeubles de son Abbaie; puisqu'il n'est Commendataire que pour garder fidelement le depost que l'on luy a donné.

V. Il doit considerer les Religieux, comme les veritables enfans, à qui le bien du Monastere appartient de droit, & il doit croire que ce qu'il en prend ne peut estre qu'une aumône que l'on luy fait.

VI. S'il a pris le second tiers pour les charges, il est obligé à s'en acquiter avec une fidelité tres exacte.

1. *A fournir tout ce qui est necessaire pour le Service divin, comme sont les livres, les ornemens, la lumiere, &c.* 2. *A pourvoir à tous les besoins des Religieux, tant pour leur nourriture, que pour leurs habits, & pour leurs medicamens.* 3. *A reparer & réedifier l'Eglise, les lieux Reguliers, & les autres lieux ou fermes du Monastere. Car le premier employ du revenu des Monasteres doit estre pour ces charges qui sont indispensables.*

Vn Abbé Commendataire ne peut donc ſans crime manquer à aucun de ces devoirs, & c'eſt un crime à un Abbé Commendataire, 1. de laiſſer tomber en ruine, ou de ne réedifier pas les lieux de ſon Monaſtere. 2. de ne fournir pas tout ce qui eſt neceſſaire pour les divins Offices, & pour l'ornement de l'Egliſe, s'il n'y a quelque Office qui ait aſſez de revenu, & qui ſoit obligé à faire ces charges. 3. De ne pourvoir pas avec un ſoin de Pere à toutes les neceſſitez des Relig. 4. De ſe faire proprietaire des biens du Monaſtere, & de traitter les Religieux comme des étrangers, oü des eſclaves. 5. De negliger les droits & les biens meubles & immeubles, bois, terres, &c. & de les aliener, vendre, donner ou diſſiper en quelque maniere que ce ſoit. 6. De s'oppo-

ser ou de ne contribuer pas à la reformation de son Monastere. 7. De diminuer le nombre des Religieux ; c'est à dire, d'en entretenir moins qu'il y en auroit, s'ils avoient un Superieur Regulier. 8. D'occuper les lieux Reguliers, ou d'y loger son train, son meuble, ou ses provisions. 9. De prendre, & de consumer du revenu de son Monastere plus que ne demande l'entretien d'un honneste Ecclesiastique, & non pas de ses autres qualitez ou de sa naissance : y comprenant les charges, ausquelles l'Abbé est obligé. 10. De manquer aux prieres qui sont d'obligation. 11. De consumer le bien de son Abbaie en luxe, & en depenses superfluës, soit de table & de festins, soit de bastimens, d'habits ou de meubles.

Toutes ces fautes sont des crimes, qui damnent les Abbez Commenda-

taires, quand mesme leur titre seroit le plus iuste, c'est ce qu'il faut examiner.

Vous me demandez en second lieu, s'il est necessaire au salut d'un Abbé Commendataire de quitter l'Abbaie qu'il tient en commende; à quoy ie repons, que les Commendes perpetuelles des Monasteres sont iniustes, & qu'elles sont un abus insupportable qui defigure l'Eglise; & que par consequent l'on ne les peut tenir en consciencè, sous quelque pretexte ou dispense que ce soit; ny donner l'absolution à ceux qui les tiennent. Il est deffendu par la Loy de Dieu, & par le droit naturel de prendre ce qui appartient au prochain. Il est certain que le bien, qui a esté donné aux Monasteres, leur appartient & aux Religieux qui en composent les Communautez. Les Commenda-

taires n'en peuvent donc pas iouïr en conſcience, cela ſaute aux yeux. Il eſt encore du ſens commun que les Commendes ſont la diſſipation du bien des Monaſteres, & la ſource des plus grands maux, & des plus grands deſordres de l'Egliſe. N'eſt-il donc pas du bon ſens que les Commendes perpetuelles des Monaſteres ſont un abus, que ny les privileges, ny les diſpenſes, ny les Bulles ne peuvent rendre ſupportable. Enfin les Papes ont fait des Conſtitutions tres-expreſſes par leſquelles ils condamnent les Commendes, & les revoquent, en declarant qu'elles ſont la honte de l'Egliſe, & la ruine des Monaſteres. Les Concordats meſmes de Leon X. & de François I. les defendent tres-particulierement, & ils obligent le Roy & le Pape à ne nommer & à ne pourvoir aux Mo-

nasteres que les Religieux du mesme Ordre.

Les Commendes sont donc une iniustice trop sensible à ceux qui ne se veulent pas aveugler eux-mesmes, pour ne les condamner pas, & pour ne pas conclure que l'on ne peut pas tenir en conscience une Abbaïe ny un Prieuré en Commende. Ny l'usage commun, ny la nomination du Roy, ny les provisions ou dispenses de Rome ne peuvent faire que ce qui est iniuste en soy-mesme devienne legitime : ny que ce qui est en soy-mesme la cause de tant de maux, soit permis ou innocent.

Iugez vous sur ces regles, & ne vous flattez pas, prenez garde que l'interest ne vous fasse chercher & suivre des sentimens plus commodes, & moins Chrétiens. Consultez Dieu & vostre conscience, & non

la cupidité. Il y a peu de personnes qui ayent examiné le fond de cette matiere. Il y en a encore moins qui se degagent de tout interest pour n'aymer, & pour ne suivre que la verité & la iustice Chrestienne; écoutez avec un entier detachement, ce que Dieu dira à vostre cœur, & pensez qu'il faut vivre en l'estat où vous voulez mourir, & paroistre devant Dieu pour luy rendre compte de toute vostre vie, en un mot, suivez cette resolution, si vous aymez vostre salut. C'est le plus juste & le plus sage conseil que vous peut donner,

MONSIEVR,

vostre, &c.

TABLE DES CHAPITRES, Et des Paragraphes.

L'ABBE'

L'ABBE' COMMENDATAIRE.

CHAPITRE PREMIER.

Le nom d'Abbé.

LES noms, que les hommes donnent aux choſes, ne nous en decouvrent pas toûjours la nature; parce qu'elle n'eſt pas toûjours connuë de ceux qui les impoſent : mais comme les noms ſont les images de nos penſées, ils peuvent bien nous marquer l'eſtime que l'on fait des ſujets, & les qualitez que

l'on y reconnoît, ou que l'on y ſuppoſe.

אב Le nom d'Abbé, que nous empruntons de la langue ſainte, eſt le même que celuy de Pere : & il nous declare aſſez que ceux, que nous appellons Abbez, doivent avoir pour leurs Religieux tout l'amour, & tout le ſoin qu'un Pere a pour ſes enfans.

Auſſi ce nom, que les ſaintes Lettres ſanctifient, ne convient-il proprement qu'à Dieu, que nous appellons Abbé, en reconnoiſſant qu'il eſt ſeul nôtre Pere, & que nous devons à ſa puiſſance ce que nous ſommes, à ſa bonté ce que nous avons, & à ſa providence ce que nous eſperons.

Toutefois, comme Dieu ſe plaiſt à voir dans les hommes l'image de ſes vertus ; il n'eſt pas jaloux qu'on leur donne ſes noms. Luy ſeul eſt Saint, & il veut bien que les hommes, qui

participent à sa sainteté, soient appellez Saints. Luy seul est Dieu ; & il donne luy-même son nom à ceux qu'il fait ses enfans. *Dij estis, & filij Excelsi:* Luy seul est Pere : *Vnus est Pater vester.* Comme c'est à luy seul que nous crions, Abbé, Pere ; & neanmoins il a permis que ce nom d'Abbé fût commun à tous ceux à qui il communiqueroit les soins qu'il a pour ses enfans.

En cette étenduë le nom d'Abbé se pourroit donner à tous ceux, qui ont obligation à veiller sur la conduite des hommes ; mais l'on a voulu luy précrire quelques bornes, en l'attachant à quelques sujets particuliers, dont la vertu pouvoit mieux soûtenir l'excellence de ce nom.

L'on a consideré que la sainteté, la science, l'amour, & le zele de ceux, qui ont esté établis pour

conduire la premiere & la plus noble portion du troupeau de IESVS-CHRIST, doivent plus parfaitement exprimer la sainteté, la sagesse, l'amour, & le zele, avec lesquels Dieu gouverne son peuple. Et qu'ainsi l'on ne pouvoit donner avec plus de justice ce nom d'Abbé, qu'à ces images vivantes de celuy qui est nôtre Pere, qu'à ces Anges tutelaires de la vie la plus pure, qu'à ces conducteurs du peuple de Dieu dans le desert, je veux dire qu'à ces Peres & Maîtres des Solitaires.

L'on a donc appellé du nom d'Abbé, dés les premiers siecles de l'Eglise en Occident, ceux qui avoient la conduite des Solitaires, & qui gouvernoient une Congregation ou Communauté de personnes qui s'estoient separées du commerce des hommes, pour se donner toutes à Dieu.

Le nom d'Abbé eſt donc un nom de ſainteté, qui ne ſe donnoit qu'à celuy qui formoit des Saints : un nom de ſageſſe, qui ne ſe donnoit qu'à celuy qui devoit connoître & enſeigner aux autres les voyes de Dieu : un nom de bonté & d'amour, qui ne ſe donnoit qu'à celuy qui devoit beaucoup plus s'étudier à eſtre aimé que craint, & à eſtre utile aux autres, qu'à s'élever au deſſus d'eux.

Enfin, c'eſt un nom de ſoin, plûtoſt que de dignité, qui ne ſe donnoit ny à la naiſſance, ny à la fortune ; mais à la vertu, & aux merites de ceux qui devoient veiller aux beſoins ſpirituels & temporels de leurs freres.

Mais, helas, quelle profanation ! Ce nom de ſainteté ſe donne aujourd'huy à des impies. Ce nom de ſageſſe ſe donne à des enfans, & qui pis eſt, à de foux qui-

ayment leurs tenebres, & qui ne veulent point voir les lumieres de la iustice. Ce nom de bonté & d'amour ne se donne plus qu'à la cupidité, qui se fait craindre pour tout devorer auec autant d'impunité que d'injustice.

Ce nom de soin, plûtost que de dignité, ne se donne plus qu'à l'ambition & à la passion, qui n'a de pensée que pour son élevation & pour ses interests.

Alciat remarque, que les Consuls & les Prieurs des arts se sont fait appeller Abbez. Zabarilla dit, que les Gouverneurs en Arragon se nomment Abbez, & leurs femmes Abbesses. Le Cardinal de Palerme a reconnu, que même quelques Religieux particuliers ont pris le nom d'Abbé, sans en avoir ny le merite, ny la charge.

Mais le dernier excez de cette profanation, c'est que des secu-

liers s'autorisent de cette qualité, pour vsurper le bien des Monasteres, qui est consacré à Dieu pour l'entretien des pauvres de IESVS-CHRIST. C'est que de ce nom d'une vertu consommée, l'on en fait la qualité vuide de tous les cadets; en sorte que ce n'est plus un nom de dignité ny de merite, mais un nom d'avarice & d'ambition.

CHAPITRE II.

Le nom de Commende, & d'Abbé Commendataire.

LOrsque nous commettons à quelqu'un le soin d'une chose, nous disons tres-proprement en l'une & l'autre langue, que nous la luy recommandons, *hoc illis commendamus*. Et c'est en ce sens que le nom de Commende a passé en l'usage du Droit, où

il ne ſignifie autre choſe qu'un depoſt ; comme l'ont remarqué les Canoniſtes, qui tiennent tous qu'une Commende n'eſtant qu'une procuration une commiſſion, & une adminiſtration, elle n'eſt point un titre.

Quoy que le nom d'Abbé, qui eſt un nom de Pere, d'amour, & de ſoin, ne ſemble pas pouvoir aiſément s'allier auec celuy de Commendataire, qui n'eſt qu'un nom de commiſſion, de procuration & depoſt : l'abus qui a donné les Monaſteres en Commende, a donné en même temps le nom d'Abbé Commendataire à ceux qui n'en ſont point les Peres ; mais qui en devroient ſeulement eſtre les depoſitaires & les adminiſtrateurs.

Suivant donc la force de ce nom, un Abbé Commendataire c'eſt celuy à qui l'on a donné en garde & en depoſt, par procura-

tion, ou par commiſſion, quelque Monaſtere, ſoit pour toute ſa vie, ſoit pour un temps.

Ceux, qui ont eu l'adminiſtration des Monaſteres, ont auſſi eſté appellez des Oeconomes ſpirituels, quelques profanes qu'ils fuſſent, & des Confidentiaires, d'autant qu'on leur confioit les Monaſteres. Mais leur mauvaiſe conduite a fait, qu'on les a plus juſtement nommez des Diſſipateurs, que des Oeconomes; & des Abbez Comedataires, que des Abbez Commendataires; car tout leur ſoin eſt plûtoſt de conſumer les biens des Monaſteres, que de les conſerver.

CHAPITRE III.

L'origine & le progrez des Commendes.

IL arrive ſouvent que les Egliſes perdent leur Paſteur: ſoit que la mort le leur raviſſe, ſoit que les maladies, ou la violence de la perſecution luy ôtent le pouvoir de ſatisfaire à ſa charge, ſoit que ſes crimes le rendent indigne de l'honneur du Sacerdoce, & contraignent à le depoſer.

Vne Egliſe ſans Paſteur, c'eſt un Navire ſans Pilote, qui ne peut eviter le naufrage: c'eſt une Armée ſans Capitaine, qui ſera bien-toſt defaite & miſe en déroute: c'eſt un Ciel ſans Soleil, qui eſt couvert de tenebres. Et c'eſt un corps ſans teſte, qui n'a plus de vie qui le ſoutienne.

C'eſt donc pour prevenir tous ces maux, que l'on a toûjours eu

un ſoin tres-particulier, de pourvoir au plûtoſt aux Egliſes d'un Chef qui les gouverne, & d'un Paſteur qui les conduiſe.

Mais comme le choix, que le Clergé devoit faire de la perſonne la plus digne, n'eſtoit pas toûjours facile ; & les ſentimens eſtant ſouvent tres-partagez, dans la crainte que le delay ne fit un prejudice conſiderable à l'Egliſe, l'on a jugé dés les premiers ſiecles, qu'il eſtoit fort à propos, lors que les Egliſes avoient perdu leur Paſteur, d'en commettre le ſoin à une perſonne qui la gouvernât avec toute la prudence, & avec tout le zele d'un veritable Pere, jusques à ce que la voix commune eût choiſi celuy, qui en devoit eſtre le propre Paſteur.

§.

Les Commendes des Eglises Cathedrales.

L'Eglise Grecque nous pourroit fournir plusieurs exemples de cette conduite, qui donnoit des Prelats Commendataires aux Eglises qui demeuroient sans Pasteur. S. Athanase (au rapport de Niceph.) dit de luy même, qu'on luy avoit donné en commende, ou recommendé l'administratiou d'une autre Eglise, outre celle d'Alexandie dont il estoit Evêque.

Lib. 11. vers l'an 360.

Ie trouve que cét ordre avoit esté estably en Afrique avant le V. Concile de Carthage, ou l'on peut lire un Decret, qui défend à tous les Intercesseurs (c'est ainsi qu'il appelle ceux qui prenoient le soin d'une Eglise devant sa vacance) de se conserver par adres-

Vers l'an 308. Concil. Carth. V. sub Anna, Can. 8. & il est raporté au ch. Constitutum 7. q. 1.

ſe, ou par violence, l'Egliſe qui leur a eſté confiée, & qui leur commende de faire que, dans un an, l'Egliſe ſoit pourveuë d'un legitime Paſteur, ſous peine d'en eſtre chaſſé, s'il ſe trouve convaincu de negligence.

Ce qui nous fait evidemment connoître, que l'uſage eſtoit déja de deputer des perſonnes, qui euſſent la conduite des Egliſes vacantes; & nous donne même quelque lieu de ſoupçonner, que déja ces Adminiſtrateurs, qui n'êtoient que pour un temps, tâchoient de ſe rendre perpetuels.

Au ſiecle ſuivant les Peres d'Afrique faiſant un recueil des principales regles de l'Egliſe, y mirent cette conſtitution, qui témoigne que l'on y obſervoit encore cette maniere de pourvoir par commiſſion & par commende, aux Egliſes qui n'avoient plus de Paſteur.

Vers l'an 424.

Si l'Afrique avoit tant de soin pour les Eglises, qui avoient perdu leur Epoux, l'Eglise de Rome, & celle de Milan ne veilloient pas moins aux necessitez de celles que l'on devoit pourvoir. Ie n'y remarque que cette difference, que l'Afrique appelloit *Intercesseurs*, ou *Intervenans*, ceux que Rome & Milan appelloient *Visiteurs*, ou *Commendataires*.

Vers l'an 390.

Saint Ambroise en une Lettre qu'il écrit à l'Evêque Constantius, ne luy donne-t'il pas, comme au Metropolitain, l'administration d'une Eglise, qui estoit fort éloignée de Milan, & sans Pasteur? *Commendo tibi fili, Ecclesiam, quæ est Forum Cornelij.* N'est-ce pas à dire? Mon fils, je vous recommende, ou, je vous donne en commende l'Eglise, qui est en la place de Corneille. Cét usage estoit si communement reçeu, que Theodoric, ne pou-

vant souffrir que le different de Symmaque & de l'Archidiacre Laurent, qui disputoient la Chaire de Rome, fut cause que cette Eglise demeurât plus long temps sans Pasteur, nomma luy-même un Visiteur, qui en prist la conduite.

Sigibert en l'an. 446.

Le Pape Gelase mande à l'Evêque Celestius, qu'en qualité de Visiteur il établisse un Prestre en l'Eglise de Saint Eleuthere Martyr, dont le Titulaire estoit mort.

Vers 490. C. Presbyteri. d. 14.

Nous lisons és Lettres de Iean II. qu'ayant suspendu pour ses crimes l'Evêque de Ries, nommé Contumeliosus, il ordonna à Cæsaire Archevêque d'Arles, de substituer en sa place un Visiteur, qui gouvernât cette Eglise, jusques à ce qu'on luy eût donné un Pasteur: afin qu'elle ne semblât point dépourveuë. Il ne veut pas toutesfois qu'on luy

Vers l'an 531. en sa Lettre à Cæsaire; & en sa Lettres aux Prestres & aux Diacres de Rheges.

donne pouvoir d'Ordonner des Clers, ny de rien presumer de l'authorité Ecclesiastique, mais seulement de faire ce qui appartient aux saints Mysteres.

Vers l'an 555. C. Catimonsi. d. 61.

Ie trouve encore au méme siecle, que le Pape Pelage I. ordonna à Eucarpe Evêque de Messine, de visiter l'Eglise de Cartane, dont l'Evêque estoit mort, & d'en faire élire, un qui eût toutes les qualitez que les regles de l'Eglise demandent.

Vers l'an 516. L. 1. Regist. c. 51.

Le registre de S. Gregoire est plein de ces Commissions ou Commendes. Ce S. Pape ayant apris que les peuples d'une Eglise, qui estoit demeurée sans Pasteur, mouroient sans recevoir la Penitence, & les enfans sans recevoir le Baptéme, y envoya Felix Evêque de Siponto, pour en estre Visiteur, c'est à dire, pour en prendre la conduite, iusques à ce qu'on l'eût pourveuë d'un Pasteur.

Il enioignit aussi à l'Evêque Severe, de gouverner l'Eglise d'Arimini, d'en conserver le bien, & d'en procurer tous les avantages, iusques à ce que l'on eût fait choix d'un sujet plus digne que Odeatin, à qui ce Pape ne vouloit pas que l'on donnât ses suffrages.

Vers l'an 590. L. 1. c. 55. & 50.

Ce grand Pape donna encore commission à Leon Evêque de Corsique, de prendre le soin de l'Eglise de Sagon, qui estoit sans Pasteurs depuis plusieurs années, & d'y disposer de toutes choses, au profit de cette Eglise, comme s'il en estoit le Pasteur propre. Ce qui marque assez que ces procurations ne donnoient pas seulement le pouvoir de faire la visite de ces Eglises, quoy qu'elles ne se servent que du nom de visite; mais qu'elles en donnoient l'administration.

L. 1. c. 76. & 77.

Liberius Evêque de Cumes

L.2.c.19. eſtant mort, S. Gregoire chargea l'Evêque Bien-né du gouvernement de cette Egliſe, en luy recommendant de prendre garde que perſonne n'uſurpât rien des retributions des Clercs, ny du revenu, des ornemens ou autre choſe qui appartenoit à l'Egliſe; & de faire élire un Paſteur qui en fût digne.

L.2.c.25. Iean Evêque de Squile ayant eſté chaſſé de ſa ville, & de ſon ſiege par les ennemis; S. Gregoire luy donna l'entiere adminiſtration, qu'il appelle *viſitationem*, d'une autre Egliſe, qui n'avoit point de Paſteur, pour la gouverner, & pour diſpoſer de tout, avec la prudence d'un Pere qui a plus de ſoin des ames qui luy ſont commiſes, que d'attachement aux commoditez de la vie; juſques à ce que la ville fût delivrée de ces ennemis, & qu'il y fût rappellé.

Ce Saint vrayment Apostolique, ayant commis le soin de l'Eglise de Gergenti à Paul Evêque de Trecalonit, écrivit à l'Evêque Maximien, qu'il luy donnât la quarte qui estoit deuë à l'Evêque de cette Eglise, à conter depuis le jour qu'il en avoit pris la conduite; afin de l'obliger davantage à n'épargner pas ses soins pour cette Eglise, dont il recevoit les fruits.

L.4.c.11.

Castorius Evêque d'Arimini ayant esté mal reçû de son peuple, en concût tant de chagrin, qu'il se retira à Rome, où il fut travaillé d'une douleur de teste si violante, qu'il ne pût retourner à son Eglise, n'y s'acquiter des devoirs de son ministere. Ce qui obligea le Pape S. Gregoire d'y envoyer l'Evêque Leontius, avec un plein pouvoir de la gouverner en toutes choses, comme son veritable Pasteur, excepté seule-

L. 2. Ep. 24. & l. 4. Ep. 42.

L. 7. Regist. Epist. 49. 50. & 51.

ment qu'il n'y confereroit point les Ordres. Mais enfin Castorius voyant que sa maladie ne le quittoit point, & l'affligeoit depuis quatre ans, consentit à l'élection d'un successeur.

Ie serois sans doute importun, si je raportois icy toutes les commissions, ou commendes que S. Gregoire a données à des Evêques, pour prendre le soin & le gouvernement des Eglises, dont le Pasteur estoit mort, absent & malade, avec une entiere authorité d'en recevoir les fruits, & de disposer de tout, comme s'il en estoit le Pasteur propre.

Ce sera assez de vous dire, que ce Saint Pape a eu le même zele pour toutes les Eglises, qui manquoient de Pasteur: & particulierement pour *a* celle de Naples, pour *b* celle d'Hortone, pour *c* celle de Capouë, pour *d* celle de Ravenne, pour *e* celle de Mes-

a P. 2. Regist. Ep. 20.
b L. 3. Epist. 39.
c L. 4. Ep. 12. & 13.
d. Ead-E. 20. & 21.
e L. 7. Ep. 25. & 26.

ſine, & pour pluſieurs autres.

Ces commendes ou admini-ſtrations que l'on nommoit *viſites*, ont paſſé juſques aux ſiecles ſuivants. Et ce fut ſelon cet uſage que Leon IV. vers l'an 844. declara que l'on ne pouvoit tenir deux Egliſes en titre, mais que l'on en pouvoit avoir une en titre, & tenir l'autre en commende, à ſçavoir en la maniere qu'il s'eſtoit toûjours pratiqué, & qu'il s'obſerva encore enſuite: Car nous apprenons du II. Concile de Vermeni, qu'Heriman Evêque de Nevers eſtant tombé en une maladie, qui le rendoit incapable de gouverner ſon Egliſe, l'on luy fit trouver bon que Venilo Archevêque de Sens en fût Viſiteur, & qu'il en eût la conduite, pour diſpoſer prudemment de tout, juſques à ce que l'Evêque Heriman eût recouvré ſa ſanté

L. 2. Ep. 27. 29. L. 5. Ep. 16. & 22. L. 7 Ep. 89. 90

Vers le même temps Erpoin Evêque de Senlis estant mort Hincmar Archevêque de Reims demanda à Charles le Chauve, qu'il luy plût luy faire sçavoir, auquel de ses Suffragans il desiroit qu'il donnât la commission de cette Eglise, pour en estre le Visiteur, & pour veilier à l'élection d'un successeur.

Hinc. Ep. ad Regem Carolum pro Ecclesia Silvanectensi.

Il donna à Hedenulphe Evêque de Laons la même charge, pour l'Eglise de Cambray, qui estoit vacante par la mort de Iean, qui en estoit Evêque.

Hincm. Epist. ad Hedenul. Episc. & Epist. ad Clerum & Pleb. Camtrac.

Il commit aussi Hadebert Evêque de Senlis, pour estre Visiteur de l'Eglise de Beauvais; & sur tout, pour avoir soin de l'élection : car il semble qu'en ce temps l'on ne donnoit des Commendataires, ou Visiteurs aux Eglises vacantes, qu'afin qu'ils veillassent, à ce que le Clergé & le peuple choisissent sans delais, &

Epist. ad Hadeber. & Epist. ad Clerũ & Pleb. Beluac.

ſans aucun intereſt celuy qu'ils jugeroient eſtre le plus digne dit Pontificat. C'eſt tout l'employ, que les Lettres d'Hincmar donnent à ces Viſiteurs ou Commendataires.

L'Egliſe a ſuivy cét ordre, & a pourveu aux Sieges qui vaquoient, en leur donnant des Commendataires ou Viſiteurs, jusques au Concile de Lion, ſous Innoc. IV. qui défendit de mettre deſormais en commende les Egliſes Cathedrales. Ce qui me fait croire que cét uſage, qui avoit eſté ſi ſaintement établi, & qui avoit duré tant de ſiecles, devint un abus par la cupidité des hommes. La corruption fut ſi grande, que depuis le dixiéme ſiecle, juſques au milieu du troiziéme, les commendes des Egliſes Cathedrales, qui avoient eſté ſaintes, devinrent une abomination, que l'Egliſe fut obligée de retrancher.

L'an. 1254.

Ce fut, ſans doute, que les Prelats, a qui l'on recommandoit les Egliſes, qui eſtoient ſans Paſteur, pour veiller ſur elles, juſques à ce qu'on leur eût donné un Epoux, eurent de l'amour pour ces veuves, qu'ils ne vouloient point quitter; & ſe firent par ce moyen les Paſteurs de pluſieurs Egliſes, pour tirer le profit de toutes, & n'avoir ſoin d'aucune.

L'an 1180.

Ce deſordre eſtoit déja dans l'excez, lors qu'Alexandre III. fit aſſembler un Concile à Latran, où l'on fit des défenſes tres-rigoureuſes à tous les Evêques, de poſſeder pluſieurs Egliſes: ſans toutesfois parler des Commendes, eſtimant que ce ſeroit aſſez d'en empécher l'abus, ſans en défendre l'uſage.

Mais ces défenſes n'ayant pû arréter une paſſion, qui perd tout le reſpect que l'on doit aux Loix de l'Egliſe, & de Dieu même, l'on

l'on trouva un biais, qui donnoit quelque apparence de juſtice a cette honteuſe polygamie.

L'on ſe ſervit d'une maxime, que l'on voyoit authoriſée de deux Papes, & qui paſſoit pour une Regle de Droit : à ſçavoir, que pour poſſeder deux Egliſes, l'on en doit tenir une en titre, & l'autre en commande.

Leon IV. au chap. Qui plures 21. q 1. & Greg. I. & au chap. Dudum 2. extr. de elect.

Sur cette Regle, qui ne permet que les Commendes, qui ſe donnoient pour ſecourir, & pour conſoler les Egliſes en la perte, ou en l'abſence de leur Paſteur, l'on établiſſoit cette autre maxime, que les Loix de l'Egliſe défendoient ſeulement d'avoir les titres de pluſieurs Egliſes : & que, bien loin d'empecher qu'avec le titre d'une Egliſe, l'on en poſſedât une, ou pluſieurs autres en Commende, ſoit pour un temps, ſoit pour toûjours, elles ſe permettoient.

Les Commendes ne ſervant donc plus qu'à ſatisfaire à la cupidité des Eveſques, & à en couvrir l'iniuſtice, l'Egliſe ne trouva plus d'autre remede à ce mal, que d'en ôter la cauſe, ou du moins le pretexte. Elle condamna avec execration les Commendes des Eveſchez: & le Pape ſe reſerva le droit de deputer des Viſiteurs aux Egliſes vacantes, lors qu'il le jugeroit à propos; en ſorte, que le Metropolitain ne pourroit plus y pourvoir, que lors que le Chapitre negligeroit, ou qu'il gouverneroit ſans diſcretion le ſpirituel & le temporel de l'Egliſe: comme Boniface VIII. le declare au dernier chapit. de ſupléer à la negligence des Prelats.

Mais cette defenſe ne ſervit qu'à irriter davantage la cupidité, & à faire croître le nombre des prevaricateurs. Ils s'adreſſerent

au Pape,& par la ſollicitation des premieres puiſſances,ils obtinrent de luy des proviſions pour tenir en Commende, ou pour leur vie, ou pour un temps,les Egliſes Cathedrales, & les Monaſteres.

Clement V. ne pût diſſimuler la douleur qu'il conçût de cette playe de l'Egliſe.Il en fit ſa plainte, en s'accuſant luy-meſme, & en condamnant la complaiſance, qui luy avoit fait accorder ces graces, qu'il reconnut eſtre des injuſtices. Le reproche de ſa conſcience le preſſa ſi fort en une extremité de maladie, où il ne penſoit plus qu'à paroître devant Dieu, qu'il revoqua,caſſa, & aneantit toutes les proviſions qu'il avoit données à des perſonnes, meſme de la premiere qualité, pour tenir en Commende, ſous quelque nom que ce fut, les Egliſes Cathedrales, & les Monaſteres.

Ce ſentiment d'un Pape, qui ſe diſpoſe à rendre à Dieu un conte exact de ſon adminiſtration, merite bien d'eſtre conſideré. Nous le raporterons cy-apres, lors que nous ferons voir combien les Commendes ſont contraires aux regles de l'Egliſe.

Qui ne ſe devoit rendre au ſentiment d'un Pape, qui n'examinant plus les choſes, qu'en la veuë des jugemens de Dieu, condamne la complaiſance qui luy avoit fait abandonner, c'eſt à dire, donner en Commende les Egliſes & les Monaſteres à des perſonnes, à qui il sembloit qu'il ne pouvoit rien refuſer?

Du Boſquet en la vie de Benoit XII. Petrus Lucenſis l. 2. Hiſt. MS. c. 43.

Mais rien n'eſt capable d'arréter ceux, que ny la crainte, ny l'amour de Dieu ne retiennent point. La cupidité continuë ſes ravages, avec une licence qui defiguroit ſi honteuſement l'Egliſe, que Benoit ne fût pas plûtoſt

Rainald. ad ann. Ch. 1335.

monté ſur le trone, qu'il revoqua toutes les Commendes des Egliſes Cathedrales, & des Abbaïes, exceptant celles qui avoient eſté données aux Cardinaux, dont il craignoit que l'ambition & l'avarice s'oppoſaſſent à ſes deſſeins, & au bien de l'Egliſe.

Le zele de ce bon Pape eut trop de prudence, & laiſſant le mal dans les parties nobles, il rendit ſon remede inutile. Le mal ne ceſſa point; & le deſordre de ces Commendes, que l'on rendoit perpetuelles, fut ſi grand, que le Pape Innocent VI. dés la premiere année de ſon Siege, ſe crut obligé à revoquer toutes les Commendes, que ſes predeceſſeurs avoient donné. Nous raporterons cy-aprés cette conſtitution.

Si ce Decret ne fût pas aſſez fort, pour arréter tout d'un coup

les Commendes des Eglises Cathedrales ; il est au moins certain que, depuis cette constitution, elles ont esté plus rares : Et je ne trouve point que l'on ait fait d'autre Decret pour les précrire.

C'est ainsi que les Eglises Cathedrales, qui estoient celles à qui l'on avoit droit de donner des Commendataires, en ont esté delivrées ; l'avarice ayant fait que ceux, qui les devoient conserver, & en prendre le soin durant la vacance du siege, ne servoient qu'à les détruire, & n'avoient de pensées que pour leurs propres interests.

Quoy que cette constitution n'eût pas moins revoqué les Commendes des Monasteres, & des autres Benefices, que celles des Eglises, Cathedrales, bien loin toutefois de les avoir moderées, elles sont montées au plus haut de l'excez ; comme si la cu-

pidité de ces ambitieux affamez, n'avoit esté détachée de ces premieres Eglises, que pour leur faire devorer avec plus d'insolence, & avec plus de fureur les Monasteres, dont ils sont encore aujourd'huy leur proye : comme nous le ferons voir bien-tost.

Ce qui nous reste à remarquer sur les Commendes des Eglises Cathedrales ; C'est 1. que les Commissions, que l'on donnoit pour visiter les Eglises qui estoient sans Pasteur, n'estoient en rien differentes des Commendes, où l'on prenoit le soin de garder & de gouverner les Eglises qui n'avoient plus de Pere, ny d'Epoux.

Cette reflexion est contraire au sentiment de Rebuffe, qui ne veut point que l'on fasse remonter si haut la source des Commendes, qui n'estoient que pour un temps ; & qui ne les veut point

Prax. Benefar. de Com. n. 6.

reconnoître en ces premiers ſie-
cles, où nous trouvons ſi ſouvent
le nom & l'uſage des viſites.

Mais, quelque reſpect que
j'aye pour ce ſçavant Canoniſte
de noſtre France, je ne me puis
rendre à ſon ſentiment : & il me
paroît certain, que ce que les Pe-
res d'Afrique, & S. Gregoire ont
appellé *intervantion interceſſion*,
& *viſite* eſt la même choſe que ce
que S. Athanaſe,& S. Ambroiſe,
& tous les autres ont nommé *re-
commandation* & *Commende*; Et
qu'ainſi le nom meſme de Com-
mende, auſſi bien que la choſe,
n'eſt pas moins ancien, ny moins
regulier que celuy de viſite.

Ce qui emporte mon eſprit,
c'eſt que je voy tous les raports
entre ces Commendes; & ces vi-
ſites; & que je n'y aperçois au-
cune difference, qui en puiſſe fai-
re le juſte diſcernement. Car je
trouve que dans ces viſites, auſſi

bien que dans ces Commendes, l'on avoit toute l'administration, & la disposition entiere des Eglises, avec pouvoir mesme d'en recevoir les fruits, & d'en emploier à son entretien ce qu'une honnête modestie pouvoit demander; comme l'on le peut voir és lieux que nous avons citez.

La 2. chose que l'on doit observer, c'est que ces visites, ou Commendes, se donnoient de droit commun par le Metropotain, jusques au temps de Boniface VIII. comme nous le temoignent les lettres d'Hincmar.

La 3. chose c'est que l'on commettoit des Visiteurs, ou Commendataires en trois occasions. 1. Lors que l'Eglise estoit vacante par la mort de son Pasteur. 2. Lors que l'Evesque estoit absent, & que quelque maladie le rendoit incapable du soin & du gouvernement de son Eglise.

3. Lors que l'on le ſuſpendoit par quelque crime, dont il eſtoit accuſé & convaincu ; mais avec cette difference, que ſi l'abſence, la maladie, ou la ſuſpenſion n'êtoient que pour un temps, le Viſiteur ou Commendataire ne pouvoient pas y conferer les Ordres, ny en donner les Benefices.

La 4. que ces Viſites ou Commendes, qui ſe trouuent dans le Droit n'ont eſté que pour les Egliſes Cathedrales, qui n'avoient de Paſteur que par l'élection du Clergé & du peuple, dont les ſentimens eſtant aſſez ſouvent contraires, le Siege pouvoit demeurer long-temps ſans eſtre rempli : ce qui n'arrivoit pas aux Egliſes de Paroiſſe, auſquelles l'Eveſque avoit ſoin de pourvoir ; ny aux Monaſteres, dont les Religieux choiſiſſoient celuy qu'ils vouloient avoir pour Pere.

La 5. chose que l'on peut remarquer, c'eſt l'erreur de Ruſée, & de pluſieurs autres, qui ſont Leon IV. autheur des Commendes, ſans conſiderer qu'elles eſtoient long-temps avant luy; & que lors qu'il a declaré que, pour poſſeder deux Egliſes, il en faut tenir une en Commende, il n'a permis que les Commendes qui eſtoient établies par le Droit, pour le bien des Egliſes qui avoient perdu leur Paſteur.

La 6. c'eſt que l'uſage des viſites, ou Commendes des Egliſes Cathedrales, a duré en ſa pureté, & ſans que l'on y ait reconnu de grands abus, juſques au deuxiéme ſiecle, ou environ. Ie ne parle pas de ces ſacrileges, qui ont donné & vendu les Egliſes Cathedrales à des impies.

La 7. c'eſt que les Commendes ayant ſervi de pretexte favorable à l'avarice de ceux, qui ne

croyoient avoir jamais assez de Benefices, & qui se figuroient qu'ils les pouvoient tenir en commende; le premier remede, qui fut apporté à ce mal, fut le Decret d'Alecandre III. qui defendit à tous les Evêques de posseder plusieurs Eglises.

Mais, le mal estant plus fort que le remede, qui d'ailleurs sembloit n'estre pas appliqué sur la playe, je veux dire, sur les commendes, Innocens IV. fut obligé à y porter, pour ainsi dire, le feu, en condamnant avec une vigueur vrayement Apostolique toutes les commendes des Eglises cathedrales. Et enfin Clement V. & aprés luy Benoit XII. & à leur exemple Innocent VI. ont eux-mêmes pleuré la perte des Eglises, & detesté les commendes qu'ils en reconoissent estre la cause.

1253. 1306. 1335. 1353.

C'est ce qui a fait cesser peu-à-peu les commendes des Eves-

chez ; mais ſans avoir retranché celles des Monaſteres, qui gemiſſent encore aujourd'huy dans une juſte douleur de ſe voir abandonnez à la cupidité inſatiable des commendataires, qui deshonorent, & qui dépoüillent ces Sanctuaires, d'une maniere bien plus injuſte & plus profane ; qu'ils n'ont jamais ruiné les Egliſes cathedrales, ny les Parroiſſes.

§.

Les Commendes des Egliſes Paroiſſiales.

DEs le douziéme ſiecle les Archidiacres d'Angleterre pretendoient que, par une coûtume generale, & par le droit commun, l'Adminiſtration des Egliſes, qui vaquoient, leur apartenoit. C'eſt ce que le Procureur des Archidiacres de Londres ſoûtint à Rome devant Inno-

cent III. en une cauſe d'Appel contre l'Abbé de S. Auguſtin de Cantorbie.

c. cum venissent, de instit. L'Archidiacre de Richemont remontra auſſi, au meſme Pape, contre l'Archeveſque d'Yorc, que les Archeveſques avoient donné ce droit ſur les Egliſes vacantes, non pas à la perſonne des Archidiacres, mais à leur office; Et qu'ainſi il ne peut eſtre revoqué, ny oſté par les Archeveſques.

Il eſt vray qu'il paroiſt, par ces differents, que ce droit eſtoit conteſté, Mais l'on ne peut nier que ces Archidiacres euſſent la poſſeſſion; puiſqu'ils ſont maintenus, & que l'on oblige l'Eveſque au ſilence, où à la preuve de ſon droit.

Ie ne ſçais ſi c'eſt d'Angleterre que ce droit eſt venu en France, où nous voyons encore aujourd'huy qu'en quelques Eveſchez, comme en celuy d'Or-

léans, les Archidiacres administrent les cures vacantes, & en prennent les fruits.

Mais je ne doute point que cette administration des cures, que les Archevesques donnerent dés ce temps-là aux Archidiacres, avec pouvoir d'en prendre les fruits, ayant esté les premieres commendes des Eglises de Paroisse, qui furent instituées à l'imitation des Visites, ou commendes des Eglises cathedrales.

Ie ne fais non plus aucun doute, que l'avarice des hommes a plûtost esté l'origine de ces commendes, que le bien des Eglises. Puisque, dés ce temps-là, les Archidiacres ne s'étudioient qu'à amasser Benefice sur Benefice, & qu'ils osoient bien tenir en titre plusieurs Eglises de Paroisse.

C'est cét abus, que le concile de Latran, sous le Pape Inno- Can. 29.

cent III. condamne, en reprouvant la pluralité des Benefices qui ſont chargez du ſoin des ames. Et Gregoire IX. s'oppoſe encore plus fortement à ce deſordre, en un de ſes Decrets, oũ il declare 1. que celuy, qui poſſede pluſieurs Egliſes, qui ont charge d'ames, eſt incapable d'eſtre éleu a une Egliſe cathedrale. 2. Qu'un Archidiaconé ne ſe peut tenir avec d'autres Egliſes. 3. Qu'il n'eſt pas meſme permis d'auoir en commende plus d'une Egliſe, quoy que ce ne ſoit que pour un temps. 4. Et qu'ainſi l'élection que l'on avoit faite d'un Archidiacre d'Amiens, pour eſtre Archeveſque de Roüan, eſtoit nulle; d'autant que cét Archidiacre poſſedoit pluſieurs Egliſes de Paroiſſe, contre les regles de l'Egliſe, qui permettent ſeulement d'en tenir une en titre, & une autre en commende du-

C. du dum de Electi.

rant le temps qu'elle eſt ſans Paſteur.

Cette corruption, qui n'épargna pas meſme les Egliſes Paroiſſiales, paſſa ſi avant, qu'on les donnoit en Commende à de jeunes gens, qui n'avoient ny l'âge, ny les autres qualitez neceſſaires pour gouverner une Egliſe.

Ce fut pour arreſter ce deſordre, que Gregoire X. au concile de Lion fit un Decret, par lequel 1. Il deffend de donner en commende une Egliſe Paroiſſiale à celuy, qui n'a pas atteint l'âge que demandent les tanons, & qui n'eſt pas Preſtre. 2. Il ordonne que l'on n'en donne qu'une, meſme en commende; à celuy qui a toutes les qualitez. 3. Il veut que l'on ne la luy donne que dans vne evidente neceſſité, & pour le bien de cette Egliſe. 4. que les commendes, qui seront faites, ſelon ces regles, ne

Ioan. 1274.

C. nemo de Elect. l 6.

durent que six mois. 5. Et qu'enfin tout ce qui se fera contre ces Ordonnances, soit nul, & sans effet.

Depuis ce Decret, je ne sçais point que l'Eglise ait fait aucune Loy, qui deffende en particulier les commendes des Eglises de Paroisse, ce qui peut faire croire, que c'est cette constitution, qui a fait cesser cét abus, pour le moins en France, où le concile s'est tenu.

Au lieu de ces commendes, l'on a pourvû aux Eglises Paroissiales selon les usages differens des Provinces, & des Dioceses. En quelques Dioceses, l'Evesque fait deservir une année, & il en reçoit les fruits, ce que l'on nomme *le deport*. En quelques autres, les Archidiacres, prennent le soin de l'Eglise vacante, & ils joüissent, durant cette année, du revenu de la cure.

Dans des autres, l'Eglise attend son Pasteur, & elle luy reserve ses fruits.

Ie n'examine pas icy la justice des ces coûtumes, qui donnent à l'Evesque le depost des Eglises de Paroisse; ou qui en attribuent les profits à l'Archidiacre. Mais je loüeray beaucoup plus l'usage du Droit commun & ancien, qui veut que l'Evesque ait soin de pourvoir au plûtost de Pasteur, les Eglises Paroissiales qui sont vacantes,& d'en donner les fruits à celuy qui la sert.

Ie ne dissimuleray pas aussi, que c'est une avarice honteuse & criminelle qu'un Evesque ou un Archidiacre prennent les fruits d'une Eglise de Paroisse?Et qu'ils la fassent deservir par quelque pauvre Prestre, à qui il la donnent au rabais. Quelle avarice! quelle corruption de mettre le revenu de la cure à l'enchere, &

au plus offrant ; & d'en mettre le ſervice au rabais , la donnant à celuy qui en demande moins , & qui s'en acquitera le plus mal. Iuſte Dieu ? quand vangerez vous cette injure , que l'on fait à vos Autels que l'on eſtime moins que le lit & la table.

§.

L'origine & la ſuite des Commendes des Monaſteres.

LEs grandes vertus de ceux qui ſe ſeparoient de toutes les choſes de la terre , pour ſe retirer dans les Solitudes , & pour y donner tous leurs ſoins à leur ſalut , & tout leur amour à Ieſus-Chriſt , ont excité la pieté des Rois, des Princes , & des Peuples, à contribuer à l'établiſſement des Monaſteres , & à l'entretien des Solitaires.

L'on ne croyoit pas pouvoir

trouver ſur la terre des meilleurs amis du Fils de Dieu, que ces perſonnes qui le ſuivent dans le Deſert, où il leur parle à l'oreille du cœur. On les conſideroit comme des victimes, que le feu de l'amour divin conſume par l'auſterité de leur vie, pour les pechez du monde. On les regardoit comme des Anges, qui ne s'occupent qu'és loüanges de Dieu; & qui n'ont de commerce avec les hommes, que pour leur inſpirer les deſirs du ſalut, & leur en enſeigner le chemin.

Quelle merveille donc, que les fideles ſe ſoient, durant pluſieurs ſiecles, ſi ſaintement empreſſez à fonder des Monaſteres, & à ne rien épargner pour établir ces Maiſons conſacrées à l'amour de Dieu; au ſoint du ſalut, à la priere, à la penitence, & à tous les exercices de la pieté, & de la charité chreſtienne?

Mais ſi la ſainteté des Religieux a toûjours eſté animée de ceux, qui ont eû quelque ſentiment de pieté ; elle a auſſi toûjour eſté l'anatheme du ſiecle, qui n'eſt que corruption. Et ſi elle a eſté aſſez eſtimée, pour leur faire donner de grands biens: Elle a auſſi eſté aſſez perſecutée, pour les leur faire perdre; comme s'ils n'en eſtoient pas dignes.

Les richeſſes ont plus d'envieux que d'amis. Et il s'en trouve plus qui ôtent, qu'il ne s'en trouve qui donnent ; parce que la paſſion de l'homme, c'eſt d'avoir: & cette paſſion eſt trop aveugle, pour diſcerner la iuſtice & l'injuſtice des moyens.

L'impieté & la cupidité étoient ſeules, qui pouvoient tout oſer pour ſe faire riches des biens, que la vertu des Religieux s'eſtoit acquis ; & que leur

ſainteté avoit conſacrez. Elles ſeules pouvoient profaner ce qu'il y avoit de plus ſacré, pour en faire le ſoûtien de leurs familles, & l'entretien de leurs débauches.

C'eſt donc l'impieté & la cupidité des hommes, qui n'ayant que du mépris pour ce qu'il y a de plus ſaint, & n'ayant que de la paſſion pour ce qui flatte leur avarice, ont étudié tous les moyens de ſe rendre maiſtres des biens que la pieté des Princes & des peuples, ont donnez aux Monaſteres, ne s'y pouvant donner eux-meſmes.

Le moyen, que la cupidité a crû le plus facile, & le plus aſſuré pour ſe ſaiſir du revenu des Monaſteres, ç'a eſté celuy des commendes, qui ne ſont autre choſe, qu'une injuſte uſurpation, par laquelle les ſeculiers prennent le revenu des Monaſteres, ſous l'au-

thorité des Rois, ou des Papes.

Ces uſurpations ſacrilegues ſont ſi anciennes, que pour en découvrir l'origine, il faut remonter juſques aux premiers ſiecles de l'Egliſe, où l'avarice des impies n'a pas eû plus de reſpect du ſacré, que du profane.

Ie remarque que, dés le cinquiéme ſiecle, les biens de l'Egliſe ſembloient eſtre au pillage en Italie, auſſi bien qu'en France, où l'on ne craignoit point de prendre ce qui eſtoit offert aux Autels, & d'en faire un bien hereditaire.

Pour donner quelque couleur à ces ſacrileges, & pour les couvrir de quelque apparence de juſtice, qui les pouuoir rendre impunis, mais qui ne les pouvoit rendre permis, les uſurpateurs ſe vantoient de ne tenir ces biens, que de la liberalité des Rois, qui eſtoient ſouvent contraints d'ac-

cor

corder aux pourſuites trop importunes de ces flatteurs, ce qu'ils ne pouvoient donner avec justice.

Les Egliſes de France ſe virent la proye de ſes affamez, ſous le Regne de Clovis : comme nous le témoigne le premier Concile de Paris, qui eſt auſſi le premier qui s'oppoſa à ces impietez, & qui prononça ſes anathemes contre les courtiſans, qui ne ſuivent la cour des Princes, que pour s'enrichir du bien des Egliſes.

Can. 1.

L'Italie n'eſtoit pas moins affligée, de voir que les revenus des Egliſes eſtoient poſſedez par des profanes, qui n'avoient pour les Preſtres que du mépris, & des mauvais traitemens.

Le Pape Symmaque pleure ce mal-heur; contre lequel il arme ſon zele, en un concile de plus de 80. Evêſques ce fut là que ce Pape, aprés avoir renouvellé les

deux Canons du Concile de Gangres, pour empécher les ſollicitations injuſtes & importunes de ces écornifleurs du bien du Crucifix: & aprés avoir declaré l'injuſtice & l'impieté de ces uſurpateurs, & de ces Princes, qui ôtent aux perſonnes de pieté le bien que les fideles ont donné & laiſſé aux Egliſes pour le pardon de leurs pechez, & pour le repos de leurs ames: il ordonne enfin 1. que quicouque oſeroit attribuer à ſon fief, ou à celuy du Seigneur, ou qui prendroit la liberté de demander aux Princes, ou d'uſurper les biens de l'Egliſe, qu'il ſoit frappé d'un anatheme eternel, s'il ne ſe corrige, & s'il ne ſatisfait promptement à l'Egliſe. 2. Que tous ceux auſſi, qui retiendront les biens de l'Egliſe, dont ils ſe ſont emparez par la liberalité des Princes, ou par uſurpation, ou par une authorité ty-

rannique,& qui laisseront à leurs enfans, ou à leurs heritiers, comme par succession, les biens qui sont consacrez à Dieu, qu'ils soient punis du même anathême, s'ils ne restituent aussi-tost que l'Evéque leur aura fait connoître que ces biens ne leurs appartiennent pas, & qu'ils ne les peuvent posseder sans impieté & sans injustice.

Ce fut assurement ce Decret, qui estonna l'esprit, & qui toucha le cœur du Roy Theodoric. Cét Empereur, quoy qu'engagé en l'erreur des Ariens, eut tant de respect pour la justice de cette Ordonnance, & tant d'aversion de l'injustice de ces usurpations, qu'il se declara protecteur des Eglises: Et sçachant bien que la justice, qu'on leur rend, est la plus propre à meriter aux hommes la misericorde de Dieu; il recommanda à un de ses Gou-

Casiod. l. 2. var. Epist. 9. & l. 4. Epist. 17.

verneurs la protection de toutes les terres, & de tous les revenus que l'Eglise de Milan avoit en la Sicile. Ce fut encore par ces sentimens de pieté & de justice, qu'il commanda que l'on restituat tous les biens de l'Eglise de Narbonne, que quelques-uns possedoient injustement.

Durant qu'un Empereur Arien avoit tant de zele, pour conserver les Eglises d'Italie, & pour les défendre contre ceux qui s'en vouloient appliquer les revenus. Vn Roy Tres-Chrestien entreprit de faire toutes les Eglises de son Royaume tributaires de son Estat. C'est Clotaire I. qui, bien loin d'arrêter l'injustice de ceux, qui usurpoient les biens que les fideles avoient donnez aux Eglises, fit une declaration, par laquelle il vouloit que toutes les Eglises de son Royaume luy abandonnassent la treiziéme partie de leur revenu.

Il n'eſt pas extraordinaire que le Conſeil d'un Roy ſoit corrompu : mais il eſt ſurprenant que les Eveſques de ces premiers ſiecles ayent conſenti & ſouſcrit aux volontez du Roy Il ne ſe trouva qu'un Injurieux, qui osât s'oppoſer à cette injure que l'on vouloit faire à l'Egliſe.

Cet Eveſque ſoûtint ſon refus avec tant de courage, qu'il dit au Roy, que s'il entreprenoit d'ôter à Dieu ce qui luy avoit eſté donné, Dieu luy ôteroit bien-toſt ſon Royaume : d'autant que c'eſtoit une derniere injuſtice de remplir ſes greniers, de ce qui devoit eſtre employé à la nourriture des pauvres, qu'il eſtoit luy-meſme obligé à nourrir.

La liberté toute Chreſtienne de ce Saint dépluſt au Roy, qui ſe retira d'une maniere bruſque, qui témoignoit aſſez ſon déplaiſir. Mais en ce mouvement le Roy

eût crainte de la colere de S. Martin ; & pour la prevenir , ou plûtost pour l'appaiser, il enuoya des presens à cét Evesque ; & en luy demandant pardon , il condamna luy mesme ce qu'il avoit fait , & le pria de luy meriter la faveur de S. Martin.

L. 4. c. 2. hist. Fran.

Ce que Gregoire de Tours nous apprend de Clotaire , n'est qu'un trait qui paroist leger , en comparaison de ce qu'il dit en deux ou trois mots , de Thierri fils de Clovis. Il nous fait remarquer , que ce fut sous son Regne que commença à s'étendre cét injuste commerce , par lequel les Rois , qui s'estoient rendus maîtres des biens de l'Eglise , vendoient les Sacerdoces à des Clercs qui en faisoient leurs acquéts.

In vita S. Galli.

L'an 535.

Theodebert voulut au commencement de son Regne suivre l'aveuglement de son Pere , &

faire trafic des biens de l'Eglise : Mais Dieu luy ayant ouvert les yeux, luy changea le cœur.

Et en ce même temps le Concile d'Auvergne declara, que si l'on demande aux Rois la moindre chose qui appartienne à l'Eglise, ou si, par la fureur d'une horrible avarice, l'on ravît le bien des pauvres, tout ce que l'on obtient soit nul : ordonnant que ces usurpateurs soient chassez de l'Eglise, dont ils ont voulu prendre le bien. Cap. 5.

La division de Childebert & de Clotaire, qui partagerent le Royaume, renouvella cette playe qui n'étoit pas bien guerie. Ceux d'un party s'emparoient des biens de l'autre, & se saisissoient des biens de l'Eglise sous l'authorité du Roy, à qui ils les demandoient & qui croyoit ne les pouvoir pas refuser.

L'on assembla plusieurs Con-

ciles pour arrester ces desordres. Dans les trois qui se tinrent à Orleans, les Evesques ordonnerent, que si aucun Clerc ou Laïque demandoit, ou osoit retenir, sous la faveur des puissances du siecle, ce qui appartient aux Eglises; si, aprés les avis qu'on luy aura donné, il demeure en cette possession, il soit retranché de l'Eglise, jusques à ce que, par une tres-exacte satisfaction, il ait restitué tout ce qu'il a usurpé, & ce qu'il a possedé.

Con. Aurel. III. c. 22. anno 538. Con. Aurel. IV. c. 25. a. 541. Con. Aurel. V. c. 13. & 14. an. 549.

Le Concile de Paris deteste encore avec plus de force l'impieté de ceux, qui, sans aucune crainte des jugemens de Dieu, joüissent du revenu des Eglises, ou qui les obtiennent des Princes par leurs sollicitations importunes. Ce Concile veut 1. que les usurpateurs soient excommuniez, n'estant pas juste que l'on permette d'approcher de l'Autel

Conc. Paris. III. c. 1. 2. & 3. a. 535.

du Seigneur, ceux qui le dépoüillent, & que l'on doit les considerer comme les meurtriers des pauvres, à qui ils ôtent la nourriture, en ravissant les biens de l'Eglise. 2. Il renouvelle les Decrets de Symmaque, & du premier Concile de Paris, qui avoient déja esté faits contre ces importuns affamez, qui surprennent la religion des Rois, & obtiennent de leur liberalité les biens qui n'apartiennent qu'à IESUS-CHRIST. Et enfin il se plaint, que la trop grande douceur des Evesques, qui devoient s'opposer vigoureusement à ces desordres, en faisant observer des Ordonnances si saintes, n'a servi qu'à les authoriser par leur silence, & par l'impunité.

Il est vray que le Roy Lothaire, en son Ordonnance generale, fit une tres-expresse défense de demander, ou de prendre ce qui

An. 560.

a esté donné aux Eglises. Mais nous ne sçavons point que Childebert ait fait le mesme reglement pour ses Estats, ny que les Decrets de tant de Conciles ayent empêché ces usurpations, ou fait restituer aux Eglises ce que l'avarice de tant d'impies leur avoir ôté.

Nous avons plus de sujet de croire que ces sacrileges ont continué, & mesme avec plus d'insolence sous le Regne de Charibert, qui ne s'est signalé que par ses impietez.

Nous ne pouvons juger par une des actions de ce Roy, que l'on ne peut rapporter ny entendre sans horreur. Charibert s'étant emparé d'une Eglise, qui estoit consacrée à Dieu, sous l'onvocation de S. Martin, il y fit bâtir une écuerie. Mais Dieu vengea cette injure, en faisant mourir tous les Chevaux qui y entre-

Greg. Tur. l. mir. S. Mart.

rent. Ce qui toutefois ne toucha point le cœur du Roy, mais se mocquant du conseil que les plus sages luy donnoient, de rendre ce qu'il ne pouvoit retenir sans injustice. Il fit cette réponse plus digne de son impieté, que de son Sceptre, *qu'il soit juste, ou injuste de rendre cette Eglise, de mon Regne elle ne sera point renduë.* Aussi Dieu, pour punir cét impie sacrilege, luy ôta-t'il le Royaume & la vie.

Ce seroit entreprendre de faire l'histoire de ce Roy, que de vouloir décrire toutes les profanations qu'il a faites des biens que la pieté des fideles a consacrez à IESVS-CHRIST. Ie diray seulement que sous un Roy, qui avoit un si grand mépris pour Dieu, & pour tout ce qui luy estoit offert, les libertins qui sçavoient que les guerres ciuiles avoient épuisé les Finances, obtinrent sans peine

une entiere liberté de se saisir du bien des Eglises, & des Monasteres.

Conc. Turo II. c. 24. & 25. an. 567.

Ne fut-ce pas ce dernier excez, qui obligea le Concile de Tours à separer des Autels, de la maniere la plus terrible, ces infames usurpateurs du bien des Eglises, & des Monasteres, ces voleurs publics des biens consacrez à Dieu, & ces cruels meurtriers des pauvres, sur lesquels il prie Dieu de faire descendre la malediction de Iudas?

I'avoüe que jusques icy les Conciles n'avoient condamné que les usurpateurs du bien des Eglises sans parler des Monasteres; & que ce Concile de Tours est le premier, qui les ait exprimez. Cette reflection m'a fait douter, si je devois reprendre de plus loin l'origine des commendes, qui en leur idée generale ne sont, comme nous avons déja dit,

que des usurpations injustes, que les Laïques ont faites du bien des Monasteres, sous la faveur & l'authorité des Rois, ou du Pape; ou, si j'en devois fixer l'origine au regne de Charibert, & la marque au temps de ce II. Concile de Tours. Mais quelle apparence que ceux, qui profanoient avec tant d'impieté le bien des Eglises ayant eu du respect pour celuy des Monasteres, qui ont esté tres-riches dés ces premiers siecles?

Et quand bien mesme cette liberté de demander, & d'obtenir des Rois les biens des Eglises, auroit épargné en ces premiers temps les Monasteres, il est toûjour certain qu'elle a beaucoup disposé les esprits à esperer les mêmes graces sans discernement des Monasteres & des autres Eglises.

Et ainsi cette facilité de don-

ner, & de prendre le bien des Eglises, ayant donné entrée aux commendes, qui usurpent le revenu des Monasteres, ce n'est pas sans raison que j'en ay fait remonter l'origine jusques au siecle precedent, où les usurpations du bien Ecclesiastique semblent avoir commencé.

Apres tout, si l'expression du Concile de Tours, qui à parlé du bien des Monasteres, & le silence des Conciles precedens, qui n'ont fait mention que des Eglises, ne nous permettent pas de rechercher plus loin l'origine des des commendes, c'est à dire, de l'usurpation du bien des Monasteres; au moins ne peut-on contester leur naissance au Regne de Charibert.

Ie poursuis donc cét origine des commendes, & je remarque qu'aprés la mort de Charibert les Eglises, ny les Monasteres ne

furent plus exposez à l'avarice de ces insatiables : au moins n'en trouvons nous point de plaintes, quoy que les Canons continuent toûjours les mêmes défenses, jusques au Regne de Dagobert.

L'Abbaïe de Saint Denis en France, dont il est le Fondateur, est un illustre monument de sa liberalité toute Royale, elle nous témoigne assez, que les impietez & les sacrileges ne trouvoient plus d'exemple en nos Rois, dont le zele s'occupoit à fonder, ou à retablir des Eglises & des Monasteres.

Les Histoires de France remarquent que sous Clovis II. qui fut heritier de la pieté Royale de Dagobert, aussi bien que de son Sceptre, l'on bastit plusieurs Monasteres, à qui il fit de grands dons. Ce fut de son Regne, que l'on retrancha l'abus qui donnoit à des personnes, qui n'avoient

To. Hist. Franc. in fragmentis de rebus piè gestis Clodo. II.

rien que de prophane, le bien & le gouvernement des Paroiſſes ; & que l'on renouvella les défenſes de prendre ce qui appartenoit aux Egliſes.

L'an. 690. La fin de ce ſiecle pouvoit elle eſtre plus heureuſe, que ſous le Regne de Childebert, qui bien éloigné de cette fureur qui n'épargnoit pas les Egliſes, fonda de ſi nobles Abbaïes.

De S. Germain des Prés de S. Kacilef.

Mais ſi nous paſſons au ſiecle ſuivant, un Charles Martel y fait revivre les impietez de ceux qui faiſant ſervir la Religion à l'Etat, ne creignant point d'uſurper les droits, les terres, & les revenus des Egliſes & des Monaſteres, & d'en chaſſer les Preſtres & les Religieux comme ſi l'on pouvoit ſoûtenir l'Eſtat, en renverſant la Religion qui en eſt le ſeul appuy.

Ce prince qui és combats à ſurpaſſé la gloire des plus grands

Capitaines, a ſurmonté és profanations du bien des Egliſes & des Monaſteres, l'impieté même des infideles. Il combattoit contre les ennemis de Dieu; mais pour ſa propre gloire, & contre Dieu même, donnant au pillage de ſes ſoldats les Egliſes & les Monaſteres dont les revenus faiſoient le payement de leur ſolde : comme les dixmes furent la recompenſe des bons ſervices qu'il receut de la Nobleſſe, d'où ſont venus les dixmes, que nous appellons infeodées.

Les Eveſques plus zelez, voulurent s'oppoſer aux violences de ce Prince. Mais luy, qui croyoit qu'il eſtoit de ſa gloire de ne ceder à perſonne; ayant perdu tout le reſpect qu'il devoit à Dieu, ne ceſſa point ſes injuſtices : & bien loin de reſtituer aprés ſes victoires, ce qu'il avoit pris durant la guerre, ne pouvant ſouffrir les

reproches de Rigobert Archevesque de Rheims, il le chassa de son Siege, sans considerer ce qu'il devoit à celuy qui l'avoit fait Chrestien, en luy donnant le Baptesme. Il ne fit pas un meilleur traitement à Saint Eucher, Evêque d'Orleans, qu'il bannit de son Eglise, pour s'estre opposé à ses sacrileges.

Il n'y avoit, ce semble, que la force d'un Dieu, qui pût arrester les impietez de ce Prince malheureux; aussi sa justice le precipita-t'elle en corps & en ame aux Enfers, pour y punir durant l'eternité l'impieté de ses profanations, & de ces iniustices.

Ie sçais bien que ceux qui ont écrit en ces derniers temps l'Histoire de nos Rois, nous veulent faire croire que *ce fut le Clergé qui octroia à la Noblesse Françoise cette portion des fruits decimaux, laquelle unie aux fiefs nobles, fut appellée*

Du Pleix en l'an. 726. de son Histoire de France.

Dixme infeodée. Car si cela eût esté fait, pourſuit le même Hiſtorien, *sans le consentement du Clergé, il neût pas manqué de repeter ses dixmes aprés la mort de Martel, lors mêmement que Pepin son fils eut besoin de la faveur des Prelats, pour empieter la Royauté.*

Mais qui croira cette pensée d'un politique, qui excuſe un Prince impie, pour condamner de ſaints Evéques ? Qui pourra croire cét Hiſtorien, qui eſt contraire aux plus fideles témoignages de l'Hiſtoire, qui nous aſſurent de la reſiſtance que luy firent les Evéques les plus jaloux de l'honneur de leurs Epouſes.

Si quelques Evêques n'oſerent s'oppoſer à la violence de ce Prince, *non dissentientib. Episcopis*,

L'Arch. de Lion. L'Arch. de Vienne l'Arch. de Rheims L'Evêque d'Orleãs, &c. Voyez Paul Æmile, l. 2. Gaguin l. 3. Surig. en la vie de Rigob. & de S. Eucher. Le to. I. de l'Hist. de Fran. pag. 790. &c. Adriã Pape en la Lettre ad Talpinum. La Lettre des Evêques de Champagne & de Normandie à Louis Roy d'Allemagne. Vn M. S. de Fleury, dont Mr. Pithou nous a donné un fragment.

comme parle Gaguin. Il ne s'en trouva aucun qui consentît à cette union des dixmes aux fiefs de la Noblesse. Et la raison, que du Pleix a donnée, n'est pas plus solide que ce qu'il a voulu établir.

Car si les dixmes n'ont pas esté restituées aux Eglises, ce n'a pas esté que le Clergé ne les ait redemandées en un Concile qui fût assemblé à Listres, où Pepin fils de Charles Martel assista: Mais ce fût que ce bon Prince ne pût reparer qu'une partie des dommages que son Pere avoit faits, à cause de la guerre qu'il avoit avec Vvaifarius Duc de Guienne: comme nous l'apprenons d'une lettre que les Evesques de l'Archevêché de Rheims, & de l'Archevesché de Roüen écrivirent à Loüis Roy d'Allemagne.

An. 743.

C'est encore une agreable chimere, de s'imaginer avec du Pleix, que ce fut contre les Of-

ficiers des levées, que les Evesques firent leurs plaintes ; ce qui est contre la foy que nous dévons à ce que tous les Historiens ont écrit de Charles Martel. Qu'il a pris d'autorité les fruits & les revenus des Eglises & des Monasteres, pour les employer à la solde de son armée : Qu'il s'est servi des biens de l'Eglise, pour les necessitez de la guerre : qu'il donna au seculiers les Eveschez & les Abbaïes : & le droit des dixmes à ses Capitaines.

C'estoit donc avec beaucoup de verité & de justice, que deux grands Archevesques ont écrit, qu'en ce temps presque toutes les Eglises Cathedrales estoient données à des Laïques, qui ne les possedoient que pour contenter leur avarice. Et que les François, par vne entreprise qui tenoit autant de la folie que de la faveur, faisoient servir à leurs vsa-

S. Bonif. epist. ad Zach.

Ado. Vien. in Chron.

ges communs ce qui eſtoit conſa-
cré pour le ſervice des Autels, les
Laïques obtenant des Rois, par
un ſacrilege barbare, ce qui ap-
partenoit aux Egliſes.

Ce qui pût conſoler la France
en la iuſte douleur qu'elle avoit,
de voir que ces profanes faiſoient
leur proye de ce qui eſtoit le plus
ſacré, fut que le fils de Charles
Martel ne ſucceda pas à l'impieté
de ſon Pere, & que Pein deſirant
eſtre, en verité plus que de nom,
un Roy tres-Chreſtien, n'eut
point de plus forte inclination,
que de reparer les ruines des Egli-
ſes & des Monaſteres, & d'en dé-
fendre les intereſts, non ſeulement
en France, mais beaucoup plus en
Italie.

Rome peut bien ſe ſouvenir
de ce qu'elle doit à la pieté, & à
la generoſité de ce Prince. Et la
France peut bien regretter que
les guerres du Roy Pepin, ne luy

ayant pas permis de reſtituer aux Egliſes, & aux Monaſteres les revenus, les terres, & les droits, que Charles Martel leur avoit fait perdre.

Il ſembloit que cette iuſtice eſtoit reſervée à celuy, à qui Pepin laiſſoit ſes Eſtats. C'eſtoit d'un Charle-magne que l'on devoit attendre cette entiere reſtitution, & le parfait retabliſſement d'une diſcipline, qui ne ſouffrit plus desLaïques joüiſſent du revenu, & des biens qui ſont conſacrez par la pieté des fideles.

Auſſi cét Empereur, & aprés ny ſon fils Loüis, ſurnommé le Débonnaire, n'ont-ils rien tant deffendu, que ces profanations & ces ſacrileges, qu'ils veulent que l'on puniſſe avec toute la rigueur des Loix. C'eſt ce que l'on peut voir en une infinité de lieux de leurs Capitulaires.

Mais quelque exactitude que

ces Empereurs ayent eu pour discerner le ſacré d'avec le profane & pour ne permettre pas que l'avarice du ſiecle abuſaſt du patrimoine de IESVS-CHRIST, juſques à condamner même ceux qui ſe ſervoient d'artifices, pour en avoir l'uſufruit : ils n'ont pû euiter toutes les ſurpriſes, & ils ont eux-meſmes donné à des Laïques les revenus des Egliſes, & des Monaſteres, ſous le non même de Benefice : comme ils le témoignent en pluſieurs endroits de leurs Capitulaires.

L. 1. cap. tit. 132. & 163. L. 2. tit. 8. & 321. L. 3. tit. 19. & 20. L. 4. tit. 40. & 69. L. 5. tit. 92. 145. & 146.

Ils y parlent ſouvent de ces dons, qu'ils appellent *Benefices* ou *Bienfaits*. Ils y ordonnent que ceux qui poſſedent ces *Benefices*, en payant la neuviéme & la dixiéme partie des fruits aux Egliſes, à qui ils appartiennent. Ils y commandent aux Abbez & aux Laïques, de faire tout ce qui ſera neceſſaire, au jugement de l'Eveſ

l'Evêque, pour l'obſervance reguliere des Chanoines, des Moines, & des Religieuſes, és Monaſteres qui leur ont eſté donnez par la liberalité de ces Empereurs.

Il eſt donc incontestable, que ſous ces Empereurs les Egliſes & les Monaſteres ſe donnoient en benefice à des ſeculiers, & même à des Laïques. Et l'on ne peut deſavoüer, que Loüis le Débonnaire pourveut de pluſieurs Abbayes un de ſes freres bâtars, nommé Hugues, que l'on remaque avoir eſté le premier en l'Egliſe de France, qui ait poſſedé pluſieurs Abbayes, quoy qu'il fit mieux l'office de Capitaine, que la charge d'Abbé. Aimon aſſure auſſi, que ce fut ce meſme Empereur qui donna l'Abbaye de ſaint Germain dés Prez à Ebroin Evêque de Poitiers, en reconnoiſſance de ſa fidelité, & des avis qu'il

L. 5. c. 10.

luy avoit donnez, des desordres que Pepin avoit excitez en la Province de Guienne.

Il est encore certain, qu'il donna les Abbayes de Mascon & de Chaalons au Comte Varin, qui enfin fut touché de Dieu,& ayant pris l'habit de Religieux, se retira en l'Abbaye de Cluny, qu'il fit bâtir.

Mais l'on ne peut aussi refuser de croire, que cét Empereur a fait penitence de cette liberté, avec laquelle il a mal disposé du bien des Eglises & des Monasteres. N'est-ce pas par ce sentiment, digne de la pieté de son nom & de sa Couronne, qu'il a voulu nous marquer luy-mesme les regrets de son cœur, & le desir de retrancher cet abus de son Royaume? Il dit luy-mesme, que c'est pour se corriger, & pour donner l'exemple à tous ceux qui luy doivent succeder, qu'il fait une dé-

L. 6. tit. 321.

ſenſe generale qu'aucun Laïque, ſoit Empereur ou Roy, ſoit Preſident ou Juge ſeculier, raviſſe par violence, ou luy demande avec temerité ou uſurpe en quelque maniere que ce ſoit, un Monaſtere, les terres ou aucun autre bien qui appartienne à un Evêque, à un Abbé, ou à une Abeſſe; & qu'aucun ſeculier n'entreprenne d'avoir des Moines, & de les gouverner comme s'il eſtoit Abbé, ni de poſſeder les revenus que le Sang de JESUS-CHRIST a acquis à ces Egliſes.

La juſtice de ſon zele l'emporte meſme à declarer que, celuy qui commet ces excez, eſt, au langage des Peres, un voleur & un ſacrilege, le meurtrier des pauvres, & le Loup du Diable, qui entre en la bergerie de JESUS-CHRIST, pour eſtre un jour condamné devant le Tribunal de ce ſouverain Juge.

Tit. 281. l. 5. c. de Laïcis qui Monasteria habēt.

Neanmoins le VI. Concile de Paris témoigne, qu'en l'an 829. il y avoit encore des Monasteres entre les mains des Laïques, Ce; que les Peres de ce Concile ne crurent pas pouvoir empécher.

Cette corruption passa donc plus avant; & en l'an 836. la necessité de l'Estat obligea le Concile d'Aix à la tolerer, quoy qu'il declarât qu'elle estoit contraire aux regles de l'Eglise, & a l'institution des Monasteres qui ne sont dediez qu'aux exercices de pieté. & qui trouvent leur ruine és mains de ces profanes.

Les Evesques de ce Concile n'eurent pas, ce semble, une si grande vigueur que ceux du Concile d'Atligni, qui commirend à Adalard Abbé de Corbie, la charge de remontrer à l'Empereur Loüis le Debonnaire, qu'il n'y avoit point de necessité qui pût

estre une legitime excuse de la profanation, & de la ruine des lieux saints.

Ces Evêques estimerent que c'étoit assez, en ces temps facheux, de faire connoistre par les Saintes Ecritures au Roy Pepin, l'obligation qu'il avoit à rétablir, à conserver, & à défendre les Eglises & les Monasteres, contre ceux à qui l'avarice & la politique de la Cour eussent pû persuader qu'il n'y avoit ny peché, ny peril à s'enrichir, & à se servir sans discernement des biens qui sont consacrez à Dieu.

Epist. Sinod. ad Pipin. Aquita. Reg.

Ils jugerent que c'estoit beaucoup de faire voir, par le sentiment des Saints Docteurs, le mal-heur des Princes qui font des biens de l'Eglise la recompense de leurs Courtisans, & qui emploient les revenus des Monasteres aux necessitez de leurs Estats, ou à l'entretien de leurs voluptés.

Conc. A. qu. refertur l. 3. 17. capi.

Enfin les Peres de ce Concile d'Aix reprocherent avec tant de sagesse, & avec tant de force au Roy Pepin la liberté, avec laquelle luy & les plus grands Seigneurs de sa Cour, s'emparoient du bien des Eglises, pour eux ou pour leurs enfans, au peril evident de leur salut, qu'ils changerent le cœur du Roy; en sorte qu'obeïssant à la voix de ses Pasteurs, & suivant les avis de son Pere, il commenda que l'on restituat tout ce que l'on avoit usurpé Comme nous l'assure Eginhart en ses Chroniques.

Cette soûmission donne beaucoup de gloire à la fin du regne de Loüis le Débonnaire, & promettoit un entier rétablissement des Eglises & des Monasteres sous celuy de Pepin Mais si cét Empereur laisse un de ses enfans en ces sentimens de pieté

& de justice, il en donne un à la France, qui n'en eut pas plûtost le gouvernement, qu'il abandonna les Monasteres à la cupidité des Laïques.

Loup Abbé de Ferriere écrit, que Charles le Chauve avoit pourveu de l'Abbaye de Ferriere le Comte Odulphe, & que Lothaire l'avoit donnée à Rhoding. Il se plain aussi que les Chappelains du Roy obtenoient de luy plusieurs Abbayes, dont ils n'avoient autre soin, que d'en prendre les revenus pour satisfaire leur avarice, en faisant gemir sous l'opression les Serviteurs de Dieu Il se plaint encore avec autant de justice, de ce que l'on avoit donné la meilleure partie du revenu de son Abbaye à un seculier, qui ne la gouvernoit pas, mais qui la dissipoit.

Ep. 11.

Epist. 15.

Epist. 42.

Cét Empereur donna plusieurs Abbayes à son fils Carlo-

man ; qui en fût bien-tost privé & mis en prison, pour s'estre revolté contre son pere : au raport d'Aimon l. 5. c. 24. où il temoigne aussi que Charles le Chauve donna l'Abbaye de S. Maurice au fils du Compte Boson, qui avoit engagé sa sœur aux amours du Roy, dont elle fut la femme aprés luy avoir servi de concubine.

L. 4. c. 34. Le mesme Historien avoit déja remarqué, que Charles le Chauve donnoit quelquefois les Abbayes entieres aux Seigneurs qui tenoient son party : & que quelquefois il partageoit le revenu des Abbayes, & en faisoit plusieurs benefices ; & qu'enfin le desordre fut si grand, que les premiers du Royaume prenoient la qualité d'Abbez avec le revenu des Monasteres, où ils établissoient des Doyens.

C'est tout dire en un mot,

qu'à peine cét Empereur fut-il monté ſur le Trône, que l'on ſe plaint à luy méme de luy méme en un Concile, qu'il fit aſſembler à Theonville, & auquel il aſſiſta avec Lothaire.

Ce fut là que les Evêques luy dirent, avec toute la liberté, & avec toute la force que leur inſpiroit leur zele, qu'ils voyoient avec une extreme douleur que, ſans aucune authorité, & contre toute raiſon, il avoit donné à des Laïques le ſoin & le gouvernement de l'Ordre Monaſtique, qui eſt ſacré, inſpiré de Dieu, & fondé par les Apoſtres, que les plus ſaints Peres ont cheri & cultivé, & que ſes predeceſſeurs avoient étendu en leur Empire. Que cette entrepriſe mettoit ſon ſalut en peril, & devoit perdre ſon ame, faiſant à Dieu & à ſes Saints une injure, qui ne devoit attendre que ſes vengeances.

Cõc. apud Theodon. Villam. c. 3. An. 844.

Dans la douleur de sa perte, qu'ils voyent inévitable, ils le prient au nom de IESUS-CHRIST d'éloigner de luy le reproche, que luy faisoit meriter ce crime, & cette liberté qui n'avoit point d'exemple. Ils le conjurent de n'abandonner plus à des prophanes ces lieux, qui demandent nos respects, & de ne les donner qu'à ceux qui y sont appellez, c'est à dire, qu'à des Clercs reguliers, ou à des Religieux qui ayent esté instruits en l'école de JESUS-CHRIST, & qui sçachent rendre à Dieu ce qui appartient à Dieu, & à Cesar ce qui est à Cesar.

Cap. 4. Ils ne craignent pas mesme de luy dire, dans l'amertume de leur cœur, & dans la crainte des vengeances de Dieu, que ce sont leurs pechez qui leur ont merité un Prince, qui eût assez peu de religion & de pieté, pour détrui-

re durant ſon Regne les Ordres Eccleſiaſtiques & Monaſtique, que la religion de la pieté des Rois devroient établir & ſoûtenir.

quelque force toutefois qu'eût le zele de ces diſpenſateurs, & de ces Paſteurs des Egliſes, comme ils s'appellent, ils ne jugerent pas qu'ils deuſſent entreprendre de faire abſolument ôter les Monaſteres aux Laïques: mais ils declarerent que ce n'eſtoit qu'en gemiſſant qu'ils diſſimuloient, & qu'ils ſouffroient pour un temps ce grand abus, que ny la pieté du Roy, ny leur authorité ne pouvoient pour lors entierement corriger: & que, ſi la preſſante neceſſité de l'Eſtat ne permettoit pas que l'on retirât ſans reſerve les Monaſteres des mains des Laïques, l'Evêque du Dioceſe auquel ils ſont, doit veiller avec quelque Abbé Religieux à réta-

blir les lieux, les Divins Offices, & l'obſervance reguliere, faiſant pourvoir aux neceſſitez de ceux qui y doivent demeurer, avec toute la moderation, & toute la diſcretion poſſible.

Conc. Vern.c. vlt. anno 844.

En la même année les Evéques du Concile de Verni, animez du meſme zele, pour dernier avis qu'ils avoient à donner à l'Empereur Charles le Chauve, aux Grands, & à tous les fideles de ſon Royaume, luy dirent qu'ils voyoient la colere de Dieu ſur leurs têtes, & ſur celle de l'Empereur: & que ce qui attiroit ſes vengeances ſur eux, c'eſtoit ſur tout que les ſeculiers poſſedoient les biens de l'Egliſe, que la pieté des Rois, & la devotion des peuples avoient conſacrez à Dieu, pour l'entretien de ceux qui le ſervent, & des pauvres, pour recevoir les étrangers, rachepter les captifs, & pour bâtir des Temples.

Et pour nous faire d'un coup de plume, une peinture de ce dernier desordre, ces Peres ajoûtent que les Laïques, ce que l'on n'avoit jamais oüi, possedent pleinement quelques-uns de ces lieux, que la religion des fideles a rendu venerables, que pour les autres, ils en usurpent une partie, ou qu'ils en partagent les terres, pour se les donner comme par succession.

Enfin, aprés avoir exhorté avec toute la force d'un zele Pastoral, le Roy, les Nobles, & le Peuple, à ne soüiller pas leurs ames d'un sacrilege si mortel, si inoüi, & si certain, ils concluent que les choses du siecle sont pour les seculiers; & que les biens de l'Eglise sont pour les personnes Ecclesiastiques.

Toutes ces plaintes, toutes ces remontrances, & toutes ces exhortations & prieres, ne purent

rien ſur l'eſprit de l'Empereur, qui s'eſtoit mis en poſſeſſion du bien des Egliſes, & qui avoit abandonné à des mains ſeculieres les terres, & les reuenus des Monaſteres.

Cét endurciſſement de la cupidité du Roy, qui ne vouloit ceder ny à la crainte des peines eternelles, ny à l'eſperance des richeſſes du Ciel, anima & arma d'un ſaint zele preſque toutes les Egliſes du Royaume, pour combattre cette dureté, que le Ciel avoit déja punie par une courſe, que les Normands firent juſques aux Portes de Paris: comme le remarque la Preface du Concile de Meaux.

L'an 845. L'année ſuivante l'on aſſembla des Conciles preſque en toutes les Provinces contre ces uſurpateurs, qui donnent, ou qui reçoivent avec des mains prophane les vœux des fideles.

Le Concile de Beauvais demande à l'Empereur Charles le Chauve, qu'il restituë sans delay tout ce qu'il a pris à l'Eglise de Reims; & qu'il revoque toute les concessions qu'il a faites des biens de cette Eglise.

Conc. Beluas c. 3. & 4.

Le Concile de Meaux, aprés avoir décry tous les mal-heurs, dont Dieu vengeoit les sacrileges & la desobeïssance du Roy, qui ne se rendoit point aux exhortations des Evêques, renouvelle la remontrance que le Concile de Theonville lui avoit faite, en l'avertissant qu'il devoit bien prendre garde, qu'une destruction si evidente de la Religion, ne fût la ruïne & le renversement de son Royaume. Ensuite il raporte les deux Canons du Concile de Beauvais, & le 13. du V. Concile d'Orleans, qui défend sous peine d'excommunication, d'aliener, de prendre, ou de rete-

Conc. Meld. c. 9.

Conc. Meld. c. 17. & 18.

nir ce qui appartient aux Egliſes, aux Monaſteres, & aux Hoſpitaux. Aprés quoy il ordonne que l'on ne pourra recevoir l'uſufruit Eccleſiaſtique, que du fond dont l'on ait fait donnation à l'Egliſe: declarant que le Roy méme ne peut donner l'uſufruit des biens qui appartiennent aux Egliſes: comme il avoit déja eſté ordonné par d'autres Conciles.

Cap. 22.

Il exhorte auſſi le Roy à avoir un grand ſoin de rétablir l'obſervance des Monaſteres, en ſe plaignant de ce qu'on les avoit donnez en proprieté, ſans aucun cens ny autre charge: ce qui a eſté la ruïne entiere de la Religion.

Cap. 41.

Il prononce enfin des anathemes contre tous ces uſurpateurs des biens de l'Egliſe: & contre ceux qui refuſent, ou qui negligent d'en payer la neuviéme & la dixiéme partie des fruits, & d'entretenir les reparations.

Cap. 16.

Tous ces Decrets, que Vvenilon Archevôque de Sens, Vrſmare & Hincmar, avec leurs Suffragans confirmerent l'année ſuivante, que pouvoient-ils faire eſperer, qu'une entiere reformation de la France, qui fit rendre aux Religieux leurs Monaſteres, & les Egliſes aux Clercs?

Mais la cupidité devorante de ceux qui eſtoient du premier rang en ce Royaume, ne pouvant ſouffrir qu'on leur arrachat avec juſtice le bien des Egliſes & des Monaſteres, qu'ils avoient injuſtement pris, s'éleva contre des Reglemens ſi ſaints, & ſcût ſi bien flatter l'eſprit du Roy, qu'il luy fit refuſer d'obeïr à la voix de tant d'Evêques, & de recevoir les Decrets que le S. Eſprit leur avoit inſpirez, luy perſuadant de n'accepter que ceux qui ne leur ôtoient point la poſſeſſion, ny l'uſage des biens qui avoient eſté

En l'aſſemblée tenuë à Epernay l'an 846.

donnez aux Eglises, & aux Monasteres.

Ca. 16. l'an 850.

Ce mal ne cessant point, les Peres du Concile de Pavie ordonnerent, que l'on remontreroit aux Empereurs Lothaire & Loüis son fils, que s'ils donnoient les Monasteres à des personnes seculieres, ils se declaroient les ennemis de ce qu'ils devoient proteger. Et le Concile de Soissons voyant que sous pretexte des necessitez publiques, l'on ne restituoit point le bien des Eglises, ordonna qu'au moins l'on payeroit la neuviéme & la dixiéme des fruits.

Ce fut en ce Concile que Charles le Chauve touché enfin du desordre, où estoient les Monasteres qui avoient esté donnez en propre & franc-Aleu à des seculiers, accorda plusieurs articles pour le rétablissement des Monasteres & des Prieurez, que

l'on avoit donnez en Benefice.

Il y promit d'en faire payer la neuviéme & la dixiéme partie des fruîts. Il y protesta de n'appuyer jamais de son authorité, & de ne confirmer en aucune maniere les Benefices, quand même l'Evêque ou l'Abbé l'en sollicite-roient, ne voulant plus que personne l'importunât desormais, & luy demandât des choses si injustes.

Le Roy fit encore lire ces Capitulaires en un autre Concile, qu'il assembla la même année à Vermeri, où ils furent receus & approuvez. Ce qui fut tres-favorable aux Religieux de l'Abbaye de S. Denys, qui y formerent leurs plaintes contre vn Gentilhomme, nommé Conrad, qui les vouloit obliger à consentir qu'on luy laissât l'usufruit du Prieuré de S. Alexandre, appellé *Lebraha*, qui avoit esté donné à cette Ab-

baye par Fulrad. Sur ces plaintes les Peres de ce Concile défendirent à ce Seigneur de pourſuivre cette entrepriſe, & à l'Abbé & aux Religieux d'y donner les mains, ſuppliant même le Roy de n'y conſentir iamais.

Charles le Chauve ne pouvant donc plus reſiſter à la religion & à la iuſtice de ces Peres, ordonna 1. que celuy qui voudroit prendre à uſufruit les biens de quelque Egliſe, donneroit à cette Egliſe une-fois autant de ſon fond. 2. Que celuy, qui ſe depoſſederoit preſentement de ſon propre fond, pourroit prendre ſeulement en ſon nom l'uſufruit de trois fois autant du bien de l'Egliſe. 3. Que l'uſufruit des biens Eccleſiaſtiques, ne ſe donneroit point par l'authorité du Roy, mais ſeulement par celle de l'Egliſe, ſi celuy, qui en eſt le Paſteur, ne le demande au Roy,

En ſes Capitul. tit. 9.

en prenant garde de ne le point faire par flatterie. 4. Que l'on punira ceux qui solliciteront le Roy à donner ces usufruits. 5. Et qu'on les renouvellera de cinq ans en cinq ans.

Sur quoy il est bon de remarquer, que l'usufruit des biens Ecclesiastiques, qui se donnoit même a titre de benefice : n'a pas commencé ny sous Charles le Chauve, ny du Regne de Charles Martel ; mais qu'il est plus ancien que Clovis II. Fils de Dagobert : comme il se prouve sans peine par les formules que Marculphe adressa à Landric Evêque de Paris, du Regne de Clovis II. nous y en lisons plusieurs *a* qui parlent de ces *Benefices*, & *b* qui précrivent la maniere de donner, & de recevoir ces usufruits. S. Benoît même *c* en sa Regle nous mar-

De l'impresion de Francfort l'an 1613.

a Form. 22. sub usubeneficij vestri. For. 25. per vestrum præstitum beneficium. For. 26. præstitum beneficium. For. 27. ad beneficium : For. 20. ad usum beneficium. b For. 19. 20. 22. 23. 25. 26. 27. & 29. c Cap. 59.

que assez ; que c'estoit l'usage de son temps, puisqu'il y permet à ceux, qui donnent quelque fond au Monastere, d'en retenir l'usufruit.

Ce qui se faisoit en cette maniere : L'on faisoit une donation pure & simple au Monastere, ou à l'Eglise : & ensuite l'on demandoit à cette Eglise, ou à ce Monastere l'usage, c'est à dire, les fruits de ce fond, pour en joüir durant sa vie, en promettant quelquefois d'en payer le *a* Cens, & quelquefois de payer la *b* dixiéme partie de tous ces fruits.

a For. 19. 20. 22. 25. 60. 29.
b For. 29.

Cette maniere de donner & de recevoir durant sa vie l'usage, & les fruits du bien que l'on offroit aux Eglises, & aux Monasteres, n'auoit rien qui fût iniuste, ni qui violât les Loix de l'Eglise, ou de l'Estat.

Mais Charles Martel ayant abandonné les Eglises & les Mo-

nasteres à ses Soldats, & aux Nobles de son Royaume, qui en usurperent le bien : son fils Pepin, pour reparer en quelque sorte ce dommage trouva un moyen que la difficulté des temps fit accepter par les Evêques, qui furent assemblés à Listres ; quoy qu'il fût moins iuste. Ce fut que ceux, qui s'estoient saisis du bien des Eglises & des Monasteres, ne les pourroient plus tenir qu'à usufruit, & seroient chargez d'en payer le Cens, avec la neuviéme & la dixiéme partie des fruits.

L'iniustice de ces usufruits, que l'on nommoit *Benefices* étoit 1. ce que le fond n'avoit iamais esté à ceux qui en retenoient les fruits : mais qu'il appartenoit à IESUS-CHRIST, auquel il avoit esté offert. 2. En ce que les Rois prenoient l'authorité d'accorder l'usage & les fruits d'un fond, qui appartenoit aux Eglises, ou aux Monasteres.

Cét uſage, quelque iniuſte qu'il fut, dura long temps ſous pretexte des neceſſitez publiques. L'Egliſe tolera, pour ne pas tout perdre; & Charlemagne, Loüis le Debonnaire, & Charles le Chauve, firent pluſieurs Capitulaires pour le reglement de ces uſufruit, dans le deſſein de rendre aux Egliſes & au Monaſteres, pour le moins le fond qu'on leur avoit pris.

La crainte des jugemens de Dieu, porta même l'Empereur Charles le Chauve à faire vœu à Dieu, en l'Egliſe de S. Denys, de rétablir les Egliſes, & d'en reparer les dommages.

Epiſt. 42. Mais Loup de Ferriere écrit à Hincmar, que les ſollicitations importunes des Grands l'empécha de ſatisfaire à la promeſſe qu'il avoit faite à Dieu. Et qu'il craint que, par quelque malheur, le Roy ne devienne la joye de ſes en-

Epiſt. 44.

ennemis,& la honte de ſes plus fideles ſujets, s'il ne change, & s'il ne repare ce qu'il a fait avec trop peu de conſeil; c'eſt à dire s'il n'appaiſe la colere de Dieu, en luy reſtituant les biens & l'honneur des Egliſes & des Monaſteres, qu'il a proſtituez à l'avarice des hommes ſeculiers.

C'eſt dans le ſentiment d'une ſi juſte crainte de la colere de Dieu, & du tendre amour qu'il avoit pour le Roy, qu'il exhorte un tres ſage Abbé d'avertir le Roy du peril qui le menace.

L'on ne voit pas neanmoins, que le bien des Egliſes & des Monaſteres leur ait eſté reſtitué; puiſque les Eveſques & ceux qui avoient la conduite des Monaſteres, ſe plaignirent en un Concile de Pavie de l'an 855. que l'on avoit depoüillé leurs Egliſes : & qu'ils demanderent à Loüis Roy d'Allemagne, qu'on

Epiſt.43.

Conc.Ticinenſe anno 855 in reſcripto conſultationis Epiſcoporum ad Dom. Ludo. Reg.

leur rendit ce qu'on leur avoit osté.

Conc. Larif. an. 858. c. 2.

En un autre Concile, qui fût assemblé du depuis à Cressi, apres avoir repris le Roy Louys de n'avoir rien fait de ce que les Evesques luy avoient demandé ; l'on l'exhorta derechef à ne souffrir pas davantage, que le bien des Eglises fût mis au pillage, en luy representant Charles Martel au milieu des flammes de l'Enfer, qui le devorent pour punir ses sacrileges; & en luy remontrant qu'encore que Charles le Chauve son frere, en partie par legereté de jeunesse, en partie par foiblesse, en partie par surprise, & en partie par la crainte de ceux qui le menaçoient de quitter son party, s'il ne leur donnoit les lieux saints, les leur ait abandonnez : toutefois l'on luy doit cette justice, que par l'inspiration divine, par les remontrances des Eves-

ques, & par les avis du S. Siege, il a corrigé une partie de ce qu'il avoit fait mal-à-propos, gemiſſant dans le deſſein de trouver les moyens de rétablir le reſte.

Peu de temps apres l'on aſſembla un Concile à Tulle, qui remarque que Rodulphe Archeveſque de Bourges retenoit, contre toutes les regles de l'Egliſe, le Monaſtere de S. Benoiſt; & qui reproche à Vvenilon Archeveſque de Sens, que Charles le Chauve avoit trouvé tres mauvais, de ce qu'il avoit obtenu de ſon frere le Monaſtere de S. Colombe. C'eſt ainſi que la corruption a paſſé des Princes du ſiecle, aux Peres de l'Egliſe.

Conciliū Tullenſe apud Saponarias. L'an. 859.

Can. 11.

In Epiſt. ad Vvenilon.

Ce qui doit nous ſurprendre davantage, c'eſt qu'Adrien Pape ſecond de ce nom, a luy-meſme prié le Roy Lothaire de donner à Tegberge les Abbayes qu'il luy avoit promiſes; afin que le revenu

Adri. II. Epiſt. 13. circa an. 868.

peut fournir à ſon entretien. Vn autre que moy pourra juger, ſi cette compaſſion étoit fort Apoſtolique.

Le regne de Loüis le Begue ne fut pas plus heureux pour les Egliſes & les Monaſteres, que celuy de ſon Pere. A peine Charles le Chauve eût-il les yeux fermez, que ſon fils Loüis le Begue ſe fit des creatures, en donnant des Abbayes à tous ceux qui en demandoient: & ſi une n'eſtoit pas ſuffiſante pour contenter l'avarice des premier du Royaume, il leur en donnoit pluſieurs. C'eſt Aimon qui le rapporte, & je me perſuade ſans peine, que cette liberté de donner à des ſeculiers le bien des Monaſteres, donna occaſion au ſecond Concile de Troie, de defendre à toute autre perſonne, qu'aux Religieux, de demander meſme aux Papes le revenu des Monaſteres, & ce qui

L. 5. c. 36. & 39.

Conc. Tricaſſ. II. c. 2. anno 878.

leur apartient. Ce qui peut encóre faire croire, que dés ce temps-là quelques-uns s'adressoient au Pape, ou aux Evesque, pour obtenir d'eux le bien des pauvres de IESVS-CHRIST.

Ce fut en ce temps que, pour accorder le different qui estoit entre Thierri & Boson, pour le Comté d'Autun, l'on donna à Thierri, en échange de ce Comté, les Abbayes que Boson tenoit. Et Boson estant Comte de Bourgogne, donna à la persuasion de sa femme, des Abbayes aux Evêques, pour les engager à le sacrer, & à le couronner Roy.

Aimoin. loc. cit.

Du regne de Loüis III. & de Carloman, Goslin Evesque de Paris fut Abbé Commendataire de S. Germain des Prez. & de S. Denys en France Et il se trouva mesme des flateurs & des conseillers de Cour, qui voulurent persuader à Loüis III. qu'il

Aimoin. l.5.c.37.

avoit une entiere authorité sur le bien des Eglises, pour en disposer en faveur de ceux qui luy plairoient.

Epist. ad Lud. III.

Hincmar ne pût souffrir, qu'une si damnable flatterie surprît & corrompît la justice du Roy. Il luy écrivit, que, si ce que l'on luy en avoit dit estoit vray, il ne devoit point douter que ces sentimens, qui seroient sa perte, ne luy ont pû estre inspirez que par cét Esprit mauvais, qui a perdu nos premiers parens : puisque le S. Esprit, dont ceux, qui joüissent du Royaume de Dieu avec JESUS-CHRIST, & dont la sainteté se fait connoître sur la terre par des miracles, ont esté les organes, & qui nous ont parlé par leurs écrits; nous dit que les biens des Eglises sont appellez offrandes, parce qu'ils sont offerts à Dieu; qu'ils sont les vœux des fideles, le prix dés pechez, & le patrimoine des

pauvres, &c. mais c'eſt précher à des ſourds, que de dire ces veritez à la Cour.

Le Roy Odon ne fit point de ſcrupule, de donner l'Abbaye de S. Germain des Prez à ſon frere Robert Comte de Paris qui obtint encore de luy les Abbayes de S. Croix, de S. Oüen.

Vers l'an 888. Aimoin. l.5. c.41. & 42.

Aprés des temps ſi facheux, & des deſordres ſi authoriſez par la coûtume, que peut-on eſperer de voir ſous le Regne de Charles le Simple, qu'un renverſement entier de la diſcipline de l'Egliſe, & une profanation ſacrilege du bien des Monaſteres.

Haganon, qui s'eſtoit fait puiſſant, fut gratifié d'une Abbaye, nommé en ce temps-là *Golam*, ou *Calam*. L'on donne l'Abbaye de S. Timothée à Odalric Eveſque d'Aix en reconnoiſſance de ce qu'il avoit gouverné l'Egliſe de Rheims, pour Hugues fils du

Flodoart.

Flodoar. l.4.c.Chr. c. 14.

Comte Heribert, qui en avoit été pourvû dés l'âge de cinq ans.

Regio anno 903.

Foulques Archevesque de Rheims obtint du Roy l'Abbaye de S. Vast d'Aras, que le Roy avoit ostée à Baudoin Comte de Flandre, qui l'avoit usurpée.

Flodeart.

Le Comte Heribert posseda l'Abbaye de S. Medar de Soissons: mais Rodulphe qui se fit couronner Roy de Bourgogne, la luy fit perdre. Bennon Evesque de Mets, apres avoir perdu les yeux, & souffert d'autre cruautez, fût consolé d'une Abbaye, dont on luy fit present.

Flodeart.

L'on dit mesme que Charles fût assez simple, pour donner à Ogine sa mere, l'Abbaye de S. Marie de Laons; & qu'elle luy fût ôtée par son fils, qui en fit une courtoisie à sa femme, pour venger le déplaisir qu'il avoit, que sa Mere se fût mariée au Comte Heribert.

Gundebaud Roy des Lorrains en uſa beaucoup mieux, en ôtant à Eſtienne & à Gerard, & aux autres Comtes, les Monaſteres de S. Marie d'Oré & de S. Pierre de Mets. Apres la mort de Gundebaud, le Comte Conrad fit la guerre aux Comtes Gerad & Mathfroy, à cauſe qu'ils avoient uſurpé le bien des Abbayes de S Memië, & de S. Marie d'Horé.

Ad Horea.

L'on ne peut refuſer à Othon la gloire, d'avoir ſoutenu, avec une fermeté digne d'un Empereur Chreſtien, cette grande maxime de la juſtice & de la pieté Chrêtienne, que c'eſt donner le Saint aux chiens, de donner à ceux, qui vivent dans le ſiecle, les biens qui ſont conſacrez à l'entretien de ceux, qui s'en ſont ſeparez, pour ne ſervir qu'à Dieu Voicy une illuſtre marque de cette generoſité.

Luitpränd. l. 4. c. 15. & 16. Baro. ad ann. 939.

„ Vn Comte tres riche soûte-
„noit le party d'Othon, & forti-
„fioit beaucoup son Armée par
„le grand nombre de ses Soldats.
„Voiant donc que plusieurs de
„l'Armée du Roy desertoient,
„sans considerer l'homme inte-
„rieur, & n'ayant d'égard qu'à
„l'exterieur, il disoit en luy mé-
„me : sans doute que j'obtien-
„dray du Roy tout ce que je luy
„demanderay en l'estat pitoya-
„ble où son ses affaires, & sur
„tout en la crainte qu'il a que je
„l'abandonne en ce moment, où
„il est menacé d'une forte guer-
„re.

„ Ce Comte plein de cette
„confiance, envoie au Roy, & le
„supplie de luy donner une cer-
„taine Abbaye, appellée *Laures-
„heim*, qui est tres-riche, afin
„qu'il puisse donner à ses Sol-
„dats le secours qui luy man-
„quoit. Le Roy qui, avec une

„ſimplicité de Colombe, avoit
„la prudence du Serpent, s'ap-
„perceut bien de ce que cela
„vouloit dire ; & il ne donna
„point d'autre reſponſe, ſinon
„qu'il s'expliqueroit mieux luy
„meſme au Comte, que par au-
„cune autre perſonne, ſur cette
„affaire. Ce que le Comte aprit
„avec beaucoup de joye, ſe te-
„nant aſſuré d'avoir obtenu ce
„qu'il avoit demandé. Cette joye
„le preſſe ſi fort, que ſans deley il
„va trouver le Roy, & le ſupplie
„de luy declarer ſa volonté. Mais
„le Roy luy dit devant tout le
„peuple ; il faut plûtoſt obeyr à
„Dieu, qu'aux hommes : & qui
„eſt ſi peu éclairé, qu'il ne voye
„pas que vous parlez en mena-
„çant, & non pas en demandant.
„Sçachez qu'il eſt écrit, *ne don-*
„*nez pas le Saint aux chiens.* Et
„quoy que cela ſoit dit des Do-
„cteurs qui enſeignent la ſcien-

„ de l'esprit, pour moy j'estime
„ que c'est assez donner le Saint
„ aux chiens, si je prens le bien
„ des Monasteres, que la pieté des
„ fideles a donné aux serviteurs
„ de Dieu, pour le mettre entre
„ les mains de ceux qui ne servent
„ qu'au siecle. Pour vous qui
„ demandez impudemment des
„ choses si injustes, je vous decla-
„ re en presence de tout ce peu-
„ ple, que vous ne recevrez ja-
„ mais de moy ny ce Monastere
„ ny aucun autre : si vous avez
„ dessein de vous retirer avec les
„ autres infideles, le plûtost ce
„ sera le mieux.

Et Dieu recompensa la justice de ce Roy d'une insigne victoire qu'il remporta sur ses ennemis.

Retournons en France, où Paul Emile nous aprend que les Seigneurs soûtenus de la faveur du Roy, prenoient & le nom d'Abbez, & le reuenu des Ab-

bayes, ne laiſſant aux Religieux que ce que l'on ne pouvoit refuſer à une derniere neceſſité, & leur donnant un Doyen pour leur Superieur.

Il nous aſſure auſſi, que Charles le Simple fit aſſembler un Concile, qui luy remontra fortement avec quelle iniuſtice il diſpoſoit des Monaſteres qui eſtoient ſans Abbez Reguliers, contre l'ordre de celuy a qui l'on doit rendre conte de tous ſes jugemens, & de toute ſa conduite, contre les Ordonnances des anciens Rois, & contre les ſaints Canons, qui deffendent qu'aucun Laïque s'attribuë rien de la Religion.

Concil. Troll. in dago Suessi c. 3. an. 909.

Et ce Concile aprés avoir rapporté les Capitulaires des Empereurs, & les Canons du troiſiéme Concile de Tours, qui deffendent aux Laïques de s'ériger en Abbez, & qui commendent que les

Abbez ſçachent parfaitement, & obſervent exactement la Regle, dont ils doivent avoir fait profeſſion ; Il declare que ces Abbez ſeculiers, que nous appelons „ Commendataires, ſont l'abo-„ mination de la deſolation, non „ ſeulement de ces Abbez, & des „ Religieux ; mais auſſi du Roy „ & du Royaume, & de tous „ ceux qui appuyent de leur fa-„ veur ce deteſtable deſordre. Et enfin il ordonne, que les Abbez ſoient des perſonnes Religieuſes, & qu'ils ſoient bien inſtruits de la diſcipline Reguliere.

Il emploie encore au Chap. ſuivant tous les anciens Canons contre les ſacrilegues, y ajoûtant ce Capitulaire des Empereurs, par lequel ils declarent qu'en ſe corrigeant eux-meſmes, & pour donner exemple à leur ſucceſſeurs, ils defendent generalement qu'aucun Laïque, ſoit Empereur

ou Roy, ou Evesque ou Gouverneur, ou Comte, ou aucun autre personne d'authorité, prenne par force, ou entreprenne de demander au Roy, ou d'usurper en aucune maniere les Monasteres, leurs terres, ou quoy que ce soit qui leur appartienne, leur défendant encore tres-particulierement de faire les Abbez, & d'avoir soûs eux des Moines. Les anciens Peres, disent ces Empereurs, appelloient celuy qui fait ces choses, un ravisseur, un sacrilegue, le meurtrier des pauvres, le Loup du Diable, &c.

Mais quelque effort que ce Concile ait fait avec ces Canons, pour détruire cét abus, & pour renverser cette abomination de la desolation, c'est à dire ces Abbez seculiers; Charles le Simple ne pût rendre la liberté aux Monasteres, dont Robert Connétable avec Hugue son frere, em-

Paul. Æmil.

ployoit le revenu aux frais de la guerre.

Aimo. l. 5. c. 42. 43. 45.

Les Monasteres de France soûpirerent donc durant ce siecle sous la tyrannie de ces Abbez profanes. Robet Comte de Paris se mit en possession de l'Abbaïe de S. Germain des Prez ; & prenant le nom d'Abbé, il laissa celuy de Doyen à ceux qu'il établissoit pour la conduite des Religieux. Hugue son Fils, Duc des François, fut heritier de cette Abbaïe, comme par droit de succession ; & elle passa en heritage jusques à Hugue Capet, qui, par un mouvement du S. Esprit, renonça à cette Abbaïe en faveur de Gualon, qui la gouverna tres-religieusement, & qui fit reuenir à ce Monastere le Pré aux Clercs, que l'avarice de ses predecesseurs avoit aliené.

vers l'an 956.

Il semble que cette action de Huguet Capet arréta la cupidité

des hommes, & empécha les Laïques d'usurper desormais les Eglises & les Monasteres de France : au moins je remarque que, depuis ce temps là, il n'a plus esté besoin que les Conciles s'occupassent à faire des reglemens, pour s'opposer à ce desordre.

Je trouve bien que sur la fin de l'onziéme siecle, Gregoire VII. permît que Arnould, qui avoit esté élû Abbé de S. Remy de Rheims, aprés une vacance facheuse, eût encore l'administration d'un Monastere de Mets. Mais c'estoit un Religieux, dont la conduite sembloit necessaire à ces Monasteres.

L. 1. Regist. Epist. 13. 52. 53.

Je sçais aussi que ce même Pape consentit, que Richar Cardinal fût Abbé de Marseille, & qu'il eût encore le gouvernement du Monastere de S. Paul à Rome. Mais 1. ce furent les Re-

ligieux de Marseille qui le choisirent, & qui le demanderent pour leur Abbé. 2. Le Pape l'obligea à faire profession de la Regle de S. Benoit, avant que de luy confier la conduite de ces Monasteres.

L. 3. Epist. 72. anno 1075.

Il est encore vray que Gregoire VII. commanda aux Moines de Dol, de recevoir pour Abbé Vuormond Archevéque de Vienne, & de luy obeyr comme à leur Superieur; & je ne découvre rien qui puisse excuser cét Archevéque, qui a eu quelque tâche de simonie.

Mais ie puis dire que l'usage, ou plûtost l'abus qui a mis les Monasteres en Commende, & qui les a abandonnez à l'ambition, & à l'avarice des seculiers, Evéques, Cardinaux, & autres Clers, Courtisans, Soldats, sçavans ou ignorans, sous le bon plaisir, & avec l'authorité du Pa-

pe, n'a esté sensible qu'au commencement du quatorziéme siecle, qui ne vit pas plûtost Clement V. élevé sur le Thrône de S. Pierre, qu'il le vit faire ses largesses du bien des Eglises, & du revenu des Monasteres, qu'il donna en Commende. 1305.

Il confesse luy méme, que ce fut ou par les sentimens d'une particuliere inclination, ou par les mouvemens d'une generosité trop bien-faisante, ou par l'engagement d'une reconnoissance trop liberale, qu'il crut ne pouvoir rien refuser aux prieres, & aux sollicitations importunes, que les Rois, & les autres personnes de la premiere qualité luy firent, de donner en Commende les Eglises & les Monasteres à ceux qu'il luy presentoient.

C'est luy méme qui reconnoît cette lâcheté, & qui se condamne soy-méme, en la Consti-

tution par laquelle il revoque, casse & aneantit toutes les Commendes qu'il avoit données, & tout ce qu'il avoit fait en faveur des Commendataires, de quelle qualité & condition qu'ils fussent. Nous la rapporterons cy-apres.

Mais quelque revocation qu'il fit de ce qu'il avoit lâchement accordé : Et qu'elque témoignage qu'il rendit, que l'on ne pouvoit posseder avec justice ce qu'il n'avoit pû donner, qu'en violant toutes les regles de l'Eglise, & qu'en abusant de l'authorité qu'il a pour édifier, & non pas pour détruire, pour distribuer, & non pas pour dissiper, il ne pût arracher des mains de ces Commendataires les Monasteres & les Eglises que sa complaisance, plûtost que son authorité, leur avoit donnée.

Les Abbaïes, aussi bien que

les Eglises Cathedrales, furent donc la proye de ces affamez, iusques au Siege de Benoît XII. qui dés l'entrée de son Pontificat, entreprist de guerir cette playe, qui defiguroit si houteusement l'Eglise.

Dés le premier ou second Consistoire qu'il tint, il revoqua toutes les Commendes qui avoient esté faites par ses Predecesseurs. Et s'il excepta celles qui avoient esté données aux Cardinaux, & aux Patriarches, qui ne voit pas que ce ne fut point dans le dessein de confirmer un droit qu'ils n'avoient pas; mais seulement dans la crainte que ces premieres dignitez s'opposassent au bien qu'il vouloit rétablir.

Raynald. ad ann. 1335.

Ce fut encore pour retrancher cét abus, & pour en couper la racine, c'est à dire, l'avarice de ces Abbez, que ce même Pape ordonna que ceux, qui auroient

en Commende les Abbaïes, Prieurez, & autres benefices reguliers, demeureroient obligez à y entretenir un aussi grand nombre de Religieux, que s'ils estoient gouvernez par des Abbez ou Superieurs reguliers.

Cette obligation, dont les Commendataires sont encore aujourd'huy chargez par leurs Bulles, qui ne leur accordent les Monasteres, qu'à condition de ne diminuer en rien le service divin, ne condamne t'elle pas tous ces Commendataires, qui retranchent le plus qu'ils peuvent le nombre des Moines, pour devorer eux seul ce qui serviroit à l'entretien d'un nombre considerable de Religieux ?

Rainal. ad ann. 1353. n. 31.

Clement VI. n'eût pas tant de zele pour défendre le patrimoine de JESUS-CHRIST. Il en fit bonne part à ses parens : & desirant aussi répandre ses graces sur

le sacré College, il fit une Constitution, par laquelle il reserva aux Cardinaux les dignitez des Eglises Cathedrales ou Collegiales, & des Monastere.

Mais Innocent VI. qui luy succeda, jugea ce Decret si injurieux à l'Eglise, qu'il en fit une revocation expresse. Il revoqua aussi les commendes: sans toutefois, à ce que dit Rainauld, oser rien entreprendre contre celles qui avoient esté données aux Cardinaux, parce que le mal estant en un degré eminent, il ne pouvoit avoir de remede.

Rainal. loc.cit. Plat. de vit. Pontif.

Les Historiens, qui loüent la pieté, & la justice, avec lesquelles Vrbain V. & Gregoire XI. distribuerent les benefices, & les dignitez Ecclesiastiques, me font croire qu'ils furent sur tout exacts à ne donner point les Monasteres à ces Abbez monstreux, qui ne sont le chef d'un corps,

Papyr. Masson & du Bosquet in vitis Vrba V. & Greg. XI.

que pour en devorer & en consumer la substance.

L'on pouvoit donc esperer que cette corruption ne passeroit pas plus avant, lors qu'un schisme mal-heureux, qui divisa l'Eglise jusques au commencement de l'autre siecle, r'ouvrit la porte à tous les desordres, & donna, pour ainsi dire, main-levée aux plus prophanes sur toutes les Eglises, & sur les Monasteres.

Vrbain VI. ne crût pas pouvoir mieux affermir son Siege, qu'en satisfaisant à l'avarice des Cardinaux qui le pouvoient ébranler. Ceux mesme, qui estoient sortis du Conclave, & qui s'estoient retirez au Château S. Ange, n'en sortirent pas tant pour le venir reconnoistre Pape, que pour luy demander des benefices, qu'il ne leur refusa pas.

Aprés qu'il fut consacré, les Cardinaux ne proposoient en

tous

tous les Consistoires que des Evéchez, des dignitez, & des benefices qu'ils demandoient au nom du Roy de France pour leurs Parents, pour leurs Chapelains, & pour leurs amis. Ce qu'ils obtenoient sans peine.

Plinens Cardinalis, Epist. ad Regem Franc. apud Rainald. ad ann. 1379 n. 51.

Les affaires presserent le Pape Vrbain VI. jusques à l'obliger, dés la troisiéme année de son Pontificat, à donner à deux Cardinaux une commission, avec un plein pouvoir, de vendre, distraire, engager & aliener pour toûjours, ou pour un temps, les biens meubles & immeubles des Eglises, des Monasteres, & de tous autres lieux de pieté en quelque endroit qu'il fussent, sans attendre le consentement des Superieurs, ny des Chapitres, ny d'autres personnes Ecclesiastiques.

Rainal. ad an. 1380. n. 8.

Boniface IX. ayant esté éleu par la brigue des Italiens, il tâ-

cha de soûtenir son Siege contre toutes les attaques du party de Clement VII. que Loüis d'Anjou avoit protegé qusques à porter ses armes contre Vrbain VI. & a laisser à Louys son fils le Royaume de Ierusalem & de Sicile.

Rain. ad an. 1390. n. 17.

Mais ce Pape se vit bien-tôt épuisé. Ce qui l'obligea, dés la seconde année de son Pontificat, à taxer tous les Ecclesiastiques, exempts & non exempt, de quelque qualité, condition, ordre, ou Religion qu'ils fussent, à payer châque jour un florin pour fournir aux frais de la guerre qu'il avoit contre Louys fils de Louys d'Anjou.

Rain. ad an. 1390. n. 17.

Deux ans apres, la difficulté des temps, qui êtoit devenuë plus grande, luy fut une occasion plus favorable de s'appliquer la moitié des taxes que l'on avoit faites sur tous les benefices.

Le mal s'augmenta toûjours en

ſorte qu'environ la dixiéme année de ſon Pontificat, il ſe reſerva le revenu d'une année de châque Benefice, Archêvêché, Evêché, ou Abbaye qui vaqueroit. C'eſt ce que l'on appelle Annate. Et c'eſt, ſans doute, ce qui a fait dire à Platine, que Boniface IX. avoit eſtably les Annates ; & ordonné que l'on ne conferât ny Archevêché, ny Evêché, ny Abbaye, que l'on n'eût payé à la Chambre Apoſtolique le revenu d'une année.

Theodor. Nieme l. 2. c. 16.

Plati. en la vie de Bon. IX.

Rain. ad an. 1399.

Raynault tâche de juſtifier ce droit ; mais d'une maniere ſi pitoyable, que pluſieurs croiront toûjours que cette vexation tient beaucoup de la ſimonie.

Il n'eſt pas bien difficile de voir quel deſordre apporta cette diſſipation du bien des Egliſes : & que c'eſt elle qui a donné lieu à pluſieurs Canoniſtes de remarquer, qu'Vrbain VI. & Bonifa-

ce IX. ont renouvellé les Commendes, c'eſt à dire, qu'ils en ont remis l'uſage. Car il ne ſe trouve point qu'ils en ayent fait aucune conſtitution.

Chopin. Tãburin.

Pour ne flatter point la France, je ne diſſimuleray pas que ſes Egliſes ne furent pas moins dans la confuſion: Et que Clement VII. qui avoit ſon Siege à Avignon, n'abuſa pas moins des Benefices, que les Papes de Rome.

Nicolas de Glemangis dit, que ce miſerable pour ceder au temps, & pour ſe faire des amis auprés des Souverains, donnoit ſans diſcernement les Benefices, les Evêchez, & les autres principales dignitez. Thierry Niem dit bien plus, que Clement VII. donna en fief aux Grands du Royaume, qui l'en ſollicitoient, les terres, châteaux, & domaines des Egliſes Cathedrales, & des Monaſteres, à la charge ſeulement d'en payer

L. 2. de corrup. ſtat. Eccl. c. 26.

L. 2. c. 4.

châque année quelques deniers pour cens. Enfin l'on écrit de luy, qu'il vendoit les Benefices, les Evêchez, & toutes les autres dignitez.

To. 2. de Schism. p. 20.

Pour moy je remarque, qu'il mît en commende l'Abbaye de Montmajour, qu'il donna à Faidit d'Arfeüil, qui quitta le parti d'Vrbain VI. dont il avoit esté fait Cardinal l'an 1379. pour se jetter du costé de Clement VII. qui le mit aussi au nombre de ses Cardinaux, le 23. jour de Decembre de l'an 1383.

L'an. 1385.

L'on pouvoit esperer de voir finir ces maux avec le Schisme: Mais le Concile de Constance ne pût étendre ses soins, jusques à ces desordres. Il pensa que les Conciles Generaux, qu'il ordonna que l'on feroit tenir de sept ans en sept ans, pourroient plus aisement oster tous ces scandales.

Et en effet le premier, qui fut

assemblé à Basle, l'entreprit si genereusement, qu'il rétablit les élections, & defendit les reservations, & les Annates : en sorte que les Eglises Cathedrales, & les Monasteres, rentrerent dans le droit de choisir pour leurs Evêques, & pour leurs Abbez, ceux qui auroient les qualitez que les regles de l'Eglise demandent.

Mais des Decrets si saints, & que l'Eglise de France reçût avec tant de respect, qu'elle en fit la loy du Royaume, sous le nom de pragmatique Sanction, furent le scandale de Rome dont elle arrétoit l'ambition & l'avarice; & la honte de la France, qui n'a pas eu assez de fermeté, & de religion, pour les observer, & pour les maintenir.

Charles VII. ne fit-il pas luy mesme donner en Commende l'Abbaye du Mont S. Michel à

l'Evêque d'Evreux ? Et ce fut, ſans doute, un des moyens de ſa reconciliation avec Eugene IV. Ne vit-on pas enfin en peu de temps preſques tous les Monaſteres de France donnez à des Commendataires?Le Cardinal de Porto nous marque aſſez l'excez de ce deſordre, en la remontrance qu'il fit au Pape Paul II.

Dés le premier Conſiſtoire, que ce Pape tint le lendemain de ſa Conſecration, Guillaume Cardinal d'Oſtie fit ſon raport, que l'Abbé d'un des plus illuſtres Monaſteres de France, demandoit que l'on eût égard à ſon âge, qui eſtoit fort avancé, & à ſa grande foibleſſe; & que pour le repos de ſa conſcience, l'on le déchargeât. Qu'il ſe preſentoit un Evêque, qui demandoit qu'on luy donnât cette Abbaye en commende.

Le Cardinal de Porto, qui de-

voit donner le premier ſon avis ſur cette propoſition, conſiderant qu'il n'y avoit que l'avarice qui pût porter cét Evêque à faire une demande ſi contraire aux regles de l'Egliſe, parla au Pape en cette ſorte : *Ie crains, bien heureux Evêque; qu'en peu de jours nous n'entendions que tous les Monaſteres de France ſont en commende, & qu'il n'en reſte aucun qui n'ait ſon Abbé. Tout ce que nous faiſons icy, n'eſt que pour donner des Commendes. Il arrivera qu'un jour ce Royaume, lors que nous y penſerons le moins, s'élevera contre nous, ne pouvant plus ſouffrir que noſtre miniſtere luy ſoit inutile. Il excitera quelque grand affaire contre voſtre Siege. C'eſt une nation capable de troubler, & qui le fera librement à la premiere occaſion.*

Le Pape approuva le ſentiment de ce Cardinal : & il ajoûta, qu'il croyoit que depuis le

Pontificat de Calixte, jusques à ce jour-là, c'est à dire, depuis 9. ans, l'on avoit mis en Commende plus de cinq cens Monasteres. Ce qui luy donnoit sujet de craindre, que cette corruption ne fit naistre, plûtost que l'on ne pouvoit croire, quelque grand scandale.

Le Cardinal de Pavie, qui écrit tout cecy au Cardinal Jean François Spinola, ne peut donner assez de loüanges au jugement de ce pieux & sage Cardinal de Porto, qu'il nomme *Le saint Vieillard*. Et il témoigne luy mesme de l'indignation contre cét abus, qu'il sçavoit estre si contraire à la conduite de nos Peres. Il ne peut souffrir que l'on engraisse les Ecclesiastiques seculiers du bien des Monasteres. Et dans le zele de cette indignation, il exhorte le Cardinal Spinola à appuyer autant qu'il pourra, le senti-

Ep. 93.

ment de ce ſaint vieillard, & à ne demander jamais des Commendes pour quelque perſonne que ce ſoit; mais à les condamner ſans crainte, lors qu'ils donneront leurs avis.

Vne choſe qui nous peut étonner, en la reponſe que le Pape fit au Cardinal de Porto, c'eſt qu'encore qu'il eût approuvé le ſentiment de ce Cardinal, & qu'il eût reconnu la corruption, & le ſcandale des Commendes, il les a continuées. Et c'eſt le ſeul reproche que Papyre Maſſon a jugé que l'on pût faire à ce Pape: comme c'eſt aſſurement ce qui a donné occaſion à Chopin, à Tamburin, & à quelques autres, d'écrire que Paul II. a rendu les Commendes perpetuelles: non pas qu'il ait fait aucune conſtitution, pour permettre les Commendes & beaucoup moins pour les rendre perpetuelles; mais par-

ce qu'il en a continué l'abus. Il donna l'Abbaïe de Moutier-neuf à Charles de S. Gelais Evêque, & l'Abbaye de S. Jean de Laons à Antoine Crépin, qui en fut le premier Commendataire, quoy qu'il fût Evêque de Laons, & Archevêque de Narbonne: L'Abbaïe d'Eysses à Guy de Monbrun, Evesque de Comdom: L'Abbaïe de Pont-le-Roy à François de Brillac, qui, aprés avoir pris cette Abbaïe en Commende, fut Evesque d'Orleans, & ensuite Archevesque d'Aix: L'Abbaïe de Bourgueil à Louïs Rouau de la Rousseliere, Evesque de Maillezais: L'Abbaïe d'Ambournay à Richar Cardinal de Coûtance: L'Abbaïe de Flavigni à Ferric de Cluni, Evesque de Tournay & de Poitiers: L'Abbaïe de Montier-en-Der à François de Dinteville, Evesque d'Auxerre: L'Abbaïe de Moutier-la-

L'an 1464.

L'an 1467.

L'an 1468.

L'an 1469.

L'an 1470.

belle à Louys Raguier, Evesque de Troie; & l'Abbaye de S. Arnould de Mets, à Philippe de Levis, Cardinal & Archevesque d'Arles: sans les autres que je n'ay pas recherchées.

Il serois à present inutile, & il seroit tres-important, de faire voir la suite des Commendes és siecles qui suivent: C'est assez de dire ce que tout le monde sçait, que les commendes des Monasteres ont esté, comme elles sont, l'abus universel du Royaume de France, sur tout apres que l'on y eût fait recevoir par une authorité souveraine, les Concordats de Leon X. & de François I.

Ces Concordats en donnant au Roy la nomination des Abbayes, donnerent à tous les affamez la liberté de les demander au Roy, & de se nommer eux-mesme, sans considerer que ces Concordats défendent que l'on

donne les Monaſteres à des ſeculiers, & qu'ils ordonnent tres-expreſſement que celuy, que le Roy nommera pour un Monaſtere, ſoit Religieux du meſme Ordre; & qu'autrement la nomination ſoit nulle, comme nous le ferons voir en ſon lieu, pour deſabuſer ceux qui ſe veulent perſuader que les Concordats permettent de donner, & de recevoir en Commende les Abbaïes,& les Prieurez.

Voilà quel a eſté le commencement, le progrez des Commendes, c'eſt a dire de la diſſipation, & de la ruïne des Monaſtere, que l'on peut voir en ce racourcy..

Si l'on conſidere les Commendes comme une profanation ſacrilege, & une injuſte uſurpation que les ſeculiers, ſans diſcernement de Clers, ou de Laïques, ont fait du bien des Mona-

nasteres, soit Abbaïes ou Prieurez, sans aucune authorité de l'Eglise; l'origine est presque aussi ancien que la fondation de ces lieux consacrez à la sainteté.

576 Dés le cinquiéme siecle l'on vit des Eglises sans distinction, données comme au pillage à des profanes.

Dés le sixiéme siecle les courtisants surprennent les Rois, & ils obtiennent d'eux le bien des Monasteres.

Quelque plainte, & quelque remontrance que l'on fasse, le desordre continuë jusques environ l'onziéme siecle, où l'on commença d'employer l'authorité de l'Eglise, pour donner quelque couleur à ces voleries, & à ces sacrileges.

Depuis ce temps-là l'on n'a plus abandonné les Abbaïes aux Laïques: Mais l'on en a donné le revenu à des Clers seculiers,

qui en ont fait leur propre, & ſouvent l'entretien de leurs débauches.

Cét abus, autant que je l'ay pû découvrir, ne s'eſt rendu ſenſible & commun, que vers le commencement du quatorziéme ſiecle ſoûs Clement V. Mais la cupidité y a trouvé de ſi grands avantages que par un progrez prodigieux, elle a, en moins de trois ſiecles englouti ſous ce nom de Commende, preſque tous les monaſteres de France, & une grande partie de ceux des autres Royaumes Catholiques.

En cette Hiſtoire des Commendes, il eſt aiſé de remarquer les trois degrez, par leſquels les ſeculiers ſe ſont mis en poſſeſſion du bien des Monaſteres.

1. Il s'en ſont ſaiſis par le pouvoir abſolu des Rois, ou par violence durant plus de quatre ou cinq ſiecles. 2. Ils en ont pris les

revenus avec l'authorité du Pape, durant plus de deux cens ans. 4 Ils s'en sont fait un titre, quoy qu'iniuste, par la nomination du Roy, & par la collation du Pape, depuis les Concordats de l'an 1517. quoy qu'ils deffendent tres-expressément cette injustice, & cette impieté.

Les causes des Commendes.

C'Est un divertissement d'entendre raisonner nos Canonistes, & nos Jurisconsultes sur les causes, qui ont donné entrée aux Commendes des Monasteres.

1. Ils se figurent que dés les premiers siecles l'on a donné en Commende les Monasteres, dans la crainte que, s'ils eussent demeuré long-temps sans Superieur, ils eussent souffert quelque perte considerable.

2. Ils s'imaginent bien penser,

lors qu'ils disent que les Monasteres se sont trouvez en vn si grand desordre, & qu'ils ont esté reduits à un si petit nombre de Religieux, qu'à peine s'en trouvoit-il un, à qui l'on pût commettre le soin & le gouvernement des autres: C'est Lambert qui raisonne de cette maniere.

L. 2. de Iure Patron. par. 1. q. 6. ar. 14. 15. &c. Barb. l. 3.

3. Ils veulent que cette maniere de pourvoir par commende, ait esté introduite par les Papes; afin que celuy, qui, faute d'âge ou de qualitez, ne se peut tenir en titre un Benefice, le puisse avoir en Commende: ou afin qu'à la faveur d'une Commende, il puisse posseder deux Benefices, qui autrement seroient incompatibles. C'est la pensée de Barbosa, [a] de Lambert, & des autres.

Iuris Eccle. tit. de Comm. c. 9. Lamb. loc. cit.

4. Le Cardinal de Pavie, pour excuser ceux qui donnoient les Commendes, qu'il estimoit estre un-abus scandaleux, se veut bien

faire croire que le S. Siege ne les a permises, qu'afin d'arracher des mains des Laïques le bien des Monasteres.

Reflechissons un peu sur ces sentimens. Demandons 1. à ces Canonistes, qui ne doivent rien avancer sans preuve & sans loy, d'où ils ont apris que, dans les temps plus éloignez, l'on donna les Monasteres en Commende, au sens qu'ils donnent à ce nom, c'est à dire, comme un dépost, & pour le temps que le Monastere estoit vacant. Ils trouveront bien que les Eglises Cathedrales, & les Paroissiales mesme, ont esté données en Commende aprés la mort de leur Pasteur, jusques à ce que son successeur fût éleu.

Mais, comme nous avons déja remarqué, cét usage ne passa point dans les Monasteres, où les Religieux estoient dans le droict & dans la possession d'élire ce-

luy qu'ils jugeoient plus digne d'estre leur Abbé. Et je ne lis en aucun Historien, qu'en ces premiers temps l'on ait établi un Abbé, pour gouverner le Monastere durant que l'on faisoit, ou que l'on devoit faire le choix d'un Abbé.

Prions les aussi de nous dire, ce qui leur a pû faire penser, que l'on ait jamais donné des Commendataires pour rétablir, ou pour maintenir l'observance Reguliere. Il faut estre riche en belles idées, pour se peindre les Abbez Commendataires en reformateur de la discipline Reguliere, qu'ils n'ont jamais gardée ; en maistres parfaits de la vie Monastique, dont ils n'ont jamais sçeu les regles, & en chefs d'une milice, dont ils n'ont jamais fait ny suivi aucun exercice. Si le desordre estoit dans les Monasteres, les Commendes les y avoient re-

duit ; ou c'eſtoit y achever le deſordre, que de les mettre en Commendes.

Aprés tout, ces bons Canoniſtes s'égarent, & ils ne ſe ſouviennent pas de leurs Regles, qui ne donnent aux Commendataires que les fruits des Monaſteres, & non pas la conduite des ames, ny la direction de l'obſervance.

Pour le ſentiment du Cardinal de Pavie ; ſon zele & ſa juſtice meritent trop de reſpect, pour ne dire pas que ça eſté avec quelque apparence, qu'il a eſtimé que les Commendes n'ont eſté permiſes, que pour delivrer les Monaſteres de l'uſurpation des Laïques, qui s'en eſtoient rendus maiſtres.

Nous avons veu en la ſuite des Commenndes, que les Laïques s'eſtoient emparez du bien des Monaſteres, avant qu'ils euſſent eſté mis en Commende. Mais

tout ce que nous y avons obſervé montre aſſez que le raiſonnement de ce Cardinal n'eſtoit appuyé, que ſur le zele qu'il avoit pour excuſer les Papes, qu'ils avoient accordé les Commendes: ou penſons mieux, que ce Cardinal a voulu ſeulement dire, que rien ne peut iuſtifier les Commendes, ny les rendre permiſes, que cette derniere neceſſité de donner pour quelque temps, au Monaſteres des Abbez, dont l'authorité pourroit faire quitter priſe à des Laïques, qui les auroient uſurpez.

Quant à l'aveu des Canoniſtes: il n'eſt rien plus vray, que les Papes ont introduit les Commendes, pour diſpoſer des Benefices avec plus d'authorité, pour s'en faire des creatures, & pour entretenir, ſous le nom ſpecieux de Commende, cette polygamie ou, pour parler avec un grand

Evesque, ce Concubinage spirituel si injurieux à l'Eglise.

Et c'est ce qui devoit faire connoistre à ces Canonistes abusez, & à ces Jurisconsultes flatteurs, qu'il n'y a rien de plus injuste que les commendes, qui n'ont esté introduits, que par l'ambition, & par l'avarice de ceux qui les donnent, & de ceux qui les reçoivent. Pour le mieux connoistre.

CHAPITRE IV.

L'ambition & l'avarice sont les deux sources des Commendes.

CHarles VII. en l'assemblée qu'il tint à Bourges, pour la reformation des Eglises de son Royaume, reconnut que c'estoit de ces deux sources empestées, qu'estoient venus tous les desordres qui deshoneroient l'Eglise,

par une honteuse profanation, & par une dissipation criminelle des biens Ecclesiastiques, que l'on donnoit aux plus indignes.

Ce fut en ce sentiment qu'il s'écria devant toute cette compagnie : *O douleur ! la malice d'une damnée ambition & l'appetit insatiable d'une detestable cupidité, qui est la racine de tous les maux, en violant les droits de l'humanité, à commencé de quitter, & mesme de mépriser les Decrets salutaires des Saints Peres, & s'est peu à peu jetté dans les vices. D'où ont suivi la corruption des mœurs, la difformité de l'Estat Ecclesiastique, de tres-grandes usurpations, & des entreprises insuppottables, &c.*

Et il n'est pas difficile de voir, que l'ambition est une de ces portes, qui ont donné entrée aux Commendes.

La Cour Romaine ne pouvoit

mieux ſe mettre en poſſeſſion du pouvoir qu'elle pretend eſtre attaché à ſa chaire, de pouvoir de tous les Benefices, & de diſpoſer comme il luy plaiſt de tous les biens de l'Egliſe, avec une authorité ſouveraine, qui peut diſpenſer de toutes les Loix.

Les Empereurs & les Rois n'ont pas eſté moins jaloux de l'authorité, qu'ils ont voulu s'attribuer ſur les élections, & ſur les nominations ou preſentations des Benefices, & ſur la diſpoſition des revenus qui apartiennent aux Egliſes, & aux Monaſteres de leur Royaume. N'eſt-ce pas cette ambition, qui leur a autrefois fait donner, comme de plein droit, le bien des Egliſes & des Monaſteres à leurs Capitaines, à leurs Courtiſans, & à tous ceux qui les leur demandoient comme une grace du Prince, ou comme une recompenſe de leurs ſervices?

N'eſt

N'eſt-ce pas elle qui s'eſt reſervée le droit des nominations à tous les Evéchez, & à toutes les Abbaïes de ce Royaume? N'eſt-ce pas elle enfin que l'on flatte encore aujourd'huy, & à qui l'on fait croire qu'elle peut donner les Abbaïes à des ſeculiers: comme ſi le profane pouvoit ſans ſacrilege mettre la main ſur le ſacré.

L'ambition ne donne pas ſeulement les Commendes; c'eſt elle auſſi qui les recherche, qui les pourſuit, & qui les obtient. Les Seigneurs & les Nobles n'ont point crû pouvoir ſoûtenir l'éclat de leurs maiſons, ſi le revenu des Abbaïes ne faiſoit le partage de leurs Cadets. Leur ambition les aveugle juſques à ce point, qu'elle leur fait paſſer en titre d'honneur, ce qui ne peut eſtre qu'une aumône; comme s'il pouvoit eſtre honorable de s'enrichir du patrimoine des pauvres.

N'eſt-ce pas la vanité des hommes, qui ayans conceu quelque choſe de grand en ce nom d'Abbé, en a fait le titre de tous les Cadets de ce Royaume, par une folie qui ſe plait à donner des qualitez ſans merite, & à faire des Abbez ridicules ? Ne faut-il pas que cette ambition nous ait bien renversé l'eſprit, pour donner le nom d'Abbé, qui eſt un nom de ſainteté, de ſoin & de conduite, à des enfans, & à des profanes, que l'on ne diſcerne ſouvent, que parce qu'ils ſont le plus impies ?

Quoy que l'ambition des François ne fût jamais allée juſques à cette extravagance, de donner ſans diſcretion le nom d'Abbé, comme un titre d'honneur : il n'eſt toutefois pas nouveau d'eſtimer qu'il eſt honorable de poſſeder le bien des Monaſteres. Il y a plus de huit ſiecles, que l'on a donné au bien des Monaſteres, le nom de l'hon-

neur même, & que les Anciens l'ont appellé *honores*.

C'eſt en ce ſens qu'Aimoin dit, que l'Abbaïe de Saint Maurice fut donnée avec ſes *honneurs*, c'eſt à dire, avec ſon revenu, au Comte Boſon : & que Charles le Simple ſe plaint, que l'on a donné l'Abbaïe de Sainte Colombe avec ſes *honneurs*, à Venilon Archevéque de Sens. Rotharde Evéque de Soiſſons, en appellant au Pape Nicolas I. dit qu'on luy a offert les *honneurs*, c'eſt à dire, une Abbaïe, comme il s'explique luy-même.

C'eſt donc ſans doute cét ancien titre d'honneur, qui a fait que le bien des Monaſteres a eſté l'objet de l'ambition des hommes, qui ne conſiderent pas que l'injuſtice avec laquelle ils poſſedent ces revenus, eſt un crime, dont le reproche ne devroit pas leur faire moins de honte, que

celuy de voleur, de meurtrier des pauvres, & de loup du Diable, comme les nomment les anciens Capitulaires.

L'avarice cette insatiable cupidité, n'est pas moins la source des Commendes, que l'ambition. Il n'est que trop sensible, que c'est cette affamée, qui a trouvé un biais aussi injuste que les Commendes, pour entasser Benefice sur Benefice, sans violer, à ce qu'elle s'imagine, les regles de l'Eglise.

Les Commendes, au sentiment des Canonistes, ne sont qu'un dépost, qui selon sa nature, ne peut estre que pour un temps, & à l'avantage de l'Eglise. Cette insatiable estoit seule capable de changer la nature des choses, pour posseder en propre, *ut faciat fructus suos*, ce qu'elle ne pouvoit avoir qu'en dépost, pour joüir durant sa vie, de ce qui ne luy pou-

voit eſtre recommandé, que pour un temps; convertiiſant, par un horrible ſacrilege, au ſeul profit des Commendataires, les fruits & les revenus des Benefices qu'elle tient en Commende.

C'eſt donc l'avarice, qui s'étant jointe avec l'ambition, a enfanté ce monſtre qui devore tout, & qui ne ſe remplit jamais; qui prend tout, & qui diſſipe tout, je veux dire, ces Commendes perpetuelles, qui ſont la ruine entiere des Monaſteres.

Mais ſi les Commandes ſont la funeſte production de ces deux autres monſtres, dont l'un eſt plein de vent, & l'autre ſe nourrit de la terre; quelle horreur n'en doit pas avoir l'Egliſe, qui a toûjours eu en execration l'injuſtice & l'empreſſement, avec leſquels l'ambition & l'avarice s'élevent aux dignitez Eccleſiaſtiques, s'ouvrent l'entrée aux Bene-

§. Ambitionis 7. qu. 1. C. in ſcripturis 8. q. 1. C. nullus 1. q. 1. C. quoniam vetut. 24. q. 1. C. avaritia de elect. 6. C. quorundam cod. Innoc. VI. extra. Paſtor. §. verum.

fices, & se mettent en possession des revenus des Eglises & des Monasteres.

CHAPITRE V.

La vocation des Abbez Commendataires ne vient point de Dieu.

C'Est une verité que la premiere raison nous enseigne, que l'on ne se doit pas engager dans aucun estat sans vocation, c'est à dire, sans y estre appellé de Dieu; d'autant que c'est luy seul qui peut donner l'ordre à ses creatures, comme c'est luy seul qui connoit la fin & les desseins ausquels il les destine.

C'est une verité que la foy nous oblige de croire, que l'on ne peut entrer dans l'Estat Chrêtien, que par la voix de Dieu, qui non seulement nous en ouvre

l'entrée ; mais encore qui nous y attire. Iesus-Christ, qui est la parole du Pere, ne nous dit-il pas que personne ne peut entrer à la vie que par luy ; & que personne ne peu aller à luy, s'il n'est attiré par son Pere ?

Et c'est le sentiment de tous les Saints, que l'on ne se doit point mettre en l'Estat Ecclesiastique, ny s'élever aux dignitez de l'Eglise, que par une tres-particuliere vocation de Dieu. C'est entreprendre sur l'authorité de celuy qui doit disposer de toutes les creatures, que de se tirer de l'ordre commun, pour se placer soy-même dans un ordre particulier. C'est s'exposer à se perdre, que de se vouloir établir, où l'on ne se peut soûtenir soy-même.

Si l'on ne se peut affermir en aucun estat, que par le secours de celuy qui nous y appelle :

l'Estat Ecclesiastique ayant plus besoin qu'aucun autre de lumieres, & de secours particuliers, comme estant plus parfait, & pour des actions plus saintes ; l'on ne peut que s'y perdre, si l'on y entre sans vocation ; Dieu laissant sans secours ceux qui y entrent sans son ordre.

Ces veritez ainsi establies, que pouvons-nous penser, que pouvons-nous dire des Abbez Commendataires, & de leur vocation ?

Si nous disons que leur estat ne les éleve point au dessus de l'ordre commun des Chêtiens, comme il le semble, puis qu'ils ne peuvent rien pretendre au spirituel ; & qu'ils ne sont Abbez Commendataires, que pour prendre & consumer le revenu des Monasteres. Encore sera-t'il necessaire, qu'au moins une vocation commune, mais qui soit

ſainte, comme le doit eſtre la vocation de tous les Chrêtiens, les appelle à eſtre Abbez ; autrement ce ſeroit un eſtat de peché & de damnation pour eux, s'ils s'y engageoient ſans la vocation de l'Eſprit ſaint.

Ie demanderois donc volontiers à tous les Abbez Commendataires, s'ils ont jamais pensé à conſulter Dieu, & à luy demander ſes lumieres ; lors qu'ils ont eſté ſur le poinct, ou qu'ils ont eu le deſſein de pourſuivre, ou de recevoir en commende une Abbaïe, ou un Prieuré. Ie m'aſſure de leur ſincerité, & qu'ils me répondront tous d'une voix que non. Ils me dirons tous, que ce n'eſt point Dieu que l'on conſulte, lors que l'on cherche ſon intereſt : & qu'en ces ſortes d'affaires, l'on ne ſuit que ſes lumieres, & l'on ne ſe confie qu'à ſes amis & à ſes adreſſes.

Que si l'on pretend que cette qualité d'Abbé Commendataire, n'est pas quelque chose de creux ; mais que c'est un nom de dignité, qui a rang en l'Eglise, & qui en fait le second Ordre ; quoy qu'ils n'ayent souvent que la Tonsure, qui les a fait une partie de l'Estat Ecclesiastique.

Ie les conjureray de se reflechir sur eux-mêmes, & de voir s'ils ont pris la Tonsure, dans le dessein de n'avoir pour partage que IESVS-CHRIST ; c'est à dire, la pauvreté, la chasteté, l'humilité, & les autres vertus, qui ont esté tout le Domaine de ce Dieu-homme sur la terre : ou si ce n'a pas esté plûtost pour se disposer à manger le pain des pauvres, qu'à le leur distribuer, & à prendre ce qui a esté offert aux Autels, plûtost qu'à y servir.

Ie les prieray sur tout, d'examiner quelle vocation les a ap-

pellez à cette dignité, qui tient un ſi beau rang en l'Egliſe. S'ils s'y ſont élevez d'eux-mêmes, ils ne ſe peuvent excuſer d'une ambition criminelle : s'ils y ſont entrez par l'intereſt, ils ne peuvent éviter le reproche de la plus honteuſe avarice, & du plus infame de tous les commerces.

Qu'ils ſe jugent donc eux-mêmes, & je tiens pour certain qu'ils ſe condamneront, & qu'ils ne pourront pas deſavoüer, que ce n'a jamais eſté le Saint Eſprit qui les ait empreſſez de demander & de recevoir des Commendes, que la ſeule ambition & l'avarice ont fait naître : Que leur deſſein en recherchant & en prenant des Abbaïes, ou des Prieurez en Commende, n'a jamais eſté d'y ſervir Dieu ou l'Egliſe ; mais de joüyr du revenu des Monaſteres ; ce qui eſt la plus grande de toutes les injuſtices : & ſouvent d'en

faire l'entretien de leurs débauches ; ce qui est la derniere des impietez.

Quelle est donc la vocation des Abbez Commendataires ? pour le dire en un mot, c'est une vocation de cupidité, qui ne suit & qui ne cherche que l'interest. C'est une vocation de peché qui n'appelle qu'à l'injustice. C'est une vocation de reprouvez, qui va contre les ordres de Dieu, & qui ne porte qu'à l'impieté. C'est ce que je les convie de mediter dans le secret de leur cœur.

CHAPITRE VI.

L'élection & la nomination des Abbez Commendataires est sans suffrages & sans merites.

LE droit commun qui soûtient celuy de la nature, avoit ordonné que les Abbez seroient élûs par ceux qui se devroient soûmettre à leur conduite. Mais d'un costé les Souverains ont toûjours esté jaloux de disposer des charges Ecclesiastiques, qui font une partie tres considerable de leur Estat : & de l'autre les sujets, pour faire servir les premieres puissances à leur cupidité, les ont toûjours pressez de leur donner par faveurs, ce qu'ils ne pouvoient attendre d'un choix qui considerât les merites.

C'est ce qui a fait que les Roys

ont donné ces graces, qu'ils appellent *Benefices*, à ceux qui les leur ont demandées : Que les Papes en ont pourveu ceux qu'ils se sont voulu acquerir ou conserver; & qu'enfin en France par un temperament plus commode, le Roy ayant cedé le temporel au Pape, qui luy cede le spirituel, tout le droict ancien des élections s'est veu reduit à celuy que nous apelons de nomination, c'est à dire, à celuy qui donne au Roy le pouvoir de nommer aux Eveschez & aux Abbaïes de son Royaume.

Ie n'entreprend point icy d'examiner le droict de nomination que le Pape pretend avoir donné aux Roys de France. Ie n'entre point en la dispute des élections, que l'on a soûtenu en France estre seules conformes aux Regles de l'Eglise, & à l'ordre même que IESUS-CHRIST a estably. Ie ne veux point attaquer les Annates,

que les Roys permettent aux Papes d'exiger ; & que ceux qui ont eu du zele pour les libertez de l'Eglise, ont condamnez comme des Simonies.

Ie me tiens dans les bornes que mon sujet me prescrit ; & je dis que les Abbez & les Prieurs Commendataires, violent toute sorte de droict, & celuy des élections, & celuy des nominations: Que ce sont des Abbez & des Prieurs sans élection & sans nomination : ou du moins que leur élection est sans suffrage, & que leur nomination est sans qualité & sans merite.

L'on sçait que l'élection des Abbez & des Prieurs Conventuels, appartient de droict naturel & commun aux Religieux des Monasteres, dont ils prennent la conduite. Et l'on voit que les Religieux n'ont aucune voix dans le choix que l'on fait de ceux qu'on

ſoit Religieux, & qu'il ait fait profeſſion de la Regle qui s'y obſerve. Toutes les Loix de l'Egliſe & de l'Eſtat, & les Concordats mêmes, veulent que celuy que l'on choiſira, ou que l'on nommera pour Abbé d'un Monaſtere, en ait ſuivy les obſervances, & y ſoit engagé par ſes vœux, comme nous le ferons voir cyaprés.

Cette qualité qui eſt la premiere qui doit eſtre conſiderée en celuy que l'on nomme pour Abbé, ou pour Prieur, n'eſt-elle pas de celles qui ſont devenuës le reproche du monde, & le plus grand empéchement à en recevoir les faveurs? L'on ne la conſidere que pour la rejetter, comme la plus indigne de ce que l'on fait paſſer pour une grace du Prince. Si c'eſt un Religieux que l'on propoſe, c'eſt aſſez pour faire un crime à la Cour, de le nom-

mer Abbé. La premiere qualité qui le pouvoit attendre, est la premiere raison qui l'en exclut. Ce n'est plus le temps de considerer si celuy pour qui l'on demande cette Abbaïe, ou ce Prieuré, est Religieux : la seule chose que l'on regarde, c'est s'il ne l'est pas, & si sa naissance, ses services, ou ses amis, ont merité que le Roy avançât ce Cadet de noblesse, ou quelque autre, que l'on preferera, quelque impie qu'il soit, aux plus saints Religieux.

Si cette nomination aussi peu reguliere que ceux qui sont nommez, est sans qualité, elle est encore sans merites. Puisque tout le merite que l'on demande aujourd'huy en ceux que l'on nomme pour Abbez, est qu'ils n'en ayent aucun : & que tout ce qui leur fait obtenir cette grace, est ce qui les rends plus indignes.

La pieté envers Dieu, la scien-

ce de l'Eglise, la charité pour les Religieux, & le zele de l'observance, sont les vertus qui doivent faire le merite de ceux à qui l'on donne les Monasteres. Ceux que l'on choisit aujourd'huy pour estre Abbez, oseroient-ils se donner la gloire de n'avoir esté considerez que comme les plus avancez en toutes ces vertus? La plus grande partie de ces Abbez, non seulement ne pretend pas faire sa gloire de ces vertus; mais elle estimeroit une honte de les avoir. La pieté est leur confusion; & leur gloire c'est de mépriser Dieu.

Ie sçay qu'il y a de ces Abbez, & de ces Prieurs Commendataires, qui ont des sentimens plus Religieux, & qui ayment les exercices d'une pieté tres-Chrêtienne: Mais j'avouë que c'est un mystere que je ne comprend pas, & qui me paroit un des plus épou-

vantables jugemens de Dieu ſur eux.

Ils ont des deſirs empreſſez de leur ſalut, ils s'addonnent à la priere, ils occupent leur temps & à l'étude, & aux actions de la plus haute pieté. Et ils ne voient pas que cette pieté ne peut eſtre veritable, en un état qui combat la pieté méme. Ils ne voyent pas que l'on ne peut eſtre qu'impie, en ſe nourriſſant du ſang des pauvres, en conſumant aux uſages d'un homme particulier & ſeculier les biens de toute une Communauté Religieuſe. Quelle pieté en un état, qui retranche au moins la troiſiéme partie de ceux dont la vie ſe conſumeroit à offrir jour & nuict à Dieu des ſacrifices d'amour & de loüange? Quelle pieté en un état qui eſt tout dans l'injuſtice & qui viole toutes les loix? Ha que Dieu eſt terrible en ſes jugemens!

quelle douleur de voir ces Abbez les mieux reglez, qui voudroient ne se damner pas : mais qui demeurans & mourans en cét état, ne peuvent éviter ce dernier malheur !

Pour la science des Abbez Commendataires : je ne dissimule pas, qu'il s'en trouve plusieurs qui sont tres éclairez ; mais l'on ne me niera point, que leur science n'est point la science d'un Abbé, & qu'ils ne sçavent rien moins que ce grand art de conduire les ames dans les observances d'une Regle sainte.

Et aprés tout, quelque science qu'ils ayent, ce n'est point à elle que l'on donne des Abbaïes; puisque pour les obtenir, c'est assez de sçavoir faire la Cour, ou d'avoir quelque amy qui l'ait sceu faire. Combien de Monasteres se donnent tous les jours à des Courtisans ignorans, à qui l'étu-

de seroit un supplice ?

Ie n'oserois parler de l'amour que les Abbez Commendataires ont pour leurs Religieux ; parce que je serois obligé à dire, que les Abbez Commendataires sont des Peres qui se nourrissent du sang de leurs enfans, & qui voudroient pouvoir étouffer ceux qu'une autre mere les oblige à nourrir.

Ils ne leur donnent que ce qu'ils ne peuvent leur refuser, & ils ne leur laissent que ce qu'ils ne peuvent leur oster. Ils leur arrachent le pain, pour le donner à leurs chiens, & à d'autres bestes que l'on ne nomme pas. En un mot, ils ne croyent rien plus perdu, que ce qu'ils sont contraints de donner à leurs Religieux. Et tout leur chagrin, c'est de ne pouvoir supprimer toutes les places, & de se voir obligez à entretenir des enfans dont ils ne sont pas les

veritables Peres, quoy qu'ils en prennent le nom.

Les Souverains ne ſont en l'Etat que pour y eſtablir & pour y conſerver le bon ordre. Auſſi les Abbez ne ſont-ils inſtituez que pour maintenir l'obſervance. Mais pouvons-nous attendre des Abbez Commendataires, qu'ils conſervent dans les Monaſteres un eſprit qu'ils n'ont jamais receu, & qu'ils y faſſent obſerver ce qu'ils n'ont jamais ny ſceu, ny pratiqué ?

L'on a crû cét eſprit ſi éloigné d'eux, & l'on les a jugez ſi peu capables de ce zele, que non ſeulement on les diſpenſe de ce devoir ; mais encor on leur deffend de prendre aucune authorité ſur l'obſervance reguliere de leurs Monaſteres, ny ſur les Religieux.

Les Abbez Commendataires ce ſont des Prelats que l'on interdit en les inſtituant. Ce ſont des

peres, à qui l'on oste la tutele, comme à des dissipateurs. Ce sont des chefs à qui l'on deffend la conduite, & que l'on ne juge propre qu'au pillage. Ce sont enfin des monstres, qui n'ont de forme en l'Eglise, & qui n'y font figure, que pour deshonnorer le nom qu'ils portent, & pour n'estre rien moiens que ce qu'ils doivent dans le rang qu'ils tiennent.

CHAPITRE VII.

La possession des Abbez commendataires est iniuste, & sans titre.

LA possession ne peut estre juste, si elle n'est soûtenuë d'une prescription de bonne foy, ou appuyée sur un titre legitime. Pour juger donc si la possession qu'ont les Abbez Commendataires, du revenu & des fruits des Mona

Monasteres, à quelque sorte de justice; il faut examiner si elle est fondée sur cette prescription, ou sur un bon titre.

La prescription de bonne foy ne peut faire aucun droict aux Commendes, ny aux Abbez qui les reçoivent, ny au Roy qui les nomme, ny au Pape qui les distribuë. Car l'on ne peut prescrire de bonne foy contre la verité connuë, ny contre un droict estably. Vn titre même, qui n'est estimé legitime que par une erreur de droict, ne peut faire qu'une prescription soit de bonne foy.

Or qui ne voit que les Commendes des Monasteres sont contraires aux veritez les plus connuës, & aux regles les mieux établies, comme sont celles-cy: Que nous ne pouvons prendre ny donner le bien qui n'est point à nous: Que les biens des Mona-

ſteres ſont des biens conſacrez à Dieu,pour l'entretien de ceux qui ſe ſeparent du monde,pour ne ſervir qu'à IESVS-CHRIST : Que les biens des Monaſteres appartiennent en titre legitime aux Religieux : & que l'on ne peut, ſans une injuſtice toute evidente, leur en oſter la poſſeſſion, ou l'uſage, ny en tout, ny en partie.

Quel uſage peut preſcrire de bonne foy à ces premieres veritez, & ces grandes regles de la juſtice naturelle & Chrêtienne ? Quel droict nos Abbez Commendataires pourroient-ils donc pretendre avoir acquis par l'uſage des Commendes, qui combattent ſenſiblement toutes ces veritez & toutes ces regles ?

Mais ſi leur droict eſt eſtably ſur un titre legitime, qui pourra conteſter leur poſſeſſion, ou l'accuſer d'injuſtice ? L'on pourroit dire d'abord que, bien loin que

les Commendes puissent estre appuyées sur un titre legitime, elles sont par elles-mêmes une sorte de possession opposée à celle que l'on a par des titres. Et les Canons mêmes reconnoissent que c'est une chose bien differente, de posseder en titre, & de tenir en Commende quelque Benefice.

A cela un Canoniste peut répondre, qu'il est vray que les Commendes, qui n'estoient que pour un temps, n'avoient point de titre, parce qu'elles n'estoient qu'un dépost : mais que les Commendes qui sont à present perpetuelles, valent un titre ; comme si ce n'estoit pas assez declarer l'injustice des Commendes, qui ne sont qu'un dépost, que de les rendre perpetuelles par une nouvelle chicane.

Sans nous arrester donc à ce détour, & à examiner si une

Commende perpetuelle vaut un titre, il faut icy rechercher ſi ce titre des Commendes perpetuelles, qui donnent à des Clercs ſeculiers les fruits des Monaſteres peut eſtre legitime.

Trois choſes ſont neceſſaires, pour faire qu'un titre ſoit legitime. 1. L'authorité en celuy qui le donne. 2. La qualité en celuy qui le reçoit. 3. La nature du fond dont on paſſe le titre.

Si celuy qui donne un titre n'a point d'authorité ſur le fond, il n'en peut pas diſpoſer. Si celuy à qui l'on le donne, n'a point les qualitez que le droict exige pour poſſeder le fond, il eſt incapable d'en avoir le titre. Si enfin les biens ne ſe peuuent aliener, ny acquerir, le titre que l'on en donne pour en joüyr, ne peut eſtre legitime.

Ces principes qui ſont inconteſtables, eſtans ſuppoſez, quelle

justice peut avoir le titre des Abbez Commendataires, qui est sans authorité de celuy qui le donne ; qui est sans qualité de celuy qui le reçoit, & qui n'a pas la qualité du bien que l'on usurpe ?

S'ils pretendent que c'est l'authorité du Roy, qui en les nommant aux Abbayes, leur en donne le revenu ; ils luy font entreprendre au delà de ce qu'elle peut. Car si ces biens sont temporels, en ce qu'ils viennent de la terre ; la pieté des fideles, en les consacrant à Dieu, les a rendu spirituels, & en a fait le patrimoine de IESUS-CHRIST, sur lequel toute l'authorité des Roys ne peut rien.

Et deplus, quelle authorité peut, sans injustice, dépoüiller ceux qui ont un droict acquis & legitime aux biens qu'on leur ôte? Ne seroit-ce pas estre un flatteur insolent, & un Courtisan impo-

ſteur, que de vouloir faire croire au Roy, qu'il eſt le maiſtre ſouverain & abſolu de tout le bien de ſes ſubjets, qu'il en peut diſpoſer comme il luy plait, & les donner à qui luy ſemble ?

Le Roy a trop de lumiere, pour ſe laiſſer ſurprendre par ces flatteries : & il a trop de juſtice pour ſuivre les maximes de cette deteſtable politique, & pour n'eſtre pas perſuadé que les Roys ne ſont que pour conſerver la paix de leurs Eſtats, & les biens de leurs peuples.

Le Roy a le Dominaine ſouverain ſur tous ſes ſubjets, & ſur leurs biens, il eſt vray, mais il ne peut ſans crime leur en oſter la proprieté, ny l'uſage, autrement ils ne ſeroient plus des ſubjets ſoûmis, mais des eſclaves captifs.

Avec quelle juſtice donc le Roy pouvoit-il oſter aux Religieux les biens & les revenus auſquels

ils ont un droict acquis & legitime, pour les donner à des Clercs seculiers, que l'on appelle Abbez Commendataires ?

Si les Abbez veulent deffendre la justice de leur titre par l'authorité du Pape, qui en expediant leurs Bulles, leur donne droict sur les fruits des Monasteres, *ut faciat fructus suos*, pour en disposer comme de leur propre : L'on peut dire que c'est leur cupidité qui les aveugle, & qui ne reconnoit cette authorité, que parce qu'elle leur est utile.

Qu'ils se degagent de leur interest, & ils jugeront avec autant de liberté, & avec autant de verité que nous, 1. Que quelque souveraine que soit en l'Eglise l'authorité du Pape, elle ne peut pas oster aux Eglises particulieres les biens qui ne leur sont pas moins veritablement & legitimement acquis, que le sont

à un chacun des fideles les biens qu'il possede. Il faut avoir perdu le sens, pour croire que le Pape, non plus que les Roys, puisse, sans une derniere injustice, prendre ou donner à qui luy plait, les biens des familles. Ne faut-il donc pas avoir le sens bien corrompu, pour se persuader que le Pape, qui n'est pas en l'Eglise plus souverain que les Rois en leurs Etats, ait l'authorité d'oster, de prendre, ou de donner, comme il luy plait, le bien & les revenus des Eglises, des familles, des maisons, & des Communautez à qui ils appartiennent en propre? Quel renversement de raison & de justice n'est-ce donc pas, de s'imaginer que le Pape puisse oster aux maisons, & aux Communautez Religieuses, le bien, ou au moins une grande partie des revenus, dont ils ont la proprieté & l'usage, pour en faire

une grace à des ſeculiers, qu'il erige en Abbez Commendataires?

Que le Pape n'eſt point le Seigneur des biens de l'Egliſe, & beaucoup moins du revenu des Egliſes, ou des Communautez particulieres; mais qu'il en eſt ſeulement le premier diſpenſateur: Qu'il n'a pas la proprieté, mais le ſeul gouvernement des biens qui appartiennent à l'Egliſe Romaine. C'eſt le ſentiment de tous les Canoniſtes, que l'intereſt n'a point fait partiſans de la Cour de Rome, & c'eſt ſur ce principe, qu'ils établiſſent que le Pape ne peut pas aliener les biens de l'Egliſe; & qu'il peche mortellement, s'il donne les biens de l'Egliſe, même à ſes parens. N'avons-nous donc pas la même raiſon de dire, que s'il n'eſt point le Seigneur du bien des Monaſteres, il ne peut pas,

Geminia. in c.1.ad 12. Gloſſ. in c. 1. d.10.c. non liceat Papæ 12. qu.2. Archid.in d.c.Pan. in c. conſtitutus,col.8. de Relig. domibus. Feli.in c. conſtitutus, verſ. dominium iurium,col. 9. de reſcript.

ſans injuſtice, l'oſter aux Communautez, pour en faire le partage des Commendataires : Et que n'eſtant que le diſpenſateur des biens Eccleſiaſtiques, il n'en peut diſpoſer que ſelon les deſſeins de Dieu, qui luy a confié cette adminiſtration ; & ſelon la volonté de ceux qui ont donné ces biens aux Egliſes, & aux Monaſteres. Lors donc qu'il diſpoſe du revenu des Monaſteres en faveur de ces Abbez ſeculiers, que l'on ne peut point dire eſtre ſelon l'ordre de Dieu, & pour qui il n'eſt point vray que les fondateurs ayent legué de ſi grands revenus, il viole par cette injuſtice, & la fidelité qu'il doit à Dieu, qui luy a donné ſon pouvoir, & la bonne foy qu'il doit aux hommes, qui ont fait les Religieux les heritiers de leurs biens.

3. Que le Pape n'eſt diſpen-

ſateur, que pour edifier, & non pas pour détruire : & ainſi n'ayant d'authorité ſur les choſes temporelles, qu'autant qu'elles ſont attachées au ſpirituel, il n'en peut diſpoſer pour les rendre profanes, ny pour les faire ſervir aux deſirs de la chair, qui corrompent l'Egliſe ; mais ſeulement aux utilitez qui l'edifient.

Il eſt du ſens commun, que les Commendataires ſont la honte, le ſcandale, & la ruine de l'Egliſe : comme l'ont declaré tous les Papes en leurs Conſtitutions, où ils decrivent tous les maux qui viennent des Commendes, & que nous rapporterons cy-aprés. Il eſt donc ſenſible que le Pape, qui n'eſt diſpenſateur que pour edifier, n'a reçu de IESVS-CHRIST aucune authorité de donner le revenu des Abbayes à des Commendataires, qui ne ſont en l'Egliſe que pour la détruire.

Clem. V. Benoiſt XII. Innoc. VI. Leon X.

Les Canoniſtes mêmes, qui ont imaginé qu'entre les Commendes perpetuelles, & celles qui ne ſont que pour un temps, il y a cette difference, que celles-cy ne ſe permettent que pour l'utilité des Egliſes, & que les autres ne ſe donnent que pour le profit des Commendataires, ne font-ils pas aſſez connoître par cette difference, que ces Commendes perpetuelles, qui ne doivent ſervir qu'à la cupidité des Commendataires, eſt un abus tres-evident de l'authorité de l'Egliſe : & que ces Bulles que l'on expedie en faveur des Commendes contre le bien de l'Egliſe, & à ſa ruine, ne pouvant eſtre le titre d'une poſſeſſion legitime, seront le titre d'une juſte damnation?

Ce deffaut d'authorité ſeroit ſuffiſant pour oſter aux Commendataires tout le droict qu'ils

pretendent que les Bulles leur donnent, pour joüyr du revenu des Monaſteres. Mais le deffaut des qualitez ne rend pas moins nul & abuſif le titre, dont ils s'efforcent de ſoûtenir la juſtice de leur poſſeſſion.

Pour poſſeder avec quelque juſtice le bien des Monaſteres, il faut avoir les qualitez de ceux à qui l'on a donné ce bien ; ſur tout s'il a eſté donné en conſideration de ces qualitez, autrement il n'y a plus de juſtice, ny de foy parmy les hommes.

Si l'on ſe veut donner la peine de feüilletter les cartes des fondations des Monaſteres, & des donations qui leur ont eſté faites, l'on y remarquera, que les biens n'ont eſté donnez qu'à des Abbez & à des Religieux qui avoient fait profeſſion de la vie Religieuſe, & qui en obſervoient les regles. Et qu'ainſi, puiſque

les Abbez & les Prieurs ſeculiers n'ont point ces qualitez, ils ne peuvent que par une injuſtice criminelle, poſſeder le revenu des maiſons Religieuſes.

L'on y remarquera auſſi que non ſeulement ces biens n'ont pas eſté donnez pour des Abbez & des Prieurs ſeculiers ; mais que les fondateurs, & ceux qui en ont confirmé les donations, ont prononcé les plus effroyables maledictions contre tous ceux qui uſurperoient en aucune maniere les biens que l'on a donnez aux Monaſteres.

Les Abbez & les Prieurs Commendataires ne trembleront-ils point, voyant que ceux, dont la pieté a fait IESVS CHRIST heritier de leurs biens en faveur des Religieux, n'ont pour eux que des imprecations, & crient ſans ceſſe à Dieu dans les ſentimens d'une ſainte colere, qu'il ne leur

donne jamais aucune part à sa gloire, mais qui les damne avec Iudas.

Si ces Abbez & ces Prieurs seculiers ayment trop le bien, que la pieté des fondateurs a donné aux Monasteres, pour craindre leurs menaces & leurs imprecations : au moins ne peuvent-ils refuser de reconnoître, que puis qu'ils ne sont pas de ceux pour qui ces revenus ont esté laissez, leur possession ne peut estre que tres-injuste.

Toutes les regles du droict Ecclesiastique & Civil, ont si bien reconnu que les biens qui ont esté donnez aux Monasteres par la pieté des fideles, ne pouvoient estre possedez que par des Religieux,& par des Abbez ou Prieurs Reguliers ; que les Concordats mêmes de Leon Dixiéme & de François Premier, n'ont pas crû pouvoir en disposer autrement,

& n'ont permis au Roy de nommer aux Abbayes, que des personnes qui auroient fait profession de la Regle que l'on y observe. Tant il est vray que c'est une condition sans laquelle l'on ne peut avoir un titre legitime, ny une juste possession du bien des Monasteres.

La troisiéme chose qui est necessaire pour faire qu'un titre soit legitime, c'est que la nature du fond ne s'oppose pas au droict que l'on pretend avoir. Et c'est ce qui se trouve dans le titre des Abbez & des Prieurs Commendataires, & ce qui fait que leur possession est injuste.

C'est le sentiment de tous les Anciens, que les biens de l'Eglise & des Monasteres, sont les vœux des fideles, le prix des pechez, & le patrimoine des pauvres. Comme vœux des fideles, ils sont consacrez à Dieu, pour

l'entretien de ceux qui servent à ses Autels, & qui luy offrent un sacrifice continuel de loüanges. C'est donc une impieté & un sacrilege de les oster aux Religieux, pour les donner à des seculiers profanes.

Comme prix des pechez, ces biens sont engagez à Dieu, pour la grace qu'ils demandent. Il faut donc avoir droict sur les misericordes de Dieu, pour avoir droict d'oster aux Monasteres les biens que ses graces luy ont acquis. Quel titre peut estre juste contre celuy de Dieu?

Nous pouvons encore dire, que ces Abbez & ces Prieurs Commendataires, qui usurpent ces biens, qui sont le prix des pechez, font autant qu'il est en eux, par une cruelle injustice, revivre les pechez des fideles, que la misericorde de Dieu avoit étouffez. Estant juste que Dieu

retire sa grace, qui avoit fait mourir le peché, lors qu'on le dépoüille des biens qui en avoient esté le prix.

Enfin si l'on considere le bien des Monasteres comme le patrimoine des pauvres, qui se sont détachez de tous les biens de la terre, pour n'aymer & ne chercher que ceux de IESVS-CHRIST, quel droict y peuvent pretendre ces Commendataires, qui n'ont d'attachement qu'à leurs interests, qui ne suivent que leurs cupiditez, qui sont pleins d'eux-mêmes, & qui ne sont pauvres que de Dieu ?

A toutes ces preuves, qui montrent evidemment qu'il n'y a rien de moins legitime que le titre des Commendataires, ny de plus injuste que leur possession; j'ajoûteray seulement, que si un titre est un abus, lors qu'il peche contre ce qui fait l'essence de sa for-

me, il n'y a point de plus grand abus, que le titre des Abbez & des Prieurs Commendataires.

C'eſt une maxime de l'un & de l'autre droict, qu'une Commende n'eſt autre choſe de ſa nature, qu'un dépoſt, & que les fruits ne ſont point au depoſitaire. Et toutefois les Bulles qui donnent les Commendes, veulent que les fruits appartiennent aux Commendataires, *ut faciat fructus ſuos, &c.* Et de cette ſorte les Commendes ne ſont plus un dépoſt, & n'eſtant plus un dépoſt, elles ne ſont plus Commendes; & n'eſtant plus Commendes, que ſont-elles? & que ſont ces Bulles, qu'un abus & un faux titre?

La poſſeſſion des Commendataires n'eſt pas injuſte ſeulement, parce qu'elle n'eſt appuyée d'aucun titre qui ſoit legitime; mais encore parce qu'elle viole tout ce qu'il y a de raiſonnable, de iuſte

& de ſaint, & qu'elle eſt contraire à toutes les Loix.

Chapitre VIII.

Les Commendes ſont contre le droict naturel.

C'Eſt offencer la nature, que de donner à un corps un chef, qui n'ayant rien qui luy ſoit conforme, n'en peut faire que quelque choſe de monſtreux. Et c'eſt pecher contre la nature, que d'établir pour chef d'un corps, celuy qui ne luy peut donner ny ſentiment, ny mouvement, ny lumiere, & qui ne peut rien pour ſa conduite. C'eſt enfin renverſer l'ordre naturel des choſes, que celuy qui prend la qualité de Pere, ſoit d'une vie, & d'un eſtat inferieur & opposé à la vie, & à l'eſtat de ceux qui doivent eſtre ſes enfans.

Qui y a-t'il donc plus injurieux à la nature, qu'un Abbé seculier & Commendataire? C'est un chef difforme & monstrueux, qui estant tout profane & seculier, n'a point de rapport, ny de symetrie avec son corps qui est regulier. C'est un chef qui n'ayant rien de religieux, ny aucune authorité pour la conduite, ne peut ny leur inspirer les sentimens, ny leurs donner les mouvemens, ny leur communiquer les lumieres d'une vie Religieuse, & d'une exacte & fidele observance. C'est enfin un Pere, puis qu'il en porte le nom, dont la vie toute profane, & dont l'estat tout seculier, sont beaucoup au dessous de la vie Religieuse, & de l'estat Regulier de ceux dont il doit estre le Pere.

La nature veut que tout soit commun entre le Pere & les enfans, la vie, la qualité & les

biens. Et tout eſt diviſé entre l'Abbé Commendataire & ſes Religieux : leur vie n'a rien de ſemblable, leur qualité eſt differente, & il n'y a rien de plus partagé que leurs biens.

Ne voila pas un renverſement entier de la nature dans les Abbez Commendataires, qui en ſont la honte, parce qu'ils en confondent l'ordre ; mais qui ſe rendent criminels, parce qu'ils en violent toute la juſtice.

La juſtice naturelle veut que, comme châque choſe peut poſſeder ce qui luy eſt deu, auſſi n'entreprenne-t'on jamais d'uſurper ce qui appartient à un autre. C'eſt le violement de cette regle, qui excite tous les troubles qui arrivent en la nature & en la politique. Tout y ſeroit en paix, ſi châque partie ſe contentoit de ce qu'elle doit avoir, ſans rien entreprendre ſur l'autre.

N'eſt-ce pas cette premiere regle de la juſtice naturelle, qui eſt la plus injuſtement violée par les Abbez, & par les Prieurs Commendataires ; ils prennent un bien qui ne leur peut appartenir, puis qu'il ne leur a pas eſté donné : & ils joüyſſent des revenus qui n'ont eſté laiſſez qu'à des Communautez Regulieres, dont ils ne ſont aucune partie ; & pour des perſonnes Religieuſes, dont ils n'ont aucune des qualitez.

Il eſt de la juſtice naturelle, que les biens ſoient diſtribuez ſelon le merite & les ſervices des perſonnes. Quel merite dans les Commendataires, qui n'ont rien des qualitez, ny des vertus qui doivent faire tout le merite d'un Abbé ? Quel ſervice rendent-ils à Dieu, à l'Egliſe, ou aux Monaſteres : eux qui n'aſſiſtent jamais aux Divins Offices qui s'y

celebrent, & la nuict & le jour : eux qui vivent ſans regle & ſans aucune obſervance : eux qui ne ſe plaiſent qu'aux divertiſſemens de la Cour, & qui n'ont ſouvent d'autre exercice que celuy de la chaſſe, ou d'une débauche honteuſe & criminelle ?

Quelle juſtice donc que ceux qui ſoûtiennent tout le poids, & qui ſatisfont à tous les devoirs, ne reçoivent que la moindre partie des fruits qui ne ſont deus qu'aux ſervices ? & que ceux qui n'y rendent aucun devoir, & qui n'y font aucun ſervice, ſe faſſent les maiſtres de ces grands biens, qui n'ont eſté donnez qu'à ceux qui ſervent Dieu dans les Monaſteres ?

Il eſt encore de la juſtice naturelle, que les biens ne ſoient diſtribuez que ſelon la volonté de ceux qui les ont donnez. Or qui s'imaginera jamais, que le deſſein

desſein de tant de Roys & de Reynes, de tant de Princes & de Princeſſes, & de tant d'autres perſonnes, dont la pieté a fondé de ſi illuſtres Monaſteres, ait eſté que ces grands revenus, qu'ils ont deſtinez à l'entretien d'un grand nombre de Religieux, fuſſent aujourd'huy la recompenſe des Courtiſans, l'appanage des Cadets, le partage de ces Commendataires, qui ſe chargent de tout, & ne s'acquittent de rien, & la proye de ces inſatiables, qui n'ont jamais aſſez, & qui conſument tout?

Quelle injuſtice, qu'un ſeul homme, parce qu'il prend la qualité d'Abbé, engloutiſſe les deux tiers d'une Abbaye, contre la volonté de ceux qui n'ont laiſſé de ſi grands biens aux Monaſteres, que pour y entretenir un plus grand nombre de Religieux? Quelle injuſtice, que contre la

volonté de ces illuſtres morts, pour fournir à la dépenſe, & trop ſouvent aux débauches & aux vanitez d'un Commendataire, l'on retranche pour le moins la troiſiéme partie des Religieux, qui feroient une Communauté tres-conſiderable? Es Monaſteres où l'on ne peut entretenir que dix ou douze Religieux, il y en auroit trente ou quarante: où il n'y en peut avoir que vingt ou trente, il y en auroit ſoixante ou quatre-vingt: & où l'on n'en peut nourrir que cinquante ou ſoixante, comme és Monaſteres de Saint Denys, de Saint Germain, de Feſcam, de Mairmautiers, de Saint Martin des Champs, & quelques autres, s'il n'y avoit point d'Abbez ny de Prieurs Commendataires, il y auroit cent ou cent cinquante Religieux, qui offriroient jour & nuict leurs vœux à Dieu pour le repos de ces pieux fonda-

teurs, qui demanderoient au Ciel, par de continuels ſacrifices de loüanges & de prieres, qu'il donnât à nos Roys ſes lumieres & ſa force, pour bien gouverner leurs Etats, & pour vaincre leurs ennemis, & qui par les larmes & par les auſteritez d'une vie penitente, appaiſeroient la colere de Dieu, & attireroient ſes miſericordes ſur les peuples.

Aprés cela, qui pourroit croire qu'il y a quelque juſtice en cette diſtribution, qui contre la volonté des fondateurs, donne à un ſeul ſeculier le revenu qui doit eſtre employé à l'entretien de pluſieurs Religieux? Et qui ne croira plûtoſt que c'eſt une injuſtice, qui viole le droict des gens, & qui peche contre toutes les regles de la juſtice naturelle?

Il eſt enfin du droict de la nature, que les honneurs ſe rendent aux merites, & non pas aux ri-

chesses, qui estant au dessous des hommes, n'en doivent pas exiger, ny recevoir les hommages. C'est une bassesse & une infamie, de soûmettre à la terre les hommes qui ne sont nés que pour le Ciel, & de leur faire adorer des biens qui sont au dessous d'eux. Quelle bassesse & quelle infamie n'est-ce donc pas de donner la qualité d'Abbé, qui est un nom de dignité, aussi-bien que de soin, à des Commendataires, par cette seule raison qu'ils joüyssent du revenu des Monasteres ? N'est-ce pas adorer les richesses qu'ils possedent, & deshonorer la qualité qu'ils prennent ? Ce ne peut estre leur vertu que l'on honore dans eux par cette qualité, puisque ce n'est pas elle qui les fait Abbez : C'est donc à leurs richesses à qui l'on rend ces respects, puis qu'ils ne sont Abbez que pour elles. Quel desordre, & quelle injustice ?

Mais que toute la nature s'éleve contre ces Abbez & ces Prieurs Commendataires, pour venger l'injure qu'ils luy font, en renversant son ordre, & en violant toutes ses Regles ; ils en seront fort peu touchez. La cupidité leur a fait perdre le sentiment aussi-bien que la raison, & les empéche de connoître ou d'avoüer leur injustice. Il faut qu'une luminere plus pure leur découvre le malheur de leur estat, & leur fasse voir leur injustice. C'est la loy de Dieu même qui la leur marque, & qui la condamne.

CHAPITRE IX.

Les Commendes sont contre le droict Divin.

DIeu qui a fait des regles de la nature les loix de sa justice, a

deffendu de prendre & de desirer même le bien de son prochain : *Vous ne déroberez point. Vous ne desirerez point la femme de vôtre prochain, ny sa maison, ny son serviteur, ny sa servante, ny son bœuf, ny son asne, ny aucune de toutes les choses qui luy appartiennent.* Voila la Loy de Dieu.

Exod. 20. Deut. 5.

L'on ne peut contester que les revenus des Monasteres leur ont esté donnez, & qu'ils leur appartiennent. N'est-ce donc pas pecher contre la Loy de Dieu, que de les prendre, ou de les retenir en des mains seculieres, à qui elles n'appartiennent pas? Et les Commendataires qui les possedent, & pour qui ils n'ont jamais esté donnez, ne sont-ils pas des infracteurs publics de la Loy de Dieu ?

Bien plus, ces Abbez de bonne esperance, c'est à dire ces Abbez abbayants, pechent contre Dieu; & les desirs qu'ils ont que leur

nom ſoit remply de quelque Abbaye, dont les revenus puiſſent ſoûtenir leur qualité, ou entretenir leurs plaiſirs, ſont criminels; puis qu'il eſt vray de la verité de Dieu même, que l'on ne peut ſans crime, porter les deſirs de ſon cœur aux biens de ſon prochain. Cette Loy de Dieu ſera la condemnation des Commendataires, & elle confondra ceux qu'elle ne convertira pas.

Pour connoître combien les Commendes ſont contraires au droict de Dieu, il ne faut que conſiderer les grands maux dont elles ſont la cauſe.

A peine avoient-elles commencé, qu'un grand Pape s'eſtant apperceu qu'elles eſtoient la ſource de tant de maux, il les condamne, & nous en deſcrit les deſordres en cette ſorte: Nous avons evidemment reconnu que les Commendes ſont cauſe que l'on

Clem. V.

neglige le ſoin des Egliſes & des Monaſteres, que l'on en diſſipe les biens, que l'on en laiſſe perdre les droicts, & que ceux qui leur ſont ſujets en ſouffrent une partie conſiderable, tant pour le ſpirituel, que pour le temporel. Ce que l'on diſoit qui devoit leur eſtre avantageux, ne tourne qu'à leur ruine. Et l'on craint même qu'en la ſuite des temps, il ne leur en arrive de plus grands maux, & à l'Egliſe Romaine. Ne deſirant donc point entretenir la cauſe de tant & de ſi grands dommages, mais ſouhaitant plûtoſt d'y apporter un remede, qui ſoit propre à arreſter tous ces maux, nous revoquons dés à preſent toutes & châcune de ces proviſions, &c.

Rainal. ad ann. Ch. 1353.

Le Pape Innocent VI. declare ouvertement, que les Commendes diminuent le culte Divin, qu'elles font negliger le ſalut des ames, qu'elles ne gardent point

l'hoſpitalité, qu'elles ſont la ruine des baſtimens, & qu'elles ſont la perte de tous les droicts ſpirituels & temporels des Monaſteres. Ce qui le toucha ſi ſenſiblement, qu'il revoqua & caſſa toutes les Commendes.

Leon X. dit, que l'experience n'avoit que trop appris, que les Commendes des Monaſteres en eſtoient la ruine; auſſi-bien à l'égard du ſpirituel que du temporel: que les baſtimens tomboient par l'avarice & par la negligence des Commendataires, que de jour en jour le ſervice Divin s'y diminuoit; & qu'enfin ces Commendes eſtoient un ſujet de beaucoup de pechez. Pour retrancher tous ces maux, il deffend de donner à qui que ce ſoit en Commende les Monaſteres qui ſeront vaquants.

Conſtit. 7. § 9. to. 1. Bull. pag. 475.

Le Canoniſte de la France, aprés avoir dit que les Commen-

Rebuff. prau. Benef. tit. de Commen. n. 10. ad 25.

des ſont la perte & la ruine de toute la Republique Chrêtienne, & qu'elles damnent ceux qui les donnent, & ceux qui les reçoivent ; il en décrit les deſordres en cette maniere :

,,Entre pluſieurs maux qui ,,viennent des Commendes, Cle- ,,ment Cinquiéme en rapporte ,,cinq. Le premier, c'eſt qu'elles ,,diminuent le ſervice Divin. Car ,,il y a pluſieurs Abbez qui n'aſſi- ,,ſtent jamais, ou preſque jamais, ,,aux Divins Offices ; mais qui, ,,par une ridicule alluſion au ,,nom de Commendataire, ſont ,,gens de cuiſine, qui ne deman- ,,dent qu'à manger, comme s'ils ,,n'avoient ces Commendes que ,,pour remplir leur ventre. Mais ,,comme ils devorent le bien des ,,pauvres, auſſi les Diables de- ,,voreront-ils ces affamez Co- ,,medataires, s'ils ne ſe conver- ,,tiſſent.

Commendataire, quaſi Comedataire.

„Le 2. mal que causent ces „Commendes, c'est que l'on ne„glige le soin des ames : Car pen„dant que plusieurs de ces Com„mendataires sont à la chasse, „personne ne prend le soin des „ames.

„Le 3. c'est qu'il n'y a plus „d'hospitalité. Car qui de ces „Commendataires en ce Royau„me fait l'hospitalité ? Que les „autres en jugent. Et toutefois „cette vertu est si fort recom„mandée. Aujourd'huy quel„ques-uns de nos Commenda„taires sont si éloignez de rendre „l'hospitalité, qu'ils prennent „aux pauvres tout ce qu'ils peu„vent. D'où vient que l'hospita„lité ayant esté bannie, les taxes, „les decimes, & les autres char„ges ont esté introduites. Et ain„si le Seigneur temporel empor„te ce que l'on ne veut pas don„ner à IESVS-CHRIST. *Hoc tollit*

C. mai. 16. q. 7.

„*fiscus, quod non accipit Christus.*
„Quoy que les Papes en donnant
„les Commendes des Abbayes &
„des Monâsteres, ayent coûtume
„de dire & d'ordonner, que le ser-
„vice Divin, ny le nombre des Re-
„ligieux & des serviteurs du Mo-
„nastere, ne seront en rien dimi-
„nuez pour les Commendes.

„Le 4. mal, c'est que les bâti-
„mens tombent en ruine, parce
„que les Commendataires ne pou-
„vans demeurer en tous les Evê-
„chez & en toutes les Abbayes
„qu'ils possedent, ils ne resident
„en aucun; mais une grande par-
„tie de ces Commendataires suit
„la Cour, où Pierre pecha presque
„aussi-tôt qu'il y fut entré. Et eux
„qu'y font-ils?

„Le 5. c'est que tous les droicts
„se perdent, tant pour le spirituel,
„que pour le temporel; d'autant
„que ces étrangers qui tiennent
„les Abbayes, n'en veulent que le

„laict & la laine.

„Le 6. desordre, c'est que les „Commendataires ruinent, pillent „& consument tous les biens des „Monasteres : comme il paroit assez dans les bois & dans les autres choses qu'ils vendent. Voila „les services que rendent à l'Eglise les Abbez Commendataires. „Ils en ostent le luminaire, ils en „bouchent les fenestres, pour „s'exempter d'y mettre & d'y entretenir des vitres. Ce qui a donné lieu à cette maniere de dire : „c'est une vitre d'Abbé.

„Le 7. de ces maux, c'est que les „Commendes mettent en l'Eglise „la polygamie spirituelle. Le Pape Paul II. estant prié de donner „un Evêché, ou une Abbaye au „fils d'un Roy, qui estoit déja „pourveu d'un Evêché, il dit : *Que „Dieu ne permette jamais que ie „mette la polygamie en son Eglise.* „Autrefois un saint Evêque de

„Paris, à qui l'on offroit une Abbaye, répondit : *Qu'il ne soit jamais dit, que je tienne une concubine avec mon Epouse.* Mais qu'il „y en a peu aujourd'huy qui desirent imiter ces exemples. Tout „le monde est en la corruption, & „il ne se trouve personne qui s'en „retire. Ce qui m'étonne, c'est que „celuy, qui de tout son patrimoi„ne n'auroit peut-estre pas mille „livres, si l'Eglise luy en donne „vingt mille, il ne sera pas con„tent : mais il aura, s'il peut, „tous les Evêchez, je ne dis pas „du Royaume de France, mais de „tout le monde. O ambition ! ô „avarice ! ô hommes perdus ! „mais souffrons-les ; ce sont des „aveugles qui conduisent des „aveugles.

„Le 8. & le dernier de tous „ces maux, c'est que tout l'Etat „de l'Eglise en est deshonnoré, „& que ces Commendes le de-

„figurent, & luy font perdre tou-
„te ſa beauté. Car un Abbé, qui
„eſt ſeculier, n'obſerve, & ne
„fait obſerver aucune regle, ny
„aucune diſcipline. Et comment
„obſerveroient-ils la Regle, eux
„qui ne ſont pas Reguliers, qui
„ne ſont ny Diacres, ny Prêtres.
„A peine ſont-ils Clercs. Et cét
„abus s'eſt rendu ſi commun, que
„l'on ne trouve plus étrange que
„des Reguliers ſoient ſujets à
„des Abbez ſeculiers. C'eſt ce qui
„me fait croire, que ſi ces Com-
„mendes ne ceſſent, nous ſom-
„mes menacez de pluſieurs au-
„tres mal-heurs. Ce ſont les ju-
„ſtes ſentiments du ſçavant Re-
„buffe.

Le Iuriſconſulte Probe animé du même zele, avoit dit avant luy, que les Commendes des Monaſteres avoient déja jetté preſque toutes les maiſons Regulieres dans le deſordre; & qu'elles

Ad prag. ſanct. tit. Collat. §. cui rei.

avoient contraint les Moines à quitter leur Ordre, & à languir hors de leurs Monasteres, plûtost que de vivre. Enfin aprés avoir fait ses plaintes, il avertit les Superieurs de penser au jour du grand Iugement, & de ne se damner pas avec les impies, comme les Commendataires.

L. 4. Hist. Franc. in Lud. XI. & lib. 6. de Rom. Pontif. in Paulo II.

Ecoûtez Papyre Masson, qui s'écrie à la veuë de tous ces maux: *O incestueuses Commendes perpetuelles! ô abus! qui a reduit la France à une maladie qui luy doit donner la mort: car les Monasteres n'ayant plus leurs veritables & legitimes Peres, il faut que les brebis soient devorées, que les Temples soient ruinez, que la discipline soit aneantie, &c.* Peut-on entendre toutes ces plaintes, qui ne sont que trop justes? peut-on voir tous ces maux, qui ne sont que trop sensibles, & ne reconnoître pas que rien n'est plus opposé à Dieu, & plus digne

de ſa colere, que les Commendes, qui ſont la ſource de tous ces maux, & la cauſe certaine de tous ces deſordres ?

Ce qui abuſe pluſieurs, c'eſt qu'ils ſe ſont fauſſement perſuadez, que cét uſage eſtoit authorisé par les Decrets de l'Egliſe, & par les Ordonnances de nos Roys. Ce ſera donc pour les degager de cét erreur, & pour les convaincre de l'injuſtice des Commendes, qu'on leur fera voir, que bien loin qu'elles ſoient appuyées des Loix de l'Eſtat, ou ſoûtenuës des Decrets de l'Egliſe, elles ſont condamnées par tout le Droict humain, par les Conſtitutions de l'Egliſe, & par les Ordonnances des Rois.

CHAPITRE X.

Les Commendes sont contre les Regles de l'Eglise.

L.7.epist. 33.c.quæst. 18.q.2.

SAint Gregoire écrit que ny les Loix Civiles, ny les Saints Canons, ne permettent point que sous quelque titre que ce soit, l'on separe du droict des Monasteres aucune des choses qui leur appartiennent. N'est-ce pas assez dire, que les Loix de l'Estat & de l'Eglise condamnent les Commendes, qui ostent aux Monasteres pour le moins la troisiéme partie de leur revenu ?

Concil. Const.II.In Trull. c.49.

Le VI. Concile universel renouvelle un Decret, qui ordonne que les lieux qui ont esté consacrez pour estre Monasteres, soient toûjours Monasteres : que l'on conserve ce qui leur appartient, que

l'on n'en fasse point la demeure des seculiers, qu'aucun ne les puisse donner à des personnes seculieres ; & que si cela avoit esté fait, l'on n'y eût aucun égard, comme n'ayant aucune force. Ce Decret ne condamne-t'il pas nos Commendataires ? qui voudroient changer les Monasteres en des Palais, qui seculiers qu'ils sont, occupent les lieux saints, & y logent leur train, qui n'a souvent que de l'impieté & de l'insolence; & qui enfin prennent & dissipent les revenus qui appartiennent aux Monasteres.

Le second Concile de Niee ajoûte à ce Decret la peine de l'excommunication, contre ceux qui ne veulent pas rendre ces lieux saints, afin qu'on les puisse remettre en leur premier estat: declarant que Dieu a déja condamné ces impies à l'Enfer, *ubi vermis non moritur, nec ignis extinguitur.*

Cap. 13.

Le Pape Iean VIII. excom-

Epist. 47. 48. & 49.

munia Adelard Evêque de Verone, à cause qu'il s'estoit emparé du Monastere de Nonantule, dont l'Abbé devoit estre un Religieux de cette maison.

Conc. Tricass. II. c. 2. an. 878.

Au même temps le second Concile de Troye, deffend qu'aucun entreprenne de demander au Pape ou aux Evêques les Monasteres, ny ce qui leur appartient, pour d'autres personnes que celles qui sont marquées dans les Canons, c'est à dire, qui ayent fait profession de la vie Religieuse, comme l'ordonnent les Regles de l'Eglise.

Conc. Trosloi. c. 3. an. 909.

Le Concile de Trosly, au Diocese de Soissons, declare que le Roy ne peut disposer des Monasteres, que conformement aux Regles de l'Eglise, & aux anciennes Ordonnances des Roys, qui deffendent de les donner à des seculiers, & qui veulent que celuy que l'on fera Abbé, ait fait profession de la Regle.

a Le Concile de Tolose, & *b* deux autres Conciles tenus à Rome lors qu'ils deffendent de se faire Religieux, dans l'esperance ou avec promesse d'estre éleu Abbé, nous marquent assez, que d'estre Religieux, c'estoit une condition sans laquelle on ne pouvoit estre Abbé.

a Concil. Tolos. c. 5. an. 1056. *b* Concil. Rom. sub Nicol. II. Can. 7. Rom. sub an. 1059. & Conc. Alex. II. cap. 11. an. 1063.

Gregoire VII. ordonne en faveur de plusieurs Monasteres, qu'on ne les trouble point dans le droict qu'ils ont de choisir pour Abbé un Religieux de leur Ordre, selon la Regle de Saint Benoist.

L. 1. Regi. epist. 13. l. 1. epist. 16. 27. 59. & l. 9. ep. 6.

Le Pape Innocent III. ayant appris que celuy que l'on avoit fait Abbé de Luxeril, n'estoit point Religieux avant qu'il fût élû, cassa cette élection, en la declarant contraire aux traditions Regulieres, qui ne permettent pas que l'on se fasse Religieux, dans l'esperance, ou avec promesse d'estre Abbé:

C. cùm ad nostram, extra de elect. & elect. pot.

beaucoup moins ce Pape eût-il permis que l'on nommât pour Abbé celuy qui n'est Religieux, ny avant, ny aprés son election, ou sa nomination.

C. officij tui, extra de elect.

Vn Cardinal Legat écrivit au même Pape, qu'un Monastere situé au milieu d'une nation perverse, estant demeuré sans Pasteur, les Moines qui ne pouvoient trouver personne de leur Ordre qui fût assez puissant pour les deffendre, jetterent les yeux sur un Gentil-homme ; & dans le dessein de le choisir pour leur Abbé, ils allerent trouver son Pere, & le prier de persuader à son fils de prendre l'habit de Religieux; sans toutefois luy donner aucune parole qu'ils le feroient leur Abbé. Le Pere le persuada à son fils, qui aussi-tôt qu'il eut pris l'habit, fut élû Abbé, tant l'on reconnut en luy de sagesse & de conduite. Son élection fut même confirmée par

le Curé de Messine, Legat du Siege Apostolique, qui avoit assisté à toutes ces choses.

Sur quoy l'on demande au Pape, premierement si cét Abbé estant prest de protester par toutes les voyes Canoniques, que l'ambition ne l'a point porté à cette charge, ce Legat l'a pû dispenser ; & s'il a pû confirmer son élection. Secondement, si cette élection peut subsister, ou si en declarant qu'elle est nulle, on le peut derechef élire pour Abbé ?

A quoy le Pape répond en premier lieu, que cette élection est nulle, d'autant qu'on ne doit pas estre maître, qu'aprés avoir esté disciple, & suffisamment instruit de la Regle. En second lieu, que lors qu'il sera sçauant en la Regle, on le pourra élire Abbé, si l'on juge que ce soit l'avantage du Monastere, & qu'il le puisse deffendre des courses des impies.

Si l'élection qu'une Communauté fait d'un Religieux pour estre Abbé, est declarée nulle, en ce qu'il n'est pas suffisamment instruit de la Regle. Quelle doit estre la nomination qu'un Prince fait d'un profane seculier, qui n'a jamais sceu, ny observé la Regle, & qui n'en a point fait profession?

C. magistrum, de elect.

Gregoire IX. ayant eu avis qu'en quelques Monasteres l'on choisissoit pour Abbez des personnes qui n'avoient point fait profession de la vie Religieuse, ordonne à l'Evêque de deposer ces pretendus Abbez, nonobstant toutes appellations: declarant que ceux qui ne sont point Religieux de profession, ou Chanoines Reguliers, ne peuuent estre Abbez.

C. nullus Religiosus, de elect. 6.

Boniface VIII. a aussi fait un Decret, par lequel il deffend que l'on nomme, ou que l'on choisisse

ſiſſe pour Abbé d'un Monaſtere celuy qui n'aura point fait profeſſion de la Regle qui s'y garde. Et il veut que tout ce qui ſe fera autrement ſoit eſtimé nul. Ne ſera-t'elle donc pas nulle, ſi celuy que l'on choiſit & que l'on nomme, n'eſt pas même Religieux?

Clement V. qui, comme il a eſté remarqué cy-deſſus, a eſté le premier qui ait ouvertement mis les Monaſteres en Commende perpetuelle, eſt auſſi le premier qui les a condamnées, revoquées & caſſées. Voicy comme il en parle en ſa Bulle, où il exprime les ſentimens tres-Chrêtiens d'un Pape, qui s'accuſe & ſe condamne ſoy-même, pour prevenir les jugemens de Dieu.

„La providence de la Majeſté „Divine, qui gouverne toutes „choſes, nous ayant appellé à „l'eminence de la dignité Apo„ſtolique, &c. Dés le commen-

„cement de nôtre promotion,
„nous nous ſouvinmes de l'an-
„cienne connoiſſance des Roys,
„des Prelats, des Princes, & de
„la Nobleſſe, & de quelques au-
„tres perſonnes Eccleſiaſtiques &
„ſeculieres. Et dans le deſir que
„nous avons eu par un genereux
„ſentiment d'honneur & de li-
„beralité, de complaire à quel-
„ques-uns d'eux, tant à cauſe
„que nous avons eſté elevez à
„cette dignité lors que nous de-
„meurions en leurs terres; que
„par l'inclination d'une amitié
„particuliere que nous avions
„pour eux: deſirant auſſi obliger
„les autres par les graces toutes
„liberales, que les Papes de Ro-
„me ont coutûme de faire à leur
„nouvelle conſecration; aprés
„pluſieurs & tres-inſtantes prie-
„res, dont ils nous ont impor-
„tuné, nous avons donné en
„Commende pour leur vie, ou

„pour un temps, des Eglises Pa-
„triarchales, Archiepiscopales,
„& Episcopales, & des Monaste-
„res, qui estoient sans Pasteurs,
„à quelques Clercs, & à quel-
„ques personnes Ecclesiastiques
„Regulieres & seculieres, de di-
„vers Ordres, & de qualité, de
„dignité, de condition, & d'estats
„differens. Le grand nombre de
„fâcheuses affaires qui nous pres-
„soient, ne nous avoit pas permis
„de considerer s'il estoit bien-
„seant que nous fissions de telles
„& de si grandes faveurs, jusques
„à ce que Dieu nous ait visité,
„en nous envoyant une maladie
„assez perilleuse. La force de cet-
„te maladie nous ayant affoibly,
„& ayant éloigné de nous en
„quelque maniere le soin des af-
„faires, nous avons occupé tout
„nostre esprit à faire un serieux
„examen, & nous avons evidem-
„ment reconnu, que ces Eglises

„& ces Monasteres sont negli-
„gez, que l'on en dissipe les
„biens, & que l'on en prend les
„droicts, en sorte que les peu-
„ples qui leur sont subjets, en
„souffrent un dommage conside-
„rable pour le temporel, & sur
„tout pour le spirituel. Ce que
„l'on disoit qui leur devoit estre
„avantageux, ne leur causoît que
„de la perte: & l'on en craignoit
„de plus grands malheurs, non
„seulement pour eux, mais pour
„l'Eglise Romaine, qui par la
„disposition de nôtre Seigneur,
„est reconnuë pour le chef, &
„pour la maîtresse des autres.
„Ne voulant donc plus souffrir
„la cause de tant & de si grands
„maux; mais desirant y apporter
„un remede qui soit propre à les
„arrêter, nous revoquons, cas-
„sons & aneantissons de l'autho-
„rité Apostolique, & de certaine
„science, toutes & châcune de

„ces provisions, que nous avons
„données en quelque maniere que
„ce soit, à quelques personnes, de
„quelque Ordre, dignité, & estat
„qu'ils soient, aux Cardinaux mê-
„me de la Sainte Eglise Romaine.
„Et nous ordonnons qu'à l'avenir
„ces provisions n'ayent aucune
„force, &c. Donné à Pesac le 10.
„des Calendes de Mars, la 2. année
„de nôtre Pontificat.

Ce Decret est d'autant plus juste & plus considerable, qu'il a esté fait par un Pape, qui ne considerant plus les choses de la terre, & qui se détachant des complaisances humaines, ne jugeoit plus par inclination, ny selon les maximes du monde; mais par les regles de Dieu, devant lequel il croyoit devoir bien-tôt paroître, & duquel il craignoit d'estre condamné, pour avoir donné en Commende les Eglises & les Monasteres.

Ne faut-il donc pas avoir renoncé à tous les sentimens du salut ? ne faut-il pas estre insensible aux plus épouvantables jugemens de Dieu, pour donner encore aujourd'huy les Commendes avec une profusion si scandaleuse, & pour les rechercher & les tenir avec tant d'ambition & d'avarice, aprés qu'un Pape a condamné cette injustice, dans la crainte d'estre luy-même condamné par la justice de Dieu?

C. cum ration. Clem. de elect.

Ce fut dans ces sentimens que le même Pape fit cette Constitution au Concile de Vienne, par laquelle il deffend non seulement de donner les Monasteres à des Abbez Commendataires ; mais bien plus de choisir pour Abbé & pour Prelat un Religieux d'un autre Ordre, ou d'un autre habit.

Il n'est point conforme à la raison, dit ce Decret, *que des personnes, dont la profession & les habits*

sont differens, demeurent ensemble és mêmes Monasteres. C'est pourquoy nous deffendons, qu'à l'avenir l'on élise pour Abbé, ou pour Prelat, un Religieux d'un autre Ordre, ou d'un autre habit. Et que ce qui se fera autrement, soit sans effet & sans force.

N'est ce pas là à bien plus forte raison lasser & reprouver nos Abbez Commendataires, qui n'ont ny l'habit, ny l'esprit de la Religion, & qui auroient honte de porter l'habit des Monasteres, dont ils n'ont pas honte de manger le pain.

Benoist XII. dés la seconde année de son Siege, ayant dessein de rendre aux Eglises leur beauté, que les Commendes avoient ternie, revoqua toutes celles qui avoient esté données par ses predecesseurs; quoy qu'il n'osât pas encore entreprendre d'oster celles que tenoient les Cardinaux, dans

Bosquet. Ptolom. Sup. Rainald. an. 1335.

la crainte qu'ils ne s'opposassent à ses bons desseins.

Benedict. c.33.

Mais ce Pape desirant au moins regler les Commendes qu'il ne pouvoit détruire, ordonna la même année, qu'és Monasteres, Prieurez, & autres Benefices Reguliers, qui sont, ou qui seront donnez en Commende à des personnes de quelque qualité, dignité, & preeminence qu'ils soient, l'on y entretiendra le même nombre de Religieux qui y devoit estre entretenu, lors que ces Monasteres, Prieurez & Benefices estoient gouvernez par des Superieurs Reguliers.

Au reste, dit ce Pape, *desirant que le culte du nom de Dieu soit plûtost augmenté que diminué: & la raison voulant que ceux qui obtiennent les Benefices Reguliers, en soûtiennent les charges: nous avons ordonné, & nous ordonnons, que dans les Monasteres, Prieu-*

rez, & autres Benefices Reguliers, qui ont esté, ou qui à l'avenir seront donnez en Commende à quelques personnes qui soient du même Ordre, ou qui n'en soient pas, de quelque dignité, degré, ou préeminence qu'ils soient, il y ait autant de Religieux, qu'il y en avoit lors que les Monasteres, Prieurez, & Benefices estoient gouvernez par les Moines.

Cette Constitution qui oblige les Abbez Commendataires à entretenir dans les Monasteres un aussi grand nombre de Religieux, que s'ils n'estoient point en Commende, ne coupe-t'elle pas les Commendes par la racine? si l'on observoit ce Decret, en ne donnant aux Commendataires que la portion d'un Superieur qui vivroit en l'observance, je m'assure que l'on ne verroit plus tant d'Abbez à la Cour.

Que ces Abbez & ces Prieurs

Commendataires ne se flattent donc plus, en se trompant eux-mêmes, & en s'imaginant que le tiers du revenu, qu'ils ne peuvent prendre sans retrancher la troisiéme partie des Religieux, leur est legitimement acquis. Mais qu'ils n'achevent pas leur damnation par une injustice & une impieté aussi grande que celle qui retient les Offices & les places, & qui ne donne qu'avec regret, & par la force des Arrests, au petit nombre qui leur reste, ce qui luy appartient.

Rainal. ad hunc an. 1355.

Innocent VI. qui n'eut pas moins de zele pour s'opposer à ce mal, & pour retrancher cét abus, fit cette Constitution contre les Commendes.

Extrav. Pastoris.

Considerant qu'à l'occasion des Commendes, & de ces graces que l'on donne, le service Divin est beaucoup diminué, comme l'experience nous le fait voir, en ces lieux

que l'on a mis, & que l'on tient en Commende: Que l'on y neglige le soin des ames: Que l'hospitalité que l'on y exerçoit n'y est plus gardée: Que les bâtimens y ouvrent de tous costez: Que les droicts pour le spirituel & pour le temporel s'y perdent. A toutes ces causes & autres raisonnables; pour prevenir tous ces maux, nous avons resolu de pourvoir les Eglises, les Monasteres, les Prelatures, les Benefices, & autres lieux qui ont esté mis en Commende, de propres Pasteurs qui les gouvernent. Imitant aussi en cela quelques-uns de nos predecesseurs, aprés une meure deliberation avec nos freres les Cardinaux de la Sainte Eglise Romaine, nous revoquons & nous aneantissons, de l'authorité des Apôtres, toutes & châcune de ces Commendes, & de ces provisions des Eglises quelconques, Cathedrales ou autres, des Monasteres, des Prelatures, des Prieurez,

des Dignitez, Personats, Administrations, Offices & Benefices, & des lieux Ecclesiastiques seculiers ou Reguliers, de quelque Ordre qu'ils soient, & de quelque nom qu'on les appelle, &c. Donné à Ville-neuve d'Avignon le 15. des Cal. de Iuin, la 1. année de nôtre Siege, qui estoit l'an de IESVS-CHRIST 1353.

L'an 1437.

Le Concile de Basle en son premier Decret des élections, qui fut receu par l'Eglise de France, declare que les Saints Canons veulent que châque Eglise, ou College, ou Monastere choisisse son Prelat. Et ensuite il ordonne, que l'on pourvoye aux Eglises Cathedrales, & aux Monasteres, par élection, selon la disposition du droict commun. Ce rétablissement des élections, conformement au droict commun, n'estoit-il pas la condamnation & l'aneantissement des Commendes.

Paul II. approuva le sentiment

du Cardinal de Porto, & il reconnut avec luy tous les maux qui ſuivent les Commendes, qu'il appelle luy-même une corruption. Que nos Commendataires ſont éloignez de ce ſentiment, & de tenir pour une corruption ce qu'ils ont de plus cher ?

Xiſte IV. l'an 1475. trouvant ce mal preſque ſans remede, ne le condamne-t'il pas ? lors qu'il attribuë aux Commendes les derniers deſordres, qu'il décrit luy-même en cette ſorte :

In Bulla Cura noſtra, inter privilegia Ciſterc.

Depuis quelque temps les Monaſteres & les maiſons de l'Ordre de Ciſteaux, que quelques perſonnes Eccleſiaſtiques Seculiers ou Reguliers tiennent en Commende, par la conceſſion & diſpenſe du Siege Apoſtolique, ſont en ruine, & leurs biens, meubles & immeubles, leurs fruits, rentes, & revenus ſe diſſipent : l'obſervance Reguliere ne s'y garde plus avec exactitude, l'Office

Divin ne s'y fait plus avec devotion : l'on n'y entretient plus un nombre suffisant de Religieux : & ceux qui y restent n'ayant pas dequoy se nourrir, ny dequoy se vétir selon leur état, quelle douleur ! ils se retirent de l'obeïssance qu'ils doivent à leurs Superieurs. L'Ordre, les Monasteres, & tous ces lieux sont en confusion, & ne souffrent pas de petites pertes, à la honte de cét Ordre, à l'injure de la Majesté de Dieu, & au scandale de plusieurs.

Ce qui oblige ce Pape à deffendre aux Commendataires de se méler en aucune maniere du gouvernement de ces Monasteres ; & à ordonner qu'ils en acquittent toutes les charges, & qu'ils fournissent à tous les besoins des Religieux ; excommuniant tous les Commendataires qui ne satisferont pas à ce qui leur sera remontré par l'Abbé Regulier, ou par le Commissaire, pour le parfait ré-

tabliſſement de la diſcipline Reguliere en ces Monaſteres.

Alexandre VI. (cóme témoigne Rebuffe) deffendit que les dignitez des Monaſteres fuſſent données en Commende, & à des ſeculiers.

In prau. Benef. tit. de Comm. n. 36.

Mais ce qui doit deſabuſer plus efficacement nos Commendataires, c'eſt que le Pape, de l'authorité duquel ils ſe croyent plus appuyez, eſt celuy qui a condamné plus vigoureuſement les Commendes, & qui a plus fait de Decrets contre ces uſurpations ſacrileges.

Conſtit. ſupernæ diſpoſitionis, to. I. Bullar.

C'eſt Leon X. qui bien loin de favoriſer les Commendes, fit dés l'an 1514. une Conſtitution, en laquelle aprés avoir deffendu de dóner en Commende, à la ſollicitation de qui que ce ſoit, les Egliſes & les Monaſteres, & de diſpenſer de l'âge de 22. ans, ceux à qui l'on en commet le ſoin & le gouvernement; il prononce en cette ſorte contre les Commendes.

Les Commendes des Monasteres, comme l'experience nous le rend sensible, sont cause que les Monasteres souffrent de grands dommages, tant au spirituel, qu'au temporel: car les bâtimens tombent en ruine, en partie par la negligence & le peu de soin des Commendataires, & en partie par leur avarice; le service Divin se diminuë de iour en iour, & l'on donne sujet de murmurer aux personnes du siecle: ce qui fait injure à la dignité du Siege Apostolique, d'où viennent les Commendes. Pour delivrer les Monasteres de ces maux, Nous voulons, & nous ordonnons, que lors qu'ils vaqueront par la mort des Abbez qui en avoient la conduite, on ne les puisse en aucune maniere donner en Commende à qui que ce soit, mais que l'on en pourvoye une personne capable, selon la Constitution d'Alexandre Troisiéme, afin qu'ils soient gouvernez par des Abbez qui ayent

tout le merite que demande cette charge: si ce n'est que pour conserver l'authorité du Saint Siege Apostolique, & pour prevenir la malice de ceux qui la combattent, nous ne jugeassions selon les temps qu'il fût plus à propos d'en disposer autrement avec le conseil de nos Freres.

Que nos Commendataires ne se persuadent pas que cette exception leur soit favorable : elle flatte, comme on le voit, le Siege Apostolique; mais elle ne peut justifier, ny excuser les Commendes, que cette Constitution avouë estre la cause de tous les grands desordres. Elle peut beaucoup moins appuyer l'authorité du S. Siege: car bien loin de le soûtenir par une dissipation aussi sensible que sont les Commendes, elle n'y peut trouver que sa ruine, comme l'ont remarqué d'autres Papes.

Clem. V. Paul II.

Et il paroit assez que Leon X.

n'a point eu la pensée de donner un biais aux Commendes: puisque dans les Concordats même qu'il fit avec François I. il les reprouve, iusques à ne les pouvoir plus ny donner, ny permettre.

L'an 1516.

Leon X. & François I. conviennent & s'obligent par ces Concordats, à ce que celuy que le Roy nommera aux Abbayes ou aux Prieurez, soit Religieux du même Ordre, & qu'il ait au moins 23. ans; en sorte que si le Roy y nomme un seculier ou un Religieux d'un autre Ordre, ou qui n'ait pas encore 23. ans, le Pape ne puisse luy donner les provisions de cette Abbaye, ou de ce Prieuré.

Cecy surprendra sans doute la plus grande partie des Cõmendataires, qui se sont faussement persuadez que Leon X. en accordant au Roy le droict de nommer aux Abbayes, permettoit les Cõmendes, & donnoit au Roy le pouvoir

de nommer ceux qu'il vouloit, seculiers ou autres, pour estre Abbez ou Prieurs des Monasteres.

Pour les tirer de cette erreur, voicy le paroles du Concordat: *Le même Roy, lors qu'il arrivera qu'un Monastere, ou qu'un Prieuré Conventuel sera vaquant, sera obligé de nous nommer, ou à nos successeurs, ou au Saint Siege, en six mois, à compter du jour de la vaquance de ces Monasteres & de ces Prieurez,* un Religieux du même Ordre, *âgé au moins de 23. ans. Et nous, ou nos successeurs, ou le Saint Siege doit pourvoir celuy que le Roy aura nommé à ce Monastere, ou conferer ce* Prieuré *à celuy qui aura esté nommé par le Roy. Mais si en ces six mois le Roy nous nommoit, ou à nos successeurs, ou au Saint Siege un* Prestre *seculier, ou un Religieux d'un autre Ordre, ou qui n'eût pas 23. ans, ou qui d'ailleurs fût incapable,* il doit estre refusé. *Et le*

In Concor. tit. de nomin. s. Monasteriis.

Roy doit en trois mois, à compter du iour que le refus luy aura esté signifié, en nommer un autre qui ait les qualitez susdites, pour ce Monastere, ou pour ce Prieuré vacant: & alors nous, ou nos Successeurs, ou le Saint Siege, seront obligez à pourvoir de ce Monastere celuy qui aura esté nommé, ou à conferer ce Prieuré à celuy qui en aura la nomination. Autrement, ces neuf mois passez, & le Roy n'ayant nommé que des personnes incapables, & qui n'eussent pas les qualitez que nous avons requises, sans attendre aucune autr[e] nomination du Roy, nous & no[s] Successeurs, ou le Saint Siege, avon[s] une entiere liberté de pourvoir d[e] ces Monasteres, & de conferer ce[s] Prieurez à ceux qui auront ces qua[-]litez que nous avons dites. No[us] aurons aussi pouvoir en tout temp[s] de disposer en la même manier[e] & sans attendre la nomination [du] Roy, des Monasteres & des Prie[urez]

rez qui vaqueront en la Cour Romaine.

Or nous voulons que toutes élections, confirmations, & provisions, qui seront faites dans le temps par nous & nos Successeurs, & le Siege Apostolique, contre ce qui vient d'estre ordonné, soient nulles, sans force, & sans effet, &c.

Ie convie donc les Commendataires de considerer 1. Que le Roy de France ne peut nommer aux Monasteres & aux Prieurez Conventuels, que des Religieux du même Ordre, qui soient âgez de 23. ans. 2. Que le Pape ne peut recevoir la nomination que de ceux qui ont ces qualitez. 3. Que toutes les provisions qui sont autrement faites, c'est à dire, qui sont données à des seculiers, ou à des Religieux d'un autre Ordre, ou à des enfans qui n'ont pas 23. ans, sont nulles, & ne doivent avoir aucun effet.

Ce sont les reflexions que l[es]
Canonistes les plus desinteress[ez]
font sur ces Concordats, & q[ui]
obligent Rebuffe à conclurr[e]
1. Que le Religieux que le R[oy]
doit nommer, doit estre profe[s.]
2. Que le Pape même est obli[gé]
de pourvoir d'un Religieux pr[o-]
fez les Monasteres qui vaque[nt]
par mort, & en Cour de Ron[e.]
Car encore que par le Concord[at]
il en puisse librement pourvo[ir]
c'est à dire, sans la nomination [du]
Roy, il n'en peut toutefois pou[r-]
voir qu'une personne qui ait c[es]
qualitez. Et le texte marque as[sez]
ce sentiment, lors qu'il dit [en]
termes exprez, que l'on ne pou[r-]
ra conferer les Prieurez qu'à c[es]
personnes qui auront les quali[tez]
,,qu'il a prescriptes. Et com[me]
,,les Chanoines qui ont dro[it]
,,de donner un espoux à l'Egli[se]
,,ne luy en peuvent pas tou[te-]
,,fois donner un qui soit sa d[e-]

In Concor. tit. de nomin. §. Monasteriis.

„leur & ſa honte, ſuivant le rai-
„ſonnement de Balde, ainſi un
„Pere ne peut affliger ſon fils,
„quoy qu'il ſoit ſous ſa puiſſan-
„ce, ny diſſiper ſon patrimoine.
„De même, dit Rebuffe, il ſem-
„ble que le Pape, ny aucun au-
„tre Prelat, ne doit pas ruiner
„les Monaſteres, ny donner du
„chagrin à ſes enfans. Ce que
„pluſieurs n'obſervent point.
„Ce qui me fait croire, pourſuit
„ce Canoniſte, que s'il n'arrive
„du changement dans les hom-
„mes, c'eſt en vain que l'on a
„écrit ce paragraphe : d'autant
„qu'il ne ſe trouvera plus, ou
„tres-peu de Monaſteres, ce qui
„doit faire de la douleur : car la
„pieté des Anciens a fait tous ſes
„efforts, pour établir la Reli-
„gion ; & aujourd'huy de jeunes
„gens corrompus, ne s'efforcent
„que de la détruire. Mais ces
„deſtructeurs ſeront eux-mê-

In c.fin. col.1. de elect.

„mes détruits, & condamnez
„feu eternel de l'Enfer. Que l
buffe pouvoit-il dire de plus j
& de plus fort ?

Papyr. Maff. in vit. Pontif.

Adrien VI, disoit ordina
ment, qu'i vouloit donner
hommes aux Benefices, & 1
pas des Benefices aux homm
les Benefices n'estant pas p
enrichir les hommes ; mais
hommes estant pour servir
Benefices.

Ce Pape estoit donc bien él
gné de donner des Benefice
Commende perpetuelle, c'est à
re, selon nos Canonistes, au pr
des Commendataires, & non p
celuy des Eglises.

Ie finiray ces preuves de l'in
stice des Commendes, par le se
ment des Peres du Concile
Trente. Le sieur de Morvilliers
son memoire envoyé de Trent
21. Aoust 1563. écrit cecy su
sujet des Commendes.

„Ap

„Aprés la premiere ſeſſion on
„doit mettre en avant la refor-
„mation des Abbayes & des
„Monaſteres. Les Moines vou-
„droient bien que le Concile
„determinât, que d'oreſenavant
„leſdites Abbayes & Prieurez
„Reguliers ne ſeroient plus bail-
„lez en Commende à des ſecu-
„liers; ains en ſeroient pourveus
„des Religieux de l'Ordre. En
„quoy il y a grande apparence
„que pluſieurs de cette compagnie
„les favoriſeront, comme en cho-
„ſe conforme aux diſpoſitions
„Canoniques, leſquelles ordon-
„nent que les Benefices Regu-
„liers ſoient baillez à des perſon-
„nes Regulieres. L'entretenement
„de laquelle diſpoſition les Am-
„baſſadeurs du Roy ont requis
„par leurs articles: Monſieur le
„Cardinal de Lorraine ayant dit,
„que c'eſtoit choſe raiſonnable,
„puiſque l'on veut reformer l'E-

„glise, de remettre toutes chose
„en leur premier estat, & que l
„Roy desiroit que l'on fit univer
„selle reformation, sans rien ex
„cepter.

Lib. 2. p. 193. in 4.

L'Histoire du Concile de Tren te nous assure qu'il avoit déj esté parlé des Commendes dan les Congregations du Concile où l'on avoit traité de la plurali té des Benefices, & de la residen ce. Et cette Histoire remarqu particulierement, que Diego D lain Evêque d'Astorge, remont aux Peres du Concile, que moyen le plus assuré pour retran cher la pluralité des Benefice estoit de defendre les Commen des, & que son zele l'anima, ju ques à luy faire dire avec auta
„de verité que de force, que l
„Commendes perpetuelles so
„pleines d'absurditez, que l'o
„n'y considere pas le bien d
„l'Eglise, mais seulement cel

„de la personne que l'on pourvoit;
„ce qui fait un grand scandale.
„Que c'estoit une nouvelle inven-
„tion, que l'avarice & l'ambition
„ont fait naître.Et qu'enfin c'étoit
„une grande indignité, de vouloir
„maintenir un abus si public & si
„pernicieux.

L'autheur de cette Histoire ne s'oublie pas d'ajoûter, que les Evêques d'Italie estoient trop interessez en cette proposition, pour l'écouter volontiers, & pour y souscrire; quoy qu'ils approuvassent bien que l'on fit quelque reglement qui en moderât l'usage, mais qui ne l'abolit pas.

Sur ces contestations le Concile de Trente, qui jugeoit d'ailleurs qu'il estoit necessaire de ceder un peu à la difficulté des temps, qui ne permettoient pas que l'on retranchât tout le mal qui affligeoit l'Eglise, crût que ce seroit assez condamner les Com-

mendes, que de declarer les maux dont elles sont la cause, & de recommander au Pape le soin de donner à des Religieux la conduite & le gouvernement des Monasteres qui estoient en Commende; mais sur tout de ne donner plus de provisions pour ceux qui vaqueroient, qu'à des Religieux d'une vertu, & d'une sainteté assurée.

Sess. 25. cap. 21.

Ce Decret du Concile est conçu en ces termes:

Plusieurs Monasteres, soit Abbayes, Prieurez, ou Prevôtez ayant souffert de tres-grands dommages tant au spirituel qu'au temporel par la mauvaise administration de ceux à qui l'on a commis le gouvernement; Le Saint Concile desire rétablir la discipline de la vie Monastique. Mais le temps est si difficile, que l'on ne peut pas à present apporter à tous, & en tous les lieux comme l'on souhaitteroit, un rem

de commun. Afin toutefois de ne rien obmettre de ce qui peut quelque jour servir à guerir tous ces maux ; il se confie premierement que le Saint Pere, par sa pieté & par sa prudence, prendra le soin d'établir, autant que les temps le pourront permettre, dans les Monasteres qui sont en Commende, des Religieux profez du même ordre, pour en avoir la conduite. Et qu'il ne donnera ceux qui vaqueront à l'avenir, qu'à des Religieux *d'une vertu & d'une sainteté reconnuë, &c.*

Il est donc certain premierement, que le sentiment des Peres du Concile a esté, que les Commendes sont contraires aux dispositions Canoniques. Secondement, Qu'elles sont un mal qui en cause plusieurs. Troisiémement, Que l'Eglise ne les permet point, mais qu'elle les tolere seulement, pour ceder à la malice des temps. Quatriémement, Qu'il est du de-

voir & de l'obligation du Pa
d'en regler les desordres, & de
donner plus en Commende
Monasteres, ny les Prieurez C
ventuels; mais d'en pouvoir
Religieux du même Ordre, d
la vertu & la sainteté merit
d'être considerées.

Que les Abbez & les Prie
Commendataires ne pretend
donc plus justifier l'injustice
leurs Commendes, par l'auth
rité du Concile de Trente. Il
clare qu'il ne souffre celles
estoient données, que com
un mal, auquel le malheur
temps ne permettoit pas que l
appliquât si tost le remede; &
laisse au Pape une obligation tr
expresse, de ne donner p
de Commendes, & de ne po
voir plus aux Abbayes, & a
Prieurez, que des Religie
d'une vertu, & d'une saint
éprouvée.

Pie IV. ne declare-t'il pas que les Commendes ont jetté dans un pitoyable dereglement tout ce bel Ordre de Cisteaux. Et qu'il ne voit pas de remede qui le puisse restablir ? N'est-ce pas nous dire assez, qu'aprés l'heresie les Commendes sont le plus grand mal qui afflige l'Eglise dont elles corrompent les plus nobles parties ? Et que l'on ne les tolere, que comme un mal qui paroît sans remede ?

In Bulla an. 1563. Inter privileg. Cister.

Enfin ce qui découvre manifestement l'injustice des Commendes, & l'injure qu'elles font aux plus saintes Loix de l'Eglise, c'est que, comme le remarquent même les Canonistes, elles ont esté inventées pour donner quelque couleur à la pluralité des Benefices, qui est la chose la plus défenduë par les regles de l'Eglise.

Lambert. de Iure patro. l. 2. part. 1. q. 6. art. 14. n 15. & c. 1. Cor. 7. Concil. Chalced. act. 16. C. in duarum, 21. q. 1. Conc. Nic. II. c. 15. C. Sanctorũ d. 70. Conc. Later. sub Alex. III. c. 13. & 14.

L'on n'a pû desavouër, que les

Canons condamnent ceux qui possedent plusieurs Benefices; mais l'on s'est aussi apperçû que selon les Canons, pour en tenir plusieurs, l'on doit en posseder un en titre, & tenir l'autre en Commende. Et ainsi l'on a trouvé un biais, & l'on s'est imaginé, pour se tromper soy-même, qu'encore que l'on ne puisse pas posseder en titre plusieurs Benefices, on les peut posseder en Commende. N'est-ce pas une illusion grossiere : comme si cette Commende perpetuelle ne valoit pas un titre, & ne faisoit pas joüyr des fruits des Benefices ?

Budé n'a-t'il donc pas eu raison de dire, que les Commendes perpetuelles sont une imposture que l'on veut faire à Dieu : car en effet, que sont-elles autre chose qu'une pure illusion, & une adresse d'amasser Benefice sur Benefice, en se mocquant de toutes les regles de l'Eglise, qui deffendent cet-

te pluralité; & qui veulent que les Benefices Reguliers ne ſoient poſſedez que par des Reguliers? Mais cette ruſe Italienne, qui eſt devenuë l'uſage de nôtre France, pourra-t'elle tromper Dieu?

Il y a déja long-temps que l'on s'eſt plaint de cette fourberie, & que nos Sçavans en l'un & l'autre droict, n'ont pas diſſimulé que les Commendes qui n'avoient eſté permiſes que pour le bien de l'Egliſe, & pour un temps, en eſtoient devenuës la ruine, lors qu'elles avoient eſté renduës perpetuelles, & que les Bulles même en leur accordant la diſpoſition du bien, leur ſembloient en avoir permis la diſſipation.

Duaren.l.5. de ſacris Eccl. Miniſt.c.7. Chop.l.1. Monaſt. n.3.

Ce qui eſt étonnant, dit tres-ſagement un de ces Docteurs, c'eſt que des hommes d'eſprit, qui ont trouvé ce biais, n'ayent point couvert cette corruption

Duar.loc. cit.

d'un pretexte plus ſpecieux, qui empeſchât de voir que c'eſtoit faire un mépris ouvert, & ſe mocquer des Canons: Comme ſi un chacun ne voyoit pas clairement, que tout leur deſſein a eſté de couvrir par cette adreſſe, & par cette impoſture, la plus grande de toutes les corruptions qui ſe ſoient jamais gliſsées en l'Egliſe: & qu'ils ont voulu donner au vice un titre glorieux. C'eſt ce qui emporte le juſte zele de ce ſçavant, juſques à appeller nos Commendataires, des Diſſipateurs deguiſez.

Fiſcatos diſsipatores.

Quand eſt-ce donc que les Commendataires leveront le maſque pour ſe cônoître eux-mêmes, & pour voir que rien n'eſt plus contraire à toutes les Regles de l'Egliſe, que leurs Commendes? que rien n'eſt plus injuſte; & qu'elles ſeules les engagent inevitablement à une eternelle dam-

nation. *Sed ij destruentes destruentur*, dit Rebuffe des Commendataires, *& in Inferni ignem mittentur æternum*.

Les Politiques qui n'adorent point d'autres Dieux que les Rois, & qui n'ont point d'autre Religion, qu'une complaiſance étudiée pour toutes les volontez des Souverains, ſe mettront fort peu en peine, que les Commendes ſoient contraires aux Loix de Dieu & de l'Egliſe, pourveu qu'elles ſoient appuyées de l'authorité des Rois.

Rien ne flatte mieux leur humeur, que de leur dire, que les Commendes ſont une grace du Prince, qui a le droit de diſpoſer de tous les biens de ſon Royaume. Mais rien ne peut mieux faire voir combien cette flaterie eſt impie & injuſte, que de faire ſenſiblement connoître, que les Commendes ſont ce qu'il y a de plus

Hincmar. écrit à Louys III. que cette flatterie eſt un ſifflement du Diable, &c. cy deſſus.

ennemy de l'Estat, de plus contraire aux Ordonnances, & de plus opposé aux volontez des Roys de France.

CHAPITRE XI.

Les Commendes sont contre le bien de l'Estat, & contre les Ordonnances, & les volontez de nos Roys.

VN Politique de ce temps, dans les avis qu'il a presentez au Roy, luy fait tres-bien remarquer, que les Commendes, qui joüissent d'une partie considerable des biens du Royaume, ne servent qu'à l'affoiblir. Et qu'on les donne ou à des Evêques, qui sont déja remplis, & engagez à la fidelité qu'ils ont promise au Roy; ou à des Cadets de Noblesse, qui n'en con-

ſument les revenus qu'en débauches ; ou à des inconnus, qui n'en ont aucune reconnoiſſance, & qui ne rendent aucun ſervice, ny au Roy, ny à ſes Eſtats.

Quelle regle de la politique demande que le Roy abandonne à un ſeul, ce qui peut eſtre la recompenſe de pluſieurs de ſes meilleurs ſubjets ? Quelle politique veut, que pour le moins la troiſiéme partie des biens de l'Egliſe, ſoit conſumée en des dépenſes inutiles au Royaume, & ſcandaleuſes à tous les fideles ? Quelle ſage politique peut vouloir la perte de la Religion, qui eſt ſeule le ſoûtien de l'Eſtat ?

La veritable politique ne doit-elle pas plûtoſt veiller à rétablir, ou à conſerver en leur ordre toutes les parties dont l'Eſtat eſt composé ? auſſi les plus religieux, & les plus ſáges politiques de nos Roys, n'ont-ils point eu plus de

zele, que pour prescrire les Commendes, qu'ils sçavent estre un renversement de l'Ordre, & la ruine de leur Etat.

Les Capitulaires, que Charlemagne & Loüis le Débonnaire composerent, pour le rétablissement tant de la discipline Ecclesiastique, que du gouvernement Ciuil, sont les premieres Loix de ce Royaume, que les Papes mêmes, & les Conciles ont consideré comme les veritables regles de la police Chrestienne.

Lib. 7. c. 192. Con. Aur. Can. 5. Cap. Caro Cal. c. 13.

Le premier Code François ordonne, que si quelqu'un demande aux Rois la moindre chose des biens de l'Eglise, & ravit par une horrible cupidité, la substance des pauvres; que ce qu'il obtient soit sans effet, & qu'il soit retranché de la communion de l'Eglise, dont il a voulu prendre le bien.

Ce qui porta ces Empereurs à éloigner des Rois ces écornifleurs

de Benefices, qu'ils sçavoient fort bien qu'ils sont les pestes de l'Etat,& la ruine des Rois & des Royaumes,comme ils le declarent eux-mêmes. *Nous sçavons*, avoient-ils dit auparavant, *que plusieurs Royaumes,& plusieurs Rois ont fait une chûte funeste, pour avoir dépoüillé les Eglises, ravagé, ôté, aliené & pillé ce qui leur appartenoit, pour le donner à ceux qui suivent les armes. D'où il est arrivé qu'ils n'ont eu ny courage en la guerre, ny fermeté en la foy; & qu'ils ont esté vaincus, tuez, ou mis en fuite; & qu'ils ont perdu leurs Provinces & leurs Royaumes. Mais, ce qui pis est, le Royaume des Cieux.*

Lib. 7. c. 104.

Ie ne disconviens pas que ces Empereurs n'en avoient pas toûjours usé de la maniere la plus juste. Et c'est pour prevenir ce reproche,& pour reparer le scandale qu'ils auoient donné, qu'ils font encore une Ordonnance plus

vigoureuse que la precedente : *En nous corrigeant nous-mêmes*, dit un de ces Empereurs, *& pour donner exemple à nostre posterité, nous faisons generalement deffense à tous, qu'aucune personne laïque, soit Empereur, ou Roy, ou Evêque, ou aucun des Gouverneurs ou Comtes qui ont la puissance du siecle, ait la hardiesse de prendre par violence, ou de nous demander, ou d'usurper en aucune maniere les Monasteres, ou les terres, en quoy que ce soit qui leur appartienne : & de faire les Abbez, entreprenant la conduite des Moines, &c. Les anciens Peres appelloient celuy qui fait ces choses, un voleur, un sacrilegue, un meurtrier des pauvres, & le Loup du Diable, qui entre en la Bergerie de Iesus-Christ, & que l'on doit charger d'anathemes, pour le trainer avec ces liens au Iugement de Dieu. Que s'ils resistent à la correction de l'Eglise, ils sont semblables*

Lib.6.c. 321. ac l.2. c.427.

aux impies qui n'ont point la foy, & aux voleurs publics & infames, avec lesquels l'Eglise de Dieu n'a point de societé, ny durant leur vie, ny aprés leur mort.

Nos Abbez seculiers, qui obtiennent de la faveur & de la facilité des Roys le bien des Monasteres, ce sont donc, au jugement de cét Empereur, *des voleurs, des sacrilegues, des meurtriers des pauvres, des Loups du Diable, & des excommuniez.* Ie pourrois donc, avec justice, produire icy contre ces faux Abbez, & ces veritables voleurs, toutes les Ordonnances que ces Empereurs ont faites contre les sacrilegues, & contre les usurpateurs du bien des Monasteres. Mais pour les épargner, & pour ne fatiguer pas la patience du Lecteur, i'en marqueray seulement deux. En l'une ils maintiennent les Religieux dans le droict qu'ils ont de

L. 1. c. 81. & 32.

I. 1.c.166.

choiſir pour Abbé, celuy d'entre eux qui eſt plus capable de ſoûtenir cette charge. En l'autre ils defendent que les Laïques ſoient Abbez, Prieurs ou Superieurs des Monaſteres.

Ce qui ſuffit pour faire connoître avec quelle force, & avec quelle juſtice les premieres Ordonnances de nos Rois ſe ſont opposées à l'avarice, & à l'ambition de ces Courtiſans, qui ne flattent les Princes que pour obtenir d'eux en Benefice le revenu des Monaſteres.

In defenſio. liberr. Eccl. Gall. ann. 1551.

Philippe de Dieu-donné, avant que de paſſer au delà des mers, ordonna que les Moines euſſent la liberté de choiſir leur Abbé. Et qu'ils ne choiſiſſent que des perſonnes qui fuſſent agreables à Dieu, & qui puſſent eſtre utiles à l'Egliſe & au Royaume.

Saint Loüis, ſon petit fils, voulut que ce fût la loy & la

pragmatique de son Royaume; que l'on ne pourvût aux charges, & aux dignitez Ecclesiastiques, que par élection, suivant le droit commun.

Philippe le Bel fit la même ordonnance, qui fut confirmée par un declaration de Loüis Hutin, qui luy succeda; & par le Roy Iean, surnommé le Bon, en l'an 1351.

C'est ce que Messieurs Lozelier & Henry Conseillers deputez de la Cour, remontrerent à Loüis XI. l'an 1551. pour la defense des libertez de l'Eglise de France, ausquelles les Commendes font un outrage signalé.

Les Commendes, dirent-ils au Roy, *qui sont deffenduës par les Canons, & qui a present sont tous les iours en usage, que sont-elles autre chose que le renversement assuré de toutes les Eglises? Car depuis que ces Decrets ont esté méprisez de tous les plus riches*

& les plus nobles Benefices, à peine s'en trouuera-t'il aucun qui ne soit pas tombé en cette corruption d s Commendes: Comme au Diocese de Paris le tres-illustre Monastere, qui est annobly par la sepulture des Rois tres-Chrêtiens. Et les autres qu'ils rapportent.

Aprés quoy ils ajoûtent, *qu'il ne se peut dire combien l'abus de ces Commendes est pernicieux au Royaume de France. Car, quelle douleur! la corruption des mœurs de nôtre siecle, fait qu'un Abbé n'est en rien different d'un Seigneur de quelque Domaine profane; & que l'on ne reçoit plus une Abbaye comme une charge ou un office; mais seulement comme une ferme, pour en tirer les revenus, & pour emporter & dissiper ce qui reste.*

Que les sent imens de ces illustres Deffenseurs de libertez de l'Eglise, sont éloignez de ceux de la Cour d'aujourd'huy, qui

rend tous les jours des Arrests en faveur de ces Commendataires, qu'elle n'avoit autrefois consideré que comme le renversement de l'Eglise, & la peste de l'Estat. Les Commendes, qui en ce temps-là n'estoient que corruption, sont-elles devenuës plus pures en nostre siecle? Ce qui en ce temps-là estoit pernicieux à l'Eglise & à l'Estat, luy est-il aujourd'huy necessaire, ou utile? Où est donc le zele qui soûtenoit autrefois les libertez de l'Eglise, & qui condamnoit les Commendes qui en sont le renversement? Où est cette justice qui ne veilloit autrefois qu'au bien de l'Estat, & qui estoit aveugle à tout autre interest?

Charles VI. dit le Bien-aymé, ne fut pas moins jaloux que ses Predecesseurs, de conserver aux Eglises, & aux Monasteres l'ancienne liberté qu'elles avoient de se choisir un Prelat & un Abbé,

ſans envoyer leur argent à Rome. Il en fit une declaration l'an 1406 qui fut publiée l'année ſuivante. Et pour rompre tout ce qui s'y oppoſoit, il fit en l'an 1418. une Ordonnance, par laquelle il defendit toutes les reſervations, & toutes les graces expectatives, avec toutes les exactions de la Cour Romaine.

Charles VII. qui fut heritier de ſon ſceptre, & de ſon zele pour les libertez de l'Egliſe, ne les ſoûtint pas avec moins de force. Le Concile de Baſle ayant fait de tres-ſaints Decrets contre toutes les pratiques, par leſquelles la Cour de Rome oſtoit aux Egliſes & aux Monaſteres l'élection de leurs Evêques, & de leurs Abbez, & s'en attribuoit les proviſions; Charles VII. ne les appuya pas ſeulement de ſont authorité; mais il les reçut en une aſſemblée des notables à Bourges; & il en fit

la pragmatique de ſon Royaume. Il voulut que ce fut une Loy inuiolable en tous ſes Eſtats, que ny le Pape, ny les Rois ne nommaſſent, & ne pourveuſſent point aux Evêchez, ny aux Abbayes, mais qu'ils en laiſſaſſent l'élection libre au Clergé & aux Moines: conformement à la diſpoſition du droit commun.

Mais les Commendes profanent toutes ces Loix: Non ſeulement elles ne reconnoiſſent plus les élections; elles n'ont pas d'égard aux qualitez, abandonnant à des ſeculiers ce que ces Decrets ne permettent pas aux Rois, ny au Pape de donner à des Religieux, ſi ce n'eſtoit en confirmant le choix que le Chapitre en auroit fait.

Il eſt vray que François I. a conſenty que ce droit ancien des élections cedât aux entrepriſes, & aux pourſuites de Rome,

qui luy accorda volontiers la nomination des Evêchez & des Abbayes, pour s'en reserver la collation avec une année des fruits, que l'on appelle *Annate*.

Mais aussi est-il vray que les Concordats de François I. en ôtant aux Eglises & aux Monasteres la liberté des élections, n'ont pas donné au Roy l'authorité, ny le pouvoir de nommer des seculiers pour estre les Abbez des Monasteres. Ces Concordats ne luy accordent le pouvoir de nommer aux Monasteres, qu'en l'obligeant d'y nommer un Religieux du même Ordre. Ce qu'ils ordonnent avec tant de rigueur, que si le Roy nomme à une Abbaye quelqu'un qui ne soit point Religieux du même Ordre, & qui n'ait pas les autres qualitez, ils obligent le Pape à le refuser, & ils declarent que s'il le reçoit, ses provisions sont nulles.

Mo

Monasteriis verò, c'est ce que portent les Concordats, *& Prioratibus Conventualibus, & verè electiuis vacantibus... idem Rex, illorum occurrente huiusmodi vacatione*, Religiosum eiusdem Ordinis *in ætate viginti trium annorum ad minùs constitutum nominare... debeat. Si verò idem Rex Presbyterum sæcularem, aut Religiosum alterius Ordinis, aut minorem viginti trium annorum, vel aliàs inhabilem... nominaret, Talis nominatus* recusari, & nullatenus sibi provideri debeat... Electiones autem... nec-non provisiones *per nos & successores nostros. . .* contra præmissa *pro tempore factas*, nullas, irritas & inanes *esse decernimus.*

Où nous voyons que si les Concordats ont abregé la pragmatique pour les élections ; ils n'y ont pas dérogé, ny pû déroger

pour les qualitez de celuy qui doit estre élû, ou nommé pour Abbé ou Prieur d'un Monastere : & qu'ils ont même marqué les qualitez de ceux que le Roy peut nommer, & sans lesquelles les Rois ne pretendent point donner leurs nominations ; mais que sans ces qualitez, leurs nominations ne doivent passer que pour des surprises.

Charles IX. en ses Lettres patentes du 16. d'Avril de l'an 1571. le declare tres-expressement en ces termes : *Premierement nostre intention a toûjours esté, comme elle est & sera, de nommer aux... Abbayes & autres Benefices de nostre Royaume, qui sont à nostre nomination, personnages capables & qualifiez, suivant les SS. Decrets, Conciles & Concordats.*

Henry III. és Estats de Blois, & à Paris en Ianvier 1580. fit la même declaration. *Avenant va-*

cation des... Abbayes, Prieurez & autres Benefices estans à nostre nomination, n'entendons nommer sinon personnes d'âge, preud'hommie, suffisance, & autres qualitez requises par les SS. Decrets, & Constitutions Canoniques, & Concordats.

Ce sont les dernieres Loix de ce Royaume, & les dernieres declarations de nos Rois sur ce sujet. Ils veulent que tous leurs Etats sçachent, qu'ils ne pretendent point nommer aux Monasteres que des Religieux du même Ordre, qui ayent l'âge, la science & la pieté que les SS. Decrets, les Conciles & les Concordats demandent.

Il ne faut donc pas croire que nos Rois, qui n'ont point d'autre regle que la justice des Loix, & le bien de l'Etat, appuyent de leur authorité l'usage, ou plûtost l'abus des Commendes, qu'ils ont condamnées & defenduës par

toutes leurs Ordonnances, & en toutes leurs Declarations. Que s'ils les donnent, l'on doit croire, que ce n'est qu'en cedant aux flatteries, & aux prieres importunes des Courtisans: & qu'elles ne violent pas moins toutes les Loix de l'Etat, toutes les Regles de l'Eglise, & tout le Droit de Dieu & de la nature.

Mais quoy: condamnera-t'on les Abbez & les Prieurs Commendataires, sans les entendre? Quelle forme de justice, où l'on ne reçoit point les defenses de ceux qui sont accusez? Les Loix ont prononcé contre leur abus. Les SS. Decrets les ont condamnez. La nature se plaint de leur injustice; & Dieu se prepare à venger leur sacrileges. Que faut-il davantage pour leur condamnation?

Afin toutefois qu'il ne leur reste aucun lieu d'excuse, nous

voulons bien répondre à leurs defences , éclaircir leurs doutes, & satisfaire à leurs difficultez,

CHAPITRE XII.

Ny la nomination du Roy, ny les Bulles & les Dispenses du Pape, ny l'usage commun, ne justifient pas les Commendes.

LA premiere & la plus forte de toutes les defenses, que les Commēdataires peuvent produire pour justifier leurs Commendes, c'est qu'elles sont appuyées sur l'authorité du Roy qui les nomme, & sur la puissance du Pape, qui leur en expedie les Bulles, en les dispensant du droit commun, qui veut que les Benefices Reguliers ne soient possedez que par des Reguliers.

Il n'y a aucun bon sujet du Roy, disent les Commendataires,

qui ozât contester le droict qu'il a de nommer aux Abbayes. Et il n'y a point de veritable enfant de l'Eglise, qui ne reconnoisse, que le Pape qui en est le Chef, peut disposer de tous ses biens, & peut dispenser de tous ses decrets. Qui oseroit accuser d'injustice les Commendes que le Pape donne de science certaine? Ne seroit-ce pas s'établir Iuge de celuy qui ne peut-estre jugé de personne, & condamner la conduite de celuy qui ne gouverne l'Eglise que comme l'organe du Saint Esprit?

Il est aisé de voir que ce n'est qu'un faux respect, & qu'une soûmission feinte, que les Commendataires rendent à la puissance du Pape, & à celle du Roy. L'on sçait trop qu'il leur est tres-indifferent de joüir du revenu des Monasteres par Bulles, ou par Arrest: & qu'ils n'élevent

l'authorité du Pape pour dispenser du droit commun contre toutes les regles de l'Eglise, que pour la faire servir à leur cupidité.

Elle les ébloüit, même jusques à ne considerer pas qu'en donnant à l'authorité du Pape cette grande étenduë, ils entreprennent sur celle de nos Rois, & sur les libertez de nostre Eglise, qui ne permettront jamais que les Papes disposent des biens Ecclesiastiques de France; & qui soûtiendront toûjours, que l'usage de la puissance du Pape, doit estre reglé par les anciens Canons.

L'on ne pretend point icy disputer au Roy le droit des nominations; mais l'on declare seulement aux Commendataires, que les Concordats ne donnent au Roy le pouvoir de nommer aux Monasteres, que des Religieux du même Ordre, sous peine de nullité. Si les Commendataires

ſe ſont donc perſuadez que le Roy pouvoit nommer des ſeculiers aux Abbayes, & que ſa nomination eſtoit un titre ſuffiſant pour juſtifier les Commendes: ils ſont tres-mal inſtruits des Loix du Royaume, que nous avons rapportées cy-deſſus. Ie diray encore qu'ils ſont auſſi de tres-mauvais ſujets du Roy, puiſqu'ils violent par leurs Commendes toutes les Ordonnances de nos Princes; & que pour ſoûtenir l'intereſt de leur avarice, ils ne craignent point d'accorder au Pape des pouvoirs que le Fils-aîné de l'Egliſe n'a jamais voulu reconnoître.

L'on ne refuſe point de croire que le Pape eſt le Chef viſible de l'Egliſe ſous IESVS-CHRIST, qui luy a donné le pouvoir de la gouverner, & de diſpenſer même quelquefois de quelques-unes de ſes Loix.

Mais les meilleurs François condamnent toûjours, comme des erreurs insoûtenables. 1. Que le Pape ait un domaine souuerain sur tous les biens Ecclesiastiques, pour en disposer comme il luy plaist.

2. Que le Pape ait l'authorité de renverser toutes les Regles des Conciles, & des Peres, de dispenser de toutes les Loix de l'Eglise, ou de les abolir.

3. Que tout ce que font les Papes, soit une conduite du saint Esprit, & une regle de justice; & qu'il n'y ait aucune puissance qui les puisse reprendre.

Les deffences des Commendataires n'estant donc appuyées que sur ces faux principes, & sur ces veritables erreurs, bien loin de soûtenir la justice de leurs Commendes, elles en découvrent l'injustice, & elles en font la condamnation.

Car 1. le Pape n'ayant point le domaine des biens de l'Eglise, & n'en estant que l'œconome, il ne peut pas en disposer de plein droit, ny le donner à qui il veut. Mais pour estre un dispensateur fidele, il ne les peut distribuer que selon la volonté de celuy qui les luy a commis.

Or qui croira de bonne foy, que la volonté de IESUS-CHRIST à qui ces biens appartiennent, soit qu'on les ôte à de bons Religieux, à qui on les a donné en son nom, pour les abandonner à des seculiers, sous un nom emprunté par usurpation ? Qui croira de bonne foy que les dernieres volontez des fondateurs de ces Monasteres, ayent esté, que la meilleure partie de ces grands revenus qu'ils ont laissez pour l'entretien du service Divin, & des pauvres de IESUS-CHRIST, soit consumé en des

uſages profanes, & trop ſouvent criminels; Qui croira donc que cette diſpenſation ſoit fidele, & que cette diſtribution ſoit juſte, par laquelle le Pape, contre la volonté de IESUS-CHRIST, contre les dernieres volontez des fondateurs, & contre toutes les regles de l'Egliſe, oſte aux Religieux la plus grande partie des biens qui leur ont eſté donnez, pour en diſpoſer en faveur des Commendataires.

Que ſi l'on ſe tient ferme à ce principe d'erreur, que le Pape eſt le Seigneur ſouverain de tous les biens de l'Egliſe. L'on n'en peut toutefois pas tirer cette conſequence: Donc il les peut diſtribuer comme il luy plaiſt, & les oſter à ceux à qui ils appartiennent, pour les donner à ceux qui n'y ont aucun droit. Quoy qu'il ſoit vray que le Roy ait le ſouverain domaine ſur tous les biens

de ses Estat: est-il veritable qu'il en puisse oster le domaine particulier à ses sujets, pour se les rendre propres, ou pour en disposer à sa volonté?

Le Pape quelque Souverain que l'on se l'imagine, ne peut donc pas plus donner les biens des Monasteres à des Commendataires, que le Roy peut donner le bien de ses sujet à d'autres qui n'y peuvent rien pretendre.

2. L'on ne se doit pas toûjours flatter des dispenses de Rome, qui ne sont que trop souvent la perte de ceux qui les demandent, & de ceux qui les donnent: parce que souvent, comme dit Saint Bernard, elles sont des dissipations, plûtost que des dispenses. Ce qui fait dire à quelques esprits assez libres, que les dispenses, dans l'abus qui est ordinaire, ce sont des permissions d'aller en Enfer sous le bon plai-

ſir du Pape. Et un ſçavant és Droicts a dit, que le plus grand effet des diſpenſes qui ſont legerement données, c'eſt d'envoyer aux Enfers les ames de ceux qui les donnent, & de ceux qui les reçoivent, pour y eſtre miſerablement tourmentées.

Rebuff. in Praxi Benef. tit. de diſp. n. 57. &c.

Pour connoître donc ſi les diſpenſes ſont legitimes, & ſi l'on en peut bien uſer, il eſt beſoin de diſcernement; & il faut ſuppoſer cette verité: Que IESVS-CHRIST n'a point donné ſon authorité au Pape pour ruiner l'Egliſe, mais pour l'edifier; puis qu'il eſt le fondement, qui la doit ſoûtenir, & qu'il eſt le Chef qui la doit gouverner, & que le long gouvernement ne permet point la diſſipation.

C'eſt une ſuitte neceſſaire de cette verité, qu'une diſpenſe qui eſt donnée ſans cauſe, ou contre le bien des Egliſes, ne peut rien va-

L. ult. ff. de Curat. Fur.

Rebuff. in Praxi Benef. tit. de dispens. n. 48. &c. Gloss. in c. cum non est, de uno.

loir, & qu'en perdant le nom de dispense, comme dit Rebuffe, ce n'est plus qu'une dissipation, qui damne & celuy qui dispense, & celuy qui est dispensé.

Ie sçay bien qu'il y a des Canonistes qui estiment que la volonté du Pape suffit pour rendre une dispense legitime. Mais c'est flatter les Princes avec excez, au sentiment de nostre Canoniste François, sur tout lors que les Loix, dont on pretend donner la dispense, sont establies sur un droict Divin ou naturel; ou lors que ces dispenses introduisent ou entretiennent de grands desordres.

Reb. loc. cit.

Saint Bernard nous enseigne admirablement bien que le Pape peut dispenser; mais qu'il ne peut pas destruire ny dissiper: & il nous marque même qu'elles sont les causes pour lesquelles l'on peut donner une juste dispense.

Lib. 3. ad Eug.

Ie ne ſuis pas ſi peu éclairé, écrit Saint Bernard au Pape Eugene, que je ne ſçache que vous eſtes les diſpenſateurs ; mais pour edifier, & non pas pour perdre. La diſpenſe eſt excuſable, lors que la neceſſité preſſe : & elle eſt loüable, lors que c'eſt l'utilité qui la fait donner : l'utilité, dis-je, publique, & non particuliere. Sans cela, ce n'eſt point une diſpenſation fidele ; mais une cruelle diſſipation.

La neceſſité & l'utilité publique, ſont donc les deux cauſes, ſans leſquelles les diſpenſes ne peuvent eſtre que des cruelles diſſipations, & des diſpenſations injuſtes & infideles; parce que, comme dit tres judicieuſement Probus, le Pape eſt obligé, pour eſtre un fidele diſpenſateur, à ſe rendre autant qu'il peut conforme aux volontez de Dieu, dont il tient la place en terre.

Cette necessité se trouve, lors que l'Eglise est menacée d'un grãd mal, que la seule dispense luy peut faire éviter. L'utilité se rencontre, lors que l'Eglise espere un grand avantage, qu'elle ne peut recevoir sans cette dispense. Et c'est en ces rencontres qu'il est non seulement permis, mais tres-loüable de donner des dispenses.

Quelle apparence donc que les Commendes se puissent justifier par les dispenses de la Cour Romaine, si on les examine sur ces veritables regles? Qui ne voit pas que les Commendes perpetuelles ne sont point pour l'utilité publique de l'Eglise, mais au profit particulier des Commendataires, cõme l'enseignent les Canonistes? Qui ne voit pas la ruine des Eglises & des Monasteres, aprés que tant de Papes l'ont declaré, en nous décrivant une partie des grands maux, dont les Commendes sont l'origine?

Où est donc la necessité ? où est l'utilité publique des dispenses que l'on donne aux Commendataires ? où est leur conscience ? puisque les dispenses, qui se donnent sans une necessité & sans une utilité publique, & qui ne considerent que l'avantage de quelques particuliers, ne peuvent servir devant Dieu qu'à lier leur conscience, pour les entraîner aux Enfers.

Qu'ils écoutent ce que leur dit Probus en ses Commentaires sur „la Pragmatique. Ne vous flattez „pas de ce que vous tenez vos „Benefices en Commende ; car les „Commendes des Benefices ne se „doivent point faire que pour une „grande utilité & une juste neces-„sité des Eglises, & non pas parce „que l'on le veut. Les Benefices „Reguliers ne sont destinez que „pour des Religieux qui observent „la Regle. L'on ne les doit point „faire passer entre les mains des

„seculiers, qui ne sçavent que c'est
„que l'observance Reguliere. Et
„quoy que le Pape n'ait point de
„superieur sur la terre, il en a un
„dans le Ciel. Il ne doit donc
„point disposer des biens de l'E-
„glise, qu'en la maniere que l'on
„peut bien juger devoir estre ap-
„prouvée de IESVS-CHRIST, qui
„est le Seigneur & le Maistre de
„ces biens: afin que la raison mo-
„dere l'authorité. Et aprés avoir
„fait une triste peinture du der-
„nier desordre où estoient dés ce
„temps-là les Monasteres de Fran-
„ce, il nous en découvre la cause.

„Ce qui n'est, dit-il, arrivé que
„parce que les Superieurs ont ou-
„vert leurs portes aux Commen-
„dataires, ausquels, pour ce su-
„jet & pour d'autres, la porte du
„Ciel pourra bien estre fermée.
„Qu'ils y prennent donc garde, &
„qu'ils souviennent du jour du
„grand Iugement, afin qu'ils ne

„soient pas jettez en une confu-
„sion eternelle, & qu'ils ne periſ-
„ſent pas comme les Commenda-
„taires avec les impies.

Ces paroles d'un homme, dont les ſentimens ſont auſſi juſtes que le nom, meriteroient bien la reflexion de nos Commendataires, qui ſe flattent de ces diſpenſes, pour entretenir leur ambition,& nourrir leur avarice du bien des Monaſteres ; qui ne s'appuyent de l'authorité du Pape,que pour couvrir l'injuſtice de leurs Commendes: & qui en abuſant de cette authorité, & de ces diſpenſes qui ne les juſtifient pas, ne peuvent qu'ils ne ſe perdent eux-mêmes.

La derniere excuſe dont ils s'efforcent de deffendre leur injuſtice, c'eſt l'uſage commun & public, qu'il ſemble que l'on ne peut blâmer, ſans condamner la conduite de tant de perſonnes, dont la ſageſſe & la vertu meri-

tent de l'estime ; & sans condamner même ce qu'ont fait tant de Papes. Mais cette excuse est trop foible, pour soûtenir la deffense des Commendataires, ou pour appuyer leur injustice; & elle est trop grossiere pour tromper ceux que l'interest n'a point aveuglé.

Les veritablemẽt sages ont toûjours crû que l'usage ne fait point la justice des hommes : & que ce n'est point la coûtume, mais le devoir, qui est la regle de leurs actiõs: en sorte que pour en bien juger, il ne faut pas tant considerer ce que l'on fait, que ce que l'on doit faire.

Que les Commendataires sortent donc de ce dernier égarement, où ils s'imaginent que ce qui est dans un usage public & commun, ne peut estre un crime, *cœpit esse licitum, quod publicum est*, & que ce qui est permis, ne peut estre un mal. Qu'ils apprennent que ce n'est pas l'usage, mais la verité qui les

condamne, & à laquelle l'on ne preſcrit jamais. Qu'ils diſcernent ce qui eſt toleré, d'avec ce qui eſt permis : & ils reconnoîtront que ce que l'on tolere, comme leurs Commendes, eſt un mal qu'il eſt difficile d'empécher, ou que l'on neglige d'arrêter ; mais qui ne ceſſant point d'étre un mal pour eſtre toleré, il ne devient point permis.

Enfin, ſans ſe vouloir eſtablir le juge de celuy qui pretend ne pouvoir eſtre jugé de perſonne, l'on peut dire, que toutes les actions des Papes ne ſont pas des Loix, & que la ſainteté de leur miniſtere ne paroit que trop ſouvent ſeparée de la ſainteté de leur adminiſtration, & particulierement en la diſpenſation des Benefices.

Car qui ne ſçait, comme dit Probus, que le Pape eſt ſouvent ſurpris par de fauſſes raiſons : que les ſollicitations importunes le flechiſſent preſque toûjours, & que quel-